

DECRET N° 87-2 du 23 Janvier 1987

transmettant à l'Assemblée Nationale  
Révolutionnaire le projet de loi por-  
tant Code de Procédure Pénale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulga-  
tion de la Loi Fondamentale de la République Populaire du  
Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU l'ordonnance N° 25/PR/MJL du 7 Août 1967 portant Code de  
Procédure Pénale ;
- VU l'ordonnance N° 69-23/PR/MJL du 10 Juillet 1969 relative  
au jugement des infractions commises par les mineurs de  
dix huit ans ;
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition  
du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 3 Décem-  
bre 1986,

DECRETE :

Le projet de loi ci-joint sera présenté à l'Assemblée  
Nationale Révolutionnaire par le Ministre de la Justice, Chargé  
de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques qui  
est chargé d'en exposer les motifs en d'en soutenir la discus-  
sion.

EXPOSE DES MOTIFS

Camarades Commissaires du Peuple,

Le 9 Septembre 1977 a été promulguée notre Loi  
Fondamentale. Le 6 Mars 1984 elle a été amendée.

Entre temps par la Loi N° 81-004 du 21 Janvier 1984  
a été adopté le texte sur l'organisation judiciaire. Sur la  
base de ces documents il fallait rénover, réviser nos anciennes  
Lois en vue d'adaptations nécessaires. Le Code de Procédure  
Pénale qui vous est soumis fait partie de ces texte qu'il con-  
venait de refondre.

.../...

Les réflexions qui ont nourri la rédaction de ces 794 articles se sont fortement appuyées sur cet être social qu'est l'homme.

C'est pourquoi notre conception de l'homme et son devenir ainsi que de la Société nous a conduit à concevoir un texte qui mette l'accent sur l'éducation et la réinsertion sociale du délinquant, de même que la compréhension par le citoyen de l'instrument que le Législateur met à sa disposition. Les considérations qui ont guidé les Commissaires dans l'élaboration du projet se sont localisées autour de cinq points essentiels :

- 1° - la nécessité de rédiger un texte technique certes, mais qui puisse servir d'instrument efficace de travail simple, mais précis et clair correspondant aux préoccupations actuelles de notre pays,
- 2° - l'allègement de la procédure pénale,
- 3° - la sauvegarde des droits, des parties et le maintien des acquis en ce qu'ils ont de positif,
- 4° - la réaffirmation du principe selon lequel les Lois de Procédure sont d'application immédiate,
- 5° - la nécessité de regrouper en un seul texte toute la législation générale sur la procédure pénale.

C'est sur ces principes qui soustendent notre Loi Fondamentale que prend fermement appui le présent projet de Loi.

Le présent projet s'analyse comme suit :

1<sup>er</sup> titre préliminaire traite de la mise en mouvement de l'action publique.

En effet, toute infraction à la Loi pénale donne naissance contre son auteur à une action qu'on appelle "l'action publique" (article 1<sup>er</sup> du Code de Procédure Pénale).

Cette action qui appartient à la Société est exercée en son nom par les Magistrats des Parquets Populaires.

Mais en même temps qu'elle provoque un trouble social, l'infraction pénale peut causer un dommage à une personne (victime ou héritier). Elle donne alors naissance, en plus de l'action publique, à une action civile destinée, à obtenir la réparation du préjudice éprouvé par la partie lésée (article 2 du Code de Procédure Pénale).

Mais le procès pénal ne peut avoir lieu qu'après la découverte de l'auteur de l'infraction. Sans doute, est-il possible d'ouvrir le procès contre inconnu (information contre X). C'est pour cela que le Code de Procédure Pénale (article 11 à 29) a réglementé le rôle de toutes les institutions qui interviennent généralement pour rechercher les auteurs des infractions afin de les déférer au Procureur de la République.

Il apparaît ainsi que le Juge d'Instruction détient des pouvoirs importants. C'est la raison pour laquelle le Code de Procédure Pénale a prévu des moyens de contrôle de la régularité de ses actes et limité ses prérogatives en partageant celles-ci avec le Ministère Public article 130.

Un autre contrôle peut émaner du Ministère Public à qui les articles 91 et suivants confèrent le droit de suivre les actes du Juge d'Instruction dans les cas de perquisition, saisies et transports.

Le Président de la Chambre d'Accusation lui-même aux termes des articles 211 et suivants détient des pouvoirs propres de contrôle de la façon dont le Juge d'Instruction instruit ses dossiers.

Autrement dit, l'article 82 du Code de Procédure Pénale autorise le Procureur de la République compétent à requérir du Juge d'Instruction des actes d'instruction précis (perquisition, audition des témoins, délivrance d'un mandat etc...).

Si le Magistrat instructeur estime qu'il n'y a pas lieu de procéder à ces actes, il doit s'y refuser par une ordonnance motivée rendue dans les cinq jours. Le Procureur de la République peut interjeter appel de cette décision devant la Chambre d'Accusation.

En tout état de cause le Juge d'Instruction ne peut plus décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre un inculpé que sur requisition expresse du Parquet - article 130.

Le Président de la Chambre d'Accusation (article 212) joue le rôle de supérieur hiérarchique du Juge d'Instruction.

Tous ces contrôles peuvent aboutir à la nullité des actes du Juge d'Instruction, nullité prononcée par la seule Chambre d'Accusation et ceci, dans le souci supérieur de sauvegarder les droits de la défense.

A la fin de l'information le Juge d'Instruction rend une ordonnance de clôture (article 167).

Mais avant cette ordonnance il a l'obligation de communiquer le dossier au Parquet qui doit le retourner au Juge d'Instruction dans les trois jours accompagné de son réquisitoire définitif.

C'est alors que le Juge d'Instruction va apprécier la suite qu'il convient de donner à la poursuite. Dans ce cas, il a le choix compte tenu des éléments du dossier, entre deux solutions : il peut rendre soit une ordonnance de non-lieu, soit une ordonnance de renvoi devant la juridiction compétente.

Dans les cas de crime, le dossier est envoyé au Procureur Général du Parquet Populaire de Province sous le couvert du Procureur de la République du Parquet Populaire de District afin de saisir la Chambre d'Accusation (article 174).

Les articles 17 à 29 du Code de Procédure Pénale énumèrent tous les Agents de l'Etat appelés à agir dans le cadre de la police judiciaire.

La police judiciaire est exercée sous la direction centralisée du Procureur Général du Parquet Populaire Central. C'est là une reprise incisive et laconique de l'article 308 de la Loi sur l'Organisation Judiciaire : le Parquet Populaire Central dirige et contrôle la police judiciaire.

Une fois les éléments préliminaires d'enquêtes réunis, le tout est transmis au Parquet Populaire compétent qui déclenche la poursuite sous réserve du cas de classement sans suite. Le classement sans suite ne veut pas dire que le dossier sera détruit. Il est conservé de façon à pouvoir s'en servir si besoin est et surtout lorsque malgré le classement sans suite, la partie civile met en mouvement l'action publique.

Mais lorsqu'il s'agit d'une décision de poursuite, le Parquet (Ministère Public) peut soit utiliser la voie de l'information ou de la citation directe, soit la voie du flagrant délit.

#### L'INFORMATION :

#### ARTICLES 37 A. 39 DU CODE DE PROCEDURE PENALE

Le Ministère Public saisit le Juge d'Instruction qui va enquêter sur l'affaire de façon approfondie avant de décider s'il y a lieu ou non de faire comparaître l'inculpé devant une juridiction de jugement.

Tous les actes du Juge d'Instruction sont réglementés à partir de l'article 79 du Code de Procédure Pénale.

C'est ainsi qu'il peut se transporter sur les lieux même de l'infraction, perquisitionner et saisir des pièces à conviction, commettre des experts.

Il peut entendre des témoins.

Il peut procéder à des confrontations.

Il peut décerner selon les cas, mandat de comparution d'amener, de dépôt ou d'arrêt.

En ce qui concerne la détention préventive, elle est rigoureusement réglementée par les articles 132 et suivants qui traitent aussi de la mise en liberté provisoire car la détention préventive est considérée par le Code de Procédure Pénale comme une mesure exceptionnelle .

Le Code de Procédure Pénale a traité en ses articles 147 à 151 tous les cas où le Juge d'Instruction peut donner Commission Rogatoire à un autre Juge d'Instruction ou à un Officier de Police Judiciaire.

Devant les juridictions de jugement (Tribunal Populaire de District, Tribunal Populaire de Province) les débats ont lieu publiquement, oralement et contradictoirement le tout sous le contrôle du Président de la Juridiction à qui est confiée la direction des débats par les articles 287 et 388 du présent Code.

La décision : la décision est rendu après délibération par tous les membres du Tribunal, exception faite du Procureur et du Greffier.

C'est à l'issue de cette délibération que la décision est rendue sous forme de jugement article 442 et suivants du Code de Procédure Pénale.

Mais lorsqu'une partie y compris le Ministère public, n'est pas satisfaite, elle dispose des voies de recours pour attaquer la décision devant la juridiction compétente et hiérarchiquement supérieure.

Les voies de recours sont :

- l'opposition article 467 et suivants
- l'appel articles 472 et suivants
- le pourvoi en cassation articles 518 et suivants
- le pourvoi en révision articles 532 et suivants.

Mais une fois que la décision est définitive la question est de savoir qui va être chargé de l'exécution. C'est ce que résoud le livre V du Code de Procédure Pénale au titre "Des Procédures d'Exécution". Toutes ces procédures ont été expliquées pour permettre une compréhension rapide.

C'est sur ces données qui soustendent notre Loi Fondamentale que prend fermement appui le présent projet de Loi.

Au titre des procédures particulières a été intégrée au nouveau Code la procédure concernant le jugement des mineurs. Cette procédure n'est pas nouvelle. Elle avait été adoptée postérieurement à l'ancien Code. Elle retrouve donc la place qui est la sienne à partir de l'article 584.

Les juridictions devant juger des infractions commises par les mineurs recherchent toujours les voies les meilleures pour le mineur délinquant puisse être amendé et connaître une véritable réinsertion sociale. C'est pourquoi la procédure allie toujours le système de la carotte et du bâton".

### C O N C L U S I O N

La Commission Nationale de Codification qui a eu à étudier le Code d'abord en plénière, ensuite en sous-commission et à nouveau en plénière y a passé 24 mois. Le Conseil Exécutif National a tenu à ce que toutes les compétences et toutes les sensibilités puissent être consultées et y être exprimées. Ce

La Chambre d'Accusation prononce "la mise en accusation" et renvoie le dossier devant la Cour d'Assises (article 205).

### LE JUGEMENT

La procédure devant la juridiction de jugement est réglemantée par le livre II du Code de Procédure Pénale.

La juridiction de jugement peut être saisie de plusieurs façons :

Les procédés les plus courants sont :

- la citation directe
- l'ordonnance ou arrêt de renvoi
- le flagrant délit
- la comparution volontaire des parties.

La citation directe : consiste en un exploit d'huisier délivré à la requête soit du procureur de la République compétent, soit de la partie civile, soit aussi de certaines administrations qui ont le droit d'engager l'action publique à l'occasion de certaines infractions les concernant (douanes, eaux et forêt, service de contrôle des prix, de la qualité des denrées alimentaires).

La saisine par ordonnance ou arrêt de renvoi :

Il s'agit du cas où la poursuite a comporté une information préalable. La juridiction de jugement sera saisie par une décision de renvoi prise par les juridictions d'instruction (Juge d'Instruction, Chambre d'Accusation).

La saisine par la comparution en flagrant délit :

Conformément aux dispositions des articles 369 et suivants du Code de Procédure Pénale, l'individu arrêté en flagrant délit, déféré devant le Procureur de la République, s'il a été placé sous mandat de dépôt est traduit sur le champ à une audience correctionnelle avec le dossier sommaire établi à cette occasion. Si le Tribunal ne siège pas, une audience spéciale en Chambre du Conseil doit se prononcer dans les 72 heures sur le maintien ou non en détention du détenu : Art 370.

La comparution volontaire

C'est le fait d'une personne poursuivie qui se présente volontairement devant la juridiction de jugement pour y être jugée sur certains faits qui lui sont reprochés.

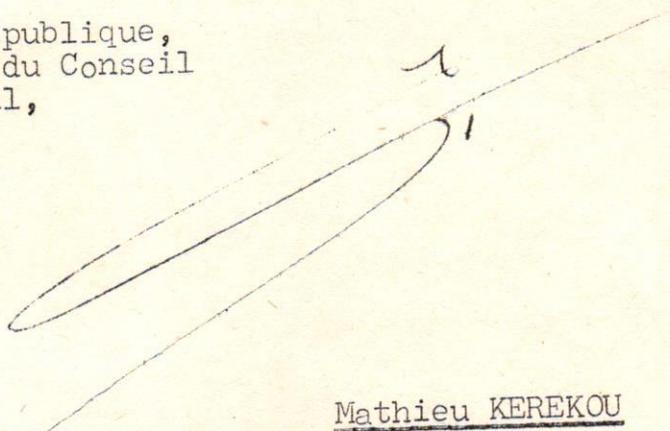
.../...

code est un outil de travail nécessaire à ceux qui sont appelés à porter un jugement sur leurs semblables. Il le fallait clair, précis, concis mais aussi à visage humain. Nul doute que les dispositions de ce Code, soumises à votre verdict, Camarade Président, Camarades Commissaires du Peuple, seront une contribution importante à l'oeuvre que vous ne cessez, patiemment de bâtir au cours de chacune de vos sessions.

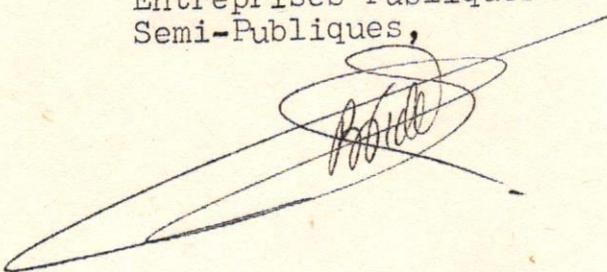
Ce projet ne peut devenir loi qu'après votre censure. C'est pourquoi nous avons l'honneur de vous soumettre pour que conformément à l'article 41 de la Loi Fondamentale vous puissiez vous prononcer sur son contenu.

Fait à COTONOU, le 23 Janvier 1987

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,

  
Mathieu KEREKOU

Le Ministre de la Justice,  
Chargé de l'Inspection des  
Entreprises Publiques et  
Semi-Publiques,

  
Didier DASSI

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 ANR 40 SGCEN 4 CPC 2 PPC 1  
MJIEPSP 4

# CODE DE PROCEDURE PENALE

+++++

## TITRE PRELIMINAIRE

De l'action publique et de l'action  
civile.

-----

ARTICLE 1 : L'action publique pour l'application des peines est mise en mouvement et exercée par les magistrats ou par les Agents permanents de l'Etat auxquels elle est confiée par la loi.

Cette action peut aussi être mise en mouvement par la partie lésée dans les conditions déterminées par le présent code.

ARTICLE 2 : L'action civile en réparation du dommage causé par un crime un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.

ARTICLE 3 : La renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique, sous réserve des cas visés à l'alinéa 2 de l'article 7.

ARTICLE 4 : L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction.

Elle est recevable pour tous chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux, se rattachant aux faits qui sont l'objet de la poursuite.

ARTICLE 5 : L'action civile peut être aussi exercée séparément de l'action publique.

Toutefois, il est sursis au jugement de cette action exercée devant la juridiction civile tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement.

ARTICLE 6 : La partie qui a exercé son action devant la juridiction civile compétente ne peut la porter devant le juridiction répressive. Il n'en est autrement que si celle-ci a été saisie par le ministère

public avant qu'un jugement sur le fond ait été rendu par la juridiction civile.

ARTICLE 7 : L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et la chose jugée.

Elle peut, en outre, s'éteindre par transaction lorsque la loi en dispose expressément ; il en est de même en cas de retrait de plainte, lorsque celle-ci est une condition nécessaire de la poursuite.

ARTICLE 8 : En matière de crime, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis. Si dans cet intervalle il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

S'il en a été fait dans cet intervalle, elle ne se prescrit qu'après dix années révolues à compter du dernier acte. Il en est ainsi même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.

ARTICLE 9 : En matière de délit la prescription de l'action publique est de trois années révolues.

En matière de contravention, la prescription est d'une année révolue.

Toutefois en cas de contravention <sup>connexe</sup> à un crime ou à un délit la prescription est la même que celle du crime ou du délit.

Ces prescriptions s'accomplissent selon les dispositions spécifiées à l'article précédent.

ARTICLE 10 : L'action civile portée devant la juridiction repressive se prescrit dans la même condition que l'action publique ; elle obéit à tous autres égards aux règles du droit civil.

Devant la juridiction civile, elle se prescrit selon les règles du Droit Civil.

L I V R E I R E M I E R

DE L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE ET  
DE L'INSTRUCTION

-----  
TITRE PREMIER

DES AUTORITES CHARGEES DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'INSTRUCTION

ARTICLE 11 : Sauf dans le cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète.

Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues par le Code pénal.

ARTICLE 12 : Toute arrestation d'un individu est portée immédiatement à la connaissance du responsable de son unité de production ou de service.

Avis de toute arrestation d'étranger est donné au Procureur Général du Parquet Populaire Central qui en informe le Ministre chargé des Affaires Etrangères et le Ministre chargé de la Justice.

ARTICLE 13 : A l'échelon du District, la police judiciaire est exercée, sous la direction du Procureur de la République, du Parquet Populaire de District, par les officiers et agents permanents de l'Etat désignés au présent titre.

ARTICLE 14 : A l'échelon de la Province, elle est placée sous la surveillance du Procureur de la République du Parquet Populaire de Province et sous le contrôle de la chambre d'accusation conformément aux articles 215 et suivants.

ARTICLE 15 : A l'échelon national, la Police judiciaire est placée sous la direction centralisée du Procureur Général du Parquet Populaire Central.

4

ARTICLE 16 : La police judiciaire est chargée, suivant les distinctions établies au présent titre, de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte.

Lorsqu'une information est ouverte, elle exécute les délégations des juridictions d'instruction et défère à leurs réquisitions.

ARTICLE 17 : La police judiciaire comprend :

- 1° - Les officiers de police judiciaire ;
- 2° - Les agents de police judiciaire ;
- 3° - Les agents permanents de l'Etat auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire.

## S E C T I O N 2

### DES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE

ARTICLE 18 : Ont qualité d'officiers de police judiciaire :

- 1° - a) Les officiers, adjudants-chefs, adjudants, maréchaux des logis-chefs de la gendarmerie ;  
b) Les maréchaux des logis de la gendarmerie titulaires au moins du Brevet d'Etudes du Premier Cycle ou d'un diplôme équivalent, ou comptant au moins cinq ans de service dans la gendarmerie nominativement désignés, après examen professionnel par arrêté des Ministres de la Justice et de la Défense ;
- 2° - a) Les commissaires de Police, les officiers de Police et les officiers de Paix ;  
b) Les Inspecteurs des Forces de Sécurité Publique titulaire au moins du Brevet d'Etudes du Premier Cycle ou d'un diplôme équivalent, ou comptant au moins cinq ans de service dans les Forces de Sécurité Publique, nominativement désignés, après examen professionnel, par arrêté des Ministres de la Justice et de l'Intérieur.

ARTICLE 19 : Les officiers de police judiciaire exercent les pouvoirs définis à l'article 16. Ils reçoivent les plaintes et

.... / ....

dénonciations ; ils procèdent à des enquêtes préliminaires dans les conditions prévues par les Articles 76 à 78.

En cas de crimes et délits flagrants, ils exercent les pouvoirs qui leur sont conférés par les articles 52 à 75.

Ils ont le droit de réquérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de leur mission.

ARTICLE 20 : Les officiers de police judiciaire ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles.

Les officiers de police judiciaire peuvent en cas de crime ou délit flagrant, se transporter dans tout le ressort des Tribunaux Populaires de District où ils exercent leurs fonctions, ainsi que dans le ressort des tribunaux limitrophes, à l'effet d'y poursuivre leurs investigations et de procéder à des auditions, perquisitions et saisies. A cet effet ils doivent réquérir l'assistance de l'officier de Police judiciaire exerçant des fonctions dans la circonscription intéressée.

En cas de nécessité, les officiers de police judiciaire peuvent, sur commission rogatoire du juge d'instruction et sur réquisition expresse du procureur de la République prises au cours d'une enquête de crime ou délit flagrant, procéder aux opérations prescrites par ces magistrats sur toute l'étendue du territoire national.

A cet effet, ils doivent réquérir l'assistance d'un officier de police judiciaire exerçant ses fonctions dans la circonscription intéressée. Dans la mesure du possible, ils avisent le Chef de District intéressé de leur présence. Le procureur de la République de cette circonscription est immédiatement informé par le magistrat ayant prescrit ces opérations.

ARTICLE 21 : Les officiers de police judiciaire sont tenus d'informer sans délai, le procureur de la République des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance. Dès la clôture de leurs opérations, ils doivent lui faire parvenir directement l'original ainsi qu'une copie certifiée conforme des procès-verbaux qu'ils ont dressés ; tous actes et documents y relatifs

lui sont en même temps adressés ; les objets saisis sont mis à sa disposition.

Les procès-verbaux doivent énoncer la qualité d'officier de police judiciaire de leur rédacteur.

ARTICLE 22 : Les officiers de Police judiciaire responsables d'unité des Forces de Sécurité Publique adressent des états périodiques au Procureur de la République de leur échelon. Ces états font le point des dossiers au niveau des unités concernées.

ARTICLE 23 : Tout officier de Police judiciaire en service dans une unité des forces de sécurité Publique fait l'objet de la part du Procureur de la République de son échelon d'une appréciation exprimant sa valeur professionnelle dans l'exercice de ses fonctions d'officier de Police judiciaire. Cette appréciation est suivie d'une note chiffrée prise en compte pour la note finale de l'intéressé. A cet effet l'officier de Police judiciaire adresse au Procureur de la République son bulletin annuel de notes.

ARTICLE 24 : Les manquements des officiers ou des Agents Supérieurs de Police judiciaire, pris en cette qualité, à leurs obligations prévues au présent code peuvent donner lieu de la part du Procureur de la République de leur échelon, à un avertissement ou à un blâme avec possibilité d'inscription au dossier sous le contrôle du Procureur Général.

### SECTION 3

#### DES AGENTS DE POLICE JUDICIAIRE

ARTICLE 25 : Sont agents supérieurs de police judiciaire :

1° - Les Agents de la gendarmerie et de la Police n'ayant pas la qualité d'officiers de police judiciaire et affectés dans les brigades ;

2° - Les inspecteurs de police et les brigadiers de paix n'ayant pas la qualité d'officiers de police judiciaire ;

Ils ont pour mission :

...../.....

De seconder dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ;

De constater les crimes, délits ou contraventions et d'en dresser procès-verbal ;

De recevoir par procès-verbal, les déclarations qui leur sont faites par toutes personnes susceptibles de leur fournir des indices, preuves et renseignements sur les auteurs et complices de ces infractions.

Ils n'ont pas qualité pour décider des mesures de garde à vue.

ARTICLE 26 : Sont agents de police judiciaire :

1° - Les agents de la gendarmerie et de la Police autres que ceux visés à l'article 25.

Ils ont pour mission :

De seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ;

De rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance ;

De constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions le tout dans le cadre et dans les formes prévues par les lois règlements qui leur sont propres.

#### SECTION 4

Des pouvoirs des chefs de District, des Maires et des Délégués de village et de quartier de ville, et de certains agents des administrations et services publics en matière de police judiciaire.

ARTICLE 27 : Les chefs de District et les maires des communes, les délégués de village et de quartier de ville sont tenus :

1° - D'informer sans délai, les services des Forces de Sécurité Publique des crimes et délits dont ils ont connaissance.

2° - En attendant l'arrivée de l'autorité de police judiciaire compétente, de veiller à la conservation des indices et traces susceptibles de disparaître et de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité, et à la conservation des armes et instruments qui ont servi à commettre le crime ou le délit, ou qui étaient destinés à le commettre, ainsi que de tout ce qui paraît être en rapport avec le fait incriminé ou en avoir été le produit ;

3° - Dans le cas de crime flagrant, ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, d'en appréhender l'auteur et de le faire conduire à l'autorité de police judiciaire la plus proche.

ARTICLE 28 : Les Agents Permanents de l'Etat auxquels des lois spéciales attribuent certains pouvoirs de police judiciaire, exercent ces pouvoirs dans les conditions et dans les limites fixées par ces lois.

## S E C T I O N 5

Des pouvoirs des préfets en matière de police judiciaire

ARTICLE 29 : En matière de crimes et délits contre la sûreté de l'Etat et seulement s'il y a urgence, les préfets de Provinces peuvent requérir par écrit les Officiers de Police judiciaires compétents à l'effet de constater les crimes et délits ci-dessus visés.

Tout Officier de police judiciaire ayant reçu une réquisition du préfet agissant en vertu des dispositions ci-dessus, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de lui transférer les personnes appréhendées en même temps que le dossier.

## C H A P I T R E II

### D U M I N I S T E R E P U B L I Q U E

#### Section Première

#### Dispositions Générales

.../...

ARTICLE 30 : Le Ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi.

Il est représenté auprès de chaque juridiction répressive.

Il assiste aux débats des juridictions de jugement. Toutes les décisions sont prononcées en sa présence.

Il assure l'exécution des décisions de justice.

ARTICLE 31 : Le Ministère public est tenu de prendre des réquisitions écrites conformes aux instructions qui lui sont données dans les conditions prévues aux articles 29 et 30. Il développe librement les observations orales qu'il croit convenables à la bonne administration de la justice.

## SECTION 2

Des attributions en matière Pénale du Procureur Général du Parquet Populaire Central.

ARTICLE 32 : Le Ministère Public est exercé sous la seule direction du Procureur Général du Parquet Populaire Central.

A ce titre, le Procureur Général du Parquet Populaire Central représente en personne ou par ses substituts le Ministère Public auprès de la Cour Populaire Centrale.

Il veille à l'application de la loi pénale sur toute l'étendue du territoire national. Il exerce une direction centralisée sur les Procureurs des échelons inférieurs. Il a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir la Force Publique

ARTICLE 33 : Toute autorité politico-administrative, tout citoyen peut dénoncer au Procureur Général du Parquet Populaire Central, les infractions à la loi pénale dont il a connaissance.

ARTICLE 34 : Dans l'intérêt d'une bonne administration de la Justice, le Procureur Général du Parquet Populaire Central peut écarter de la conduite d'une enquête tout Officier de Police judiciaire ou tout Organe enquêteur.

.../...

ARTICLE 35 : En matière judiciaire lorsqu'il le juge opportun, le Procureur Général du Parquet Populaire Central prend la conduite de l'enquête.

ARTICLE 36 : Le Procureur Général du Parquet Populaire Central peut assister à l'instruction des affaires et poser des questions, mentions de ces questions et des réponses est portée sur le procès-verbal.

Dans ce cas il est désigné d'office un conseil à l'inculpé s'il n'en a déjà et s'il le désire.

ARTICLE 37 : Lorsque le délinquant est en fuite et que le Procureur Général du Parquet Populaire Central fait usage de ses prérogatives édictées à l'Art 35, il peut décerner un mandat d'arrêt contre lui et envoyer le dossier soit à l'information, soit à la juridiction de jugement.

ARTICLE 38 : Le Procureur Général du Parquet Populaire Central peut demander à tout moment communication du dossier d'une procédure.

ARTICLE 39 : Dans les procédures en instance devant la Cour Populaire Centrale il peut demander au juge rapporteur de procéder à toutes mesures d'instruction qu'il estime utiles.

### SECTION 3

Des attributions en matière pénale du Procureur de la République du Parquet Populaire de Province.

ARTICLE 40 : Le Procureur de la République du Parquet Populaire de Province représente en personne ou par ses substituts le Ministère Public auprès du Tribunal Populaire de Province et auprès de la Cour d'Assises.

ARTICLE 41 : Lorsqu'il le juge opportun ou sur instructions du Procureur Général du Parquet Populaire Central, le Procureur de la République du Parquet Populaire de Province prend la conduite de l'enquête.

ARTICLE 42 : Le Procureur de la République du Parquet Populaire de Province a autorité sur tous les Procureurs de la République des Parquets Populaires de District de son ressort.

ARTICLE 43 : Les officiers et agents de la Police judiciaire du ressort du Tribunal Populaire de Province sont placés sous la surveillance du Procureur de la République du Parquet Populaire de Province. Il peut les charger de recueillir tous renseignements qu'il estime utiles à une bonne administration de la Justice.

#### S E C T I O N 4

Des attributions en matière pénale du Procureur de la République du Parquet Populaire de District.

ARTICLE 44 : Le Procureur de la République du Parquet Populaire de District représente en personne ou par ses substituts le ministère public auprès <sup>du</sup> Tribunal Populaire de District. Il fait également représenter en personne ou par ses substituts le Ministère Public auprès de la Cour d'Assises.

ARTICLE 45 : Le Procureur de la République du Parquet Populaire de District reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner

Toute autorité constituée, tout officier public ou agent permanent de l'Etat qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au Procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

ARTICLE 46 : Le Procureur de la République procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale.

A cette fin, il dirige l'activité des officiers et agents de police judiciaire de son ressort.

Il a tous les pouvoirs et prérogatives attachés à la qualité d'officier de police judiciaire.

...../.....

En cas d'infractions flagrantes, il exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 68.

Il a, dans l'exercice de ses fonctions le droit de réquerir directement la force publique.

ARTICLE 47 : Sont compétents, le procureur de la république <sup>du</sup> lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause.

Toutefois, en matière de contravention, sauf connexité avec un crime ou un délit, est seul compétent, le procureur de la République du lieu de l'infraction.

ARTICLE 48 : En cas d'absence ou d'empêchement du procureur de la République du Parquet Populaire Central et à défaut du substitut pour le remplacer, le juge d'instruction exerce à titre provisoire cumulativement avec ses propres fonctions, celles du ministère public auprès de ce tribunal.

### CHAPITRE III

#### DU JUGE D'INSTRUCTION

ARTICLE 49 : Le Juge d'Instruction est chargé de procéder aux informations.

Dans tout tribunal Populaire de District, les fonctions de juge d'instruction sont exercées soit par le président, soit par un ou plusieurs juges de ce tribunal, le tout conformément à la loi portant organisation judiciaire.

ARTICLE 50 : Le Juge d'Instruction procède aux informations ainsi qu'il est dit au chapitre premier du titre III du présent livre.

Le Juge d'Instruction a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de réquerir directement la force publique.

ARTICLE 51 : Sont compétents le juge d'instruction du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause, ou celui du lieu de détention lorsque l'une de ces personnes est détenue pour autre cause.

Toutefois, après avis conforme du Tribunal Populaire de Province, le Procureur de la République du Tribunal Populaire de Province peut charger, par voie de réquisition, tout juge d'instruction d'informer sur tout crime ou délit qui lui aura été dénoncé, même lorsqu'il aura été commis hors du ressort de la compétence de ce magistrat. Il peut aussi, également après avis conforme du Tribunal Populaire de Province, requérir tout juge d'instruction de continuer une information commencée par un autre magistrat qu'il dessaisit à cet effet.

## TITRE II DES ENQUETES

### CHAPITRE PREMIER Des crimes et délits flagrants

ARTICLE 52 : Est qualifié crime ou délit flagrant, le crime ou le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit.

ARTICLE 53 : En cas de crime flagrant, l'officier de police judiciaire qui en est avisé informe immédiatement le procureur de la République, se transporte sans délai sur le lieu du crime et procède à toutes constatations utiles.

Il veille à la conservation des indices susceptibles de disparaître et de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité. Il saisit les armes et instruments qui ont servi à commettre le crime ou qui étaient destinés à le commettre, ainsi que tout ce qui paraît

.../...

avoir été le produit de ce crime.

Il représente les objets saisis, pour reconnaissance, aux personnes qui paraissent avoir participé au crime, si elles sont présentes.

ARTICLE 54 : Dans les lieux où le crime a été commis, il est interdit à toute personne non habilitée de modifier avant les premières opérations de l'enquête judiciaire l'état des lieux, et d'y effectuer des prélèvements quelconques.

Toutefois, exception est faite lorsque ces modifications ou ces prélèvements sont commandés par les exigences de la sécurité ou de la salubrité publique, ou par les soins à donner aux victimes.

ARTICLE 55 : Si la nature du crime est telle que la preuve en puisse être acquise par la saisie des papiers, documents ou autres objets en la possession des personnes qui paraissent avoir participé au crime ou détenir les pièces ou objets relatifs aux faits incriminés, l'officier de police judiciaire se transporte sans désemparer au domicile de ces derniers pour y procéder à une perquisition dont il dresse procès-verbal.

Il prend connaissance avec les personnes désignées à l'article 56 et celles auxquelles il a éventuellement recours en application de l'article 59, des papiers ou documents avant de procéder à leur saisie.

Toutefois, il a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense.

Tous objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés. Cependant si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés fermés provisoires jusqu'au moment de leur inventaire et de leur mise sous scellés définitifs et ce, en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition suivant les modalités prévues à l'article 56.

Avec l'accord du procureur de la République, l'officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des objets et documents utiles à la manifestation de la vérité.

ARTICLE 56 : Sous réserve de ce qui est dit à l'article précédent concernant le respect du secret professionnel et des droits de la défense, les opérations prescrites par ledit article sont faites en présence de la personne au domicile de laquelle la perquisition a lieu, ou de son représentant.

A défaut, l'officier de police judiciaire choisira deux témoins requis par lui à cet effet, en dehors des personnes relevant de son autorité administrative.

Le procès-verbal de ces opérations dressé ainsi qu'il a été dit à l'article 66 est signé par les personnes visées au présent article. Au cas de refus, il en est fait mention au procès-verbal.

ARTICLE 57 : Sous réserve des nécessités des enquêtes, est interdite, sous peine des sanctions prévues à l'article 740 du présent Code, toute communication ou toute divulgation sans l'autorisation de l'inculpé ou de ses ayants droit ou du signataire ou du destinataire, d'un document provenant d'une perquisition à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance.

ARTICLE 58 : Sauf réclamation faite de l'intérieur de la maison ou exceptions prévues par la loi, les perquisitions et les visites domiciliaires ne peuvent être commencées avant six heures et après vingt et une heures.

Toutefois, des visites, perquisitions et saisies pourront être opérées à toute heure du jour et de la nuit en vue d'y constater les infractions prévues aux articles : 334 334-1 et 335 du Code Pénal Français) commis à l'intérieur de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, club, cercle, dancing, lieu de spectacles et leurs annexes et en tout autre lieu ouvert au public ou utilisé par le public lorsqu'il sera constaté que des personnes se livrant à la prostitution y sont reçues habituellement.

Les formalités mentionnées aux articles 55 et 56 et au présent article sont prescrites à peine de nullité.

ARTICLE 59 : S'il y a lieu de procéder à des constatations qui ne puissent être différées, l'officier de police judiciaire a recours à toutes personnes qualifiées.

.../...

Les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment de donner leur avis en leur honneur et conscience.

ARTICLE 60 : L'officier de police judiciaire peut défendre à toute personne de s'éloigner du lieu de l'infraction jusqu'à la clôture de ses opérations.

Toute personne dont il apparaît nécessaire, au cours des recherches judiciaires, d'établir ou de vérifier l'identité doit sous peine de sanctions prévues à l'article 741 du présent Code de l'officier de police judiciaire ou de l'un des agents énumérés à l'article 25, se prêter aux opérations qu'exige cette mesure.

ARTICLE 61 : L'officier de police judiciaire peut appeler et entendre toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits ou sur les objets ou documents saisis.

Les personnes convoquées sont tenues de comparaître et de déposer. Si elles ne satisfont pas à cette obligation, elles peuvent y être contraintes par la force publique à charge par l'officier de police judiciaire d'en rendre compte au procureur de la République.

L'officier de police judiciaire dresse un procès-verbal de leurs déclarations. Après lecture du procès-verbal, les personnes entendues peuvent y faire consigner leurs observations, et elles y opposent leur signature ou leurs empreintes digitales. Au cas de refus, mention en est faite sur le procès-verbal.

Les agents supérieurs de police judiciaire désignés à l'article 20 peuvent également entendre dans la limite des ordres reçus toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits en cause. Il dressent à cet effet, dans les formes prescrites par le présent Code, des procès-verbaux qu'ils transmettent à l'officier de police judiciaire qu'ils secondent.

L'officier ou l'agent supérieur de police judiciaire peuvent faire appel à un interprète âgé de vingt et un ans au moins. L'interprète s'il n'est pas assermenté, prête serment de traduire fidèlement les déclarations des personnes entendues. Il signe le procès-verbal.

.../...

ARTICLE 62 : Si, pour les nécessités de l'enquête, l'officier de police judiciaire est amené à garder à sa disposition une ou plusieurs personnes visées aux articles 60 et 61, il ne peut les retenir plus de vingt quatre heures s'il est procédé à l'enquête dans la localité où réside l'officier de police judiciaire, plus de quarante huit heures dans les autres cas, sous peine de l'une des sanctions prévues aux articles 24 et 219 du présent Code et sans préjudice des peines prévues au Code pénal.

ARTICLE 63 : Les personnes contre lesquelles il existe des indices graves et concordants de nature à motiver leur inculpation ne peuvent être gardées à la disposition de l'officier de police judiciaire plus de quarante huit heures s'il est procédé à l'enquête dans la localité où réside l'officier de police judiciaire, plus de soixante douze heures dans les autres cas. Ces délais peuvent toutefois être prolongés de quarante huit heures avec l'autorisation du procureur de la république.

A l'expiration des délais prévus à l'alinéa précédent, elles sont conduites devant le procureur de la République. Si elles ne peuvent l'être immédiatement, elles sont consignées pendant douze heures au maximum dans les locaux de sûreté, sans pouvoir être soumises à un nouvel interrogatoire de l'officier de police judiciaire ou de ses subordonnés.

Les délais prévus au présent article et à l'article précédent ne peuvent être cumulés.

L'inobservation de ces délais peut donner lieu à l'une des sanctions prévues aux articles 24 et 219 du présent Code.

ARTICLE 64 : Tout officier de police judiciaire doit mentionner sur le procès-verbal d'audition de toute personne gardée à vue la durée des interrogatoires auxquels elle a été soumise et des repos qui ont séparé ces interrogatoires, le jour et l'heure à partir desquels elle a été gardée à vue, ainsi que le jour et l'heure à partir desquels elle a été soit libérée, soit amenée devant le magistrat compétent ou tenue à la disposition de ce magistrat. Le tout, sans préjudice des peines prévues au code pénal.

Cette mention doit être spécialement émise par les personnes intéressées et au cas de refus ou d'impossibilité il en est fait mention. Elle comportera obligatoirement les motifs de la garde à vue.

S'il l'estime nécessaire, le procureur de la République peut désigner, même à la requête d'un membre de la famille de la personne gardée à vue, un médecin ou tout autre agent qualifié qui examinera cette dernière à n'importe quel moment des délais prévus par les articles 50 et 51.

ARTICLE 65 : Dans les corps ou services où les officiers de police judiciaire sont astreints à tenir un carnet de déclarations les mentions et émargements prévus à l'article précédent doivent également être portés sur ledit carnet. Seules les mentions sont reproduites au procès-verbal qui est transmis à l'autorité judiciaire.

ARTICLE 66 : Les procès-verbaux dressés par l'officier de police judiciaire en exécution des articles 53 à 61 sont rédigés sur le champ et signés par lui sur chaque feuille du procès-verbal.

ARTICLE 67 : Les dispositions des articles 53 à 66 sont applicables au cas de délits flagrants dans tous les cas où la loi prévoit une peine d'emprisonnement.

ARTICLE 68 : L'arrivée du procureur de la République sur les lieux dessaisit l'officier de police judiciaire.

Le procureur de la République accomplit alors tous les actes de police judiciaire prévus au présent chapitre.

Il peut aussi prescrire à tous les officiers de police judiciaire de poursuivre les opérations.

ARTICLE 69 : Pour les nécessités de l'enquête, le procureur de la République peut se transporter hors du ressort du tribunal auprès duquel il exerce ses fonctions, à l'effet d'y poursuivre ses investigations. Il doit aviser, au préalable, le procureur de la République du ressort de tribunal dans lequel il se transporte. Il mentionne sur son procès-verbal les motifs de son transport.

ARTICLE 70 : En cas de crime flagrant et si le juge d'instruction n'est pas encore saisi, le procureur de la République peut décerner mandat d'amener contre toute personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction.

Le Procureur de la République interroge sur le champ la personne ainsi conduite devant lui. Si elle se présente spontanément accompagnée d'un défenseur elle ne peut être entendue qu'en présence de ce dernier.

ARTICLE 71.- En cas de crime flagrant et si le juge d'instruction n'est pas encore saisi, le procureur de la République peut au vu des résultats de l'enquête, mettre l'inculpé sous mandat de dépôt, après l'avoir interrogé sur son identité et sur les faits qui lui sont reprochés et transmettre le dossier au Procureur de la République du Parquet Populaire de Province qui s'il le juge opportun, saisit directement la chambre d'accusation ainsi qu'il est dit à l'article 187. Si le Procureur de la République du Parquet Populaire de Province ne saisit pas la Chambre d'Accusation, il renvoie le dossier au Procureur de la République du Parquet Populaire de District, à charge par celui-ci de requérir l'ouverture d'une information régulière. Dans tous les cas, lorsque le délinquant est en fuite, le procureur de la République du Parquet Populaire de District décerne un mandat d'arrêt contre lui et requiert l'ouverture d'une information.

Les dispositions prévues au présent article sont inapplicables en matière de presse et de crimes politiques, ou si l'une au moins des personnes soupçonnées d'avoir participé au crime est mineure de dix huit ans.

ARTICLE 72.- En cas de délit flagrant, lorsque le fait est puni d'une peine d'emprisonnement, et si le juge d'instruction n'est pas saisi, le Procureur de la République peut mettre l'inculpé sous mandat de dépôt après l'avoir interrogé sur son identité et sur les faits qui lui sont reprochés.

Il saisit alors le tribunal dans les conditions définies aux articles 369 et suivants.

Les dispositions prévues au présent article sont inapplicables en matière de délits de presse, de délits politiques, ou si l'une au moins des personnes soupçonnées d'avoir participé au délit est mineure de dix huit ans.

ARTICLE 73.- Lorsque le procureur de la République et le juge d'instruction sont simultanément sur les lieux, le procureur de la République peut immédiatement requérir l'ouverture d'une information régulière.

ARTICLE 74 : Dans le cas de crime ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche.

ARTICLE 75 : En cas de découverte d'un cadavre, qu'il s'agisse ou non d'une mort violente, mais si la cause en est inconnue ou suspecte, l'officier de police judiciaire qui en est avisé informe immédiatement le procureur de la République compétent, se transporte sans délai sur les lieux et procède aux premières constatations.

Le procureur de la République se rend sur place s'il le juge nécessaire et se fait assister de personnes capables d'apprécier les circonstances du décès. Il peut toutefois déléguer aux mêmes fins un officier de police judiciaire de son choix.

Les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment de donner leur avis en leur honneur et conscience.

Le procureur de la République peut aussi requérir l'ouverture d'une information pour recherche des causes de la mort.

#### DE L'ENQUETE PRELIMINAIRE

ARTICLE 76 : Les officiers de police judiciaire et les agents supérieurs de police judiciaire procèdent à des enquêtes préliminaires soit sur les instructions du procureur de la République, soit d'office.

ARTICLE 77 : Les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu. La mention de cet assentiment doit être portée au procès-verbal.

Les formes prévues par les articles 55 et 58, premier alinéa, sont applicables.

ARTICLE 78 : Dans le cas où, pour les nécessités de l'enquête préliminaire, l'officier de police judiciaire est amené à retenir une personne à sa disposition, il est tenu d'observer les prescriptions des articles 62 et 63. La garde à vue est mentionnée dans les forces prévues aux articles 64 et 65.

TITRE III  
DES JURIDICTIONS D'INSTRUCTION

CHAPITRE PREMIER

Du juge d'Instruction

Juridiction d'instruction du Premier Degré

Section Première

Dispositions générales

ARTICLE 79 : Sous réserve des dispositions de l'article 71, l'instruction préparatoire est obligatoire en matière de crime ; sauf dispositions spéciales, elle est facultative en matière de délit.

ARTICLE 80 : Le Juge d'instruction ne peut informer qu'en vertu d'un réquisitoire du procureur de la République, ou sur plainte avec constitution de partie civile.

Le réquisitoire peut être pris contre personne dénommée ou non dénommée.

Le juge d'instruction a le pouvoir d'inculper toute personne ayant pris part, comme auteur ou complice, aux faits qui lui sont déférés.

Lorsque des faits, non visés au réquisitoire, sont portés à la connaissance du juge d'instruction, celui-ci doit immédiatement communiquer au procureur de la République les plaintes ou les procès-verbaux qui les constatent.

En cas de plainte avec constitution de partie civile, il est procédé comme il est dit à l'article 85.

ARTICLE 81 : Le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité.

ARTICLE 83 : Lorsqu'il existe dans un tribunal plusieurs juges d'instruction, le procureur de la République désigne, pour chaque information, le juge qui en sera chargé.

En cas d'empêchement du juge saisi, par suite de congé, de maladie ou pour toute autre cause, de même qu'en cas de nomination à un autre poste, il est procédé par le procureur de la République, ainsi qu'il est dit au premier alinéa, à la désignation du juge d'instruction chargé de le remplacer.

Toutefois, en cas d'urgence et pour des cas isolés, tout juge d'instruction peut suppléer un autre juge d'instruction du même tribunal sur avis favorable du Procureur de la République.

Dans les tribunaux où il n'existe qu'un seul juge d'instruction, celui-ci, en cas d'empêchement ou de nomination à un autre poste, est provisoirement remplacé soit par le président du tribunal ou par celui des juges du tribunal que le président désigne, soit par un magistrat en service dans une autre juridiction que le président du Tribunal Populaire de Province délègue à cette fin.

## S E C T I O N    I I

De la constitution de la partie civile et de ses effets.

ARTICLE 84 : Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut, en portant plainte, se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent.

ARTICLE 85 : Le juge d'instruction ordonne communication de la plainte au procureur de la République pour que ce magistrat prenne ses réquisitions.

Le réquisitoire peut être pris contre personne dénommée ou non dénommée.

Le procureur de la République ne peut saisir le juge d'instruction de réquisition de non-informer que si, pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite ou si, à supposer ces faits démontrés, ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale.

Dans le cas où le juge d'instruction passe outre, il doit statuer par une ordonnance motivée.

En cas de plainte insuffisamment motivée ou insuffisamment justifiée par les pièces produites, le juge d'instruction peut aussi être saisi de réquisition tendant à ce qu'il soit provisoirement informé contre toutes personnes que l'instruction fera connaître.

Dans ce cas, celui ou ceux qui se trouvent visés par la plainte peuvent être entendus comme témoins par le juge d'instruction, sous réserve des dispositions de l'article 102 dont il devra leur donner connaissance jusqu'au moment où pourront intervenir des inculpations, ou, s'il y a lieu, de nouvelles réquisitions contre personne dénommée.

**ARTICLE 86 :** La constitution de partie civile peut avoir lieu en tout état de l'instruction. Le juge d'instruction en informe les autres parties.

Elle peut être contestée par le ministère public, par l'inculpé ou par une autre partie civile.

En cas de contestation, ou s'il déclare d'office irrecevable la constitution de partie civile, le juge d'instruction statue par ordonnance motivée après communication du dossier au ministère public.

**ARTICLE 87 :** La partie civile qui met en mouvement l'action publique doit, si elle n'a pas obtenu l'assistance judiciaire, et sous peine de non-recevabilité de sa plainte, consigner au greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure. Cette somme est fixée par ordonnance du juge d'instruction.

**ARTICLE 88 :** Toute partie civile qui ne demeure pas dans la localité où siège le tribunal, est tenu d'y élire domicile, par acte au greffe de ce tribunal.

A défaut d'élection de domicile, la partie civile ne peut opposer le défaut de notification des actes qui auraient dû lui être notifiés aux termes de la loi.

ARTICLE 89 : Dans le cas où le juge d'instruction n'est pas compétent aux termes de l'article 51 il rend une ordonnance renvoyant la partie civile à se pourvoir devant telle juridiction qu'il appartiendra. Dans tous les cas l'ordonnance est prise après réquisition du ministère public.

ARTICLE 90 : Quand, après une information ouverte sur constitution de partie civile, une décision de non-lieu a été rendue, l'inculpé et toutes personnes visées dans la plainte, et sans préjudice d'une poursuite pour dénonciation calomnieuse, peuvent, par la voie civile, demander des dommages-intérêts au plaignant, dans les formes ordinaires.

Le dossier de l'affaire terminée par une non-lieu est, par les soins du procureur de la République, transmis au tribunal saisi de la demande de dommages-intérêts en vue de sa communication aux parties.

En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner la publication intégrale ou par extraits de son jugement dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne, aux frais du condamné. Il fixe le coût maximum de chaque insertion.

### S E C T I O N 3

#### Des transports, perquisitions et saisies

ARTICLE 91 : Le juge d'instruction peut se transporter sur les lieux pour y effectuer toutes constatations utiles ou procéder à des perquisitions. Il en donne avis au procureur de la République qui a la faculté de l'accompagner.

Le juge d'instruction est assisté d'un greffier.

Il dresse un procès-verbal de ses opérations.

ARTICLE 92 : Si les besoins de l'information l'exigent, le juge d'instruction peut, après en avoir donné avis au procureur de la République du Parquet Populaire de District, se transporter hors du ressort de celui-ci, à l'effet de procéder à tous les actes d'instruction, à charge par lui d'aviser, au préalable le procureur de la République du Parquet Populaire de District dans le ressort duquel il se transporte. Il mentionne sur son procès-verbal les motifs de son transport.

ARTICLE 93 : Les perquisitions sont effectuées dans tous les lieux où peuvent se trouver des papiers, documents ou autres objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité.

ARTICLE 94 : Si la perquisition a lieu au domicile de l'inculpé, le juge d'instruction doit se conformer aux dispositions des articles 44 et 46, alinéa 1er.

ARTICLE 95 : Si la perquisition a lieu dans un domicile autre que celui de l'inculpé, la personne chez laquelle elle doit s'effectuer est invitée à y assister. Si cette personne est absente ou refuse d'y assister, la perquisition a lieu en présence de deux de ses parents ou alliés présents sur les lieux ou, à défaut, en présence de deux témoins.

Le juge doit se conformer aux dispositions des articles 56 alinéa 3 ; et 58, alinéa 1er.

Il a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense.

ARTICLE 96 : Lorsqu'il y a lieu, en cours d'information, de rechercher des documents et sous réserve des nécessités de l'information et de respect de l'obligation stipulée par l'alinéa 3 de l'article précédent, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire par lui commis a seul le droit d'en prendre connaissance avant de procéder à la saisie.

Tous objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés.

Lorsque ces scellés sont fermés, ils ne peuvent être ouverts qu'en présence de l'inculpé assisté de son conseil, ou eux dûment appelés le tiers chez lequel la saisie a été faite est également invité à assister à cette opération.

Le juge d'instruction ne maintient que la saisie des objets et documents utiles à la manifestation de la vérité ou dont la communication serait de nature à nuire à l'instruction. Si les nécessités de l'instruction ne s'y opposent, les intéressés peuvent obtenir à leurs frais, dans le plus bref délai, copie ou photocopie des documents dont la saisie est maintenue.

Si la saisie porte sur des espèces, lingots, effets ou valeurs dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties, le juge d'instruction peut autoriser le greffier à en faire le dépôt dans une caisse publique de l'Etat.

ARTICLE 97 : Sous réserve des nécessités de l'information judiciaire, est interdite sous peine de sanctions prévues à l'article 740 du présent code toute communication ou toute divulgation, sans l'autorisation de l'inculpé ou de ses ayants-droit ou du signataire ou du destinataire d'un document provenant d'une perquisition, à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance.

ARTICLE 98 : L'inculpé, la partie civile ou toute autre personne qui prétend avoir droit sur un objet placé sous la main de la justice peut en réclamer la restitution au juge d'instruction.

Si la demande émane de l'inculpé ou de la partie civile, elle est communiquée à l'autre partie ainsi qu'au ministère public. Si elle émane d'un tiers, elle est communiquée à l'inculpé, à la partie civile et au ministère public.

Les observations qu'elle peut comporter doivent être produites dans les trois jours de cette communication.

La décision du juge d'instruction peut être déférée à la chambre d'accusation, sur simple requête, dans les quinze jours de sa notification aux parties intéressées.

Le tiers peut, au même titre que les parties, être entendu par la Chambre d'accusation en ses observations, mais il ne peut prétendre à la mise à sa disposition de la procédure.

ARTICLE 99 : Après décision de non-lieu, le juge d'instruction demeure compétent pour statuer sur la restitution des objets saisis. Ses décisions peuvent être déférées à la Chambre d'Accusation, comme il est dit à l'alinéa 4 de l'article précédent.

#### S E C T I O N 4

##### Des auditions de témoins

ARTICLE 100 : Le juge d'instruction fait citer devant lui, par un huissier ou par un agent de la force publique, toutes les per-  
...../.....

sonnes dont la déposition lui paraît utile. Une copie de cette citation leur est délivrée.

Les témoins peuvent aussi être convoqués par lettre simple, par lettre recommandée ou par la voie administrative; ils peuvent en outre comparaître volontairement.

ARTICLE 101 : Les témoins sont entendus séparément, hors la présence de l'inculpé, par le juge d'instruction assisté de son greffier; procès-verbal est dressé de leurs déclarations.

Le juge leur demande leurs nom, prénom, âge, état, profession, demeure, s'ils sont parents ou alliés des parties et à quel degré ou s'ils sont à leur service. Il est fait mention de la demande et de la réponse.

Ils prêtent serment de dire toute la vérité, rien que la vérité; sont toutefois entendus sans prestation de serment :

1° Les enfants au-dessous de l'âge de seize ans ;

2° Les ascendants, descendants, frères et soeurs, et alliés aux mêmes degrés de la personne inculpée ou l'une des personnes inculpées;

3°) L'époux ou l'épouse, même après divorce,

Sans que la nullité de la déposition puisse résulter du fait que les personnes ci-dessus visées aient volontairement prêtés serment.

Le juge d'instruction peut faire appel à un interprète âgé de vingt et un an au moins, à l'exclusion des témoins. L'interprète, s'il n'est pas assermenté, prête serment de traduire fidèlement les dépositions, à moins qu'il ne soit le greffier du juge d'instruction.

ARTICLE 102 : Toute personne nommément visée par une plainte assortie d'une constitution de partie civile peut refuser d'être entendue comme témoins. Le juge d'instruction l'en avertit après lui avoir donné connaissance de la plainte. Mention en est faite au procès-verbal. En cas de refus, il ne peut l'entendre que comme inculpé.

ARTICLE 103 : Le juge d'instruction chargé d'une information, ainsi que les magistrats et officiers de police judiciaire agissant sur commission rogatoire, ne peuvent, dans le dessein de faire échec aux droits de la défense, entendre comme témoins des personnes contre lesquelles il existe des indices graves et concordants de culpabilité.

S E C T I O N 5 :

Des interrogatoires et confrontations

ARTICLE 110 : Lors de la première comparution, le juge d'instruction constate l'identité de l'inculpé et lui fait connaître expressément chacun des faits qui lui sont imputés. Il l'avertit de son droit de ne faire aucune déclaration.

Si l'inculpé désire faire des déclarations, celles-ci sont immédiatement reçues par le juge d'instruction.

Le magistrat donne avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil parmi les avocats inscrits au tableau ou admis au stage. Mention de cette formalité est faite au procès-verbal.

La partie civile a également le droit de se faire assister d'un conseil dès sa première audition.

Lors de la première comparution, le juge avertit l'inculpé qu'il doit l'informer de tous ses changements d'adresse; l'inculpé peut en outre faire élection de domicile dans la localité où siège le tribunal.

ARTICLE 111 : L'inculpé détenu peut aussitôt après la première comparution communiquer librement avec son conseil.

Le juge d'instruction a le droit de prescrire l'interdiction de communiquer pour une période de dix jours. Il peut la renouveler, mais pour une période de dix jours seulement.

En aucun cas, l'interdiction de communiquer ne s'applique au conseil de l'inculpé.

ARTICLE 112 : L'inculpé et la partie civile peuvent, à tout moment de l'information, faire connaître au juge d'instruction le nom du Conseil choisi par eux; s'ils désignent plusieurs conseils, ils doivent faire connaître celui d'entre eux auquel seront adressées les convocations et notifications.

ARTICLE 113 : Le Conseil peut assister aux interrogatoires et confrontations de l'inculpé et la procédure doit être mise à sa disposition vingt quatre heures au plus tard avant chaque interrogatoire.

.../...

ARTICLE 105 : Les procès-verbaux ne peuvent comporter aucun interligne. Les ratures et les renvois sont approuvés par le juge d'instruction, le greffier et le témoin. A défaut d'approbation, ces ratures et ces renvois sont nonavenus.

Il en est de même du procès verbal qui n'est pas régulièrement signé.

ARTICLE 106 : Toute personne citée pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître. Sous réserve des dispositions du Code Pénal relatives à la violation du secret professionnel, elle est également tenue de prêter serment, si elle n'en est dispensée dans les cas prévus au 3e alinéa de l'article 101 et de déposer.

Le témoin qui demande une indemnité est immédiatement taxé par le juge d'instruction.

Si le témoin régulièrement cité ne comparaît pas, le juge d'instruction peut l'y contraindre par la force publique et le condamner, sans autre formalité et sans appel, à une amende n'excédant pas 10 000 Francs. S'il comparaît ultérieurement il peut, sur production de ses excuses et justifications, être déchargé de cette peine par le juge d'instruction.

La même peine peut être prononcée contre le témoin qui, bien que comparaisant, refuse de prêter serment et de faire sa déposition, mais le témoin a la faculté d'interjeter appel de la condamnation dans les trois jours de son prononcé. L'appel est porté devant la Chambre d'Accusation.

ARTICLE 107 : La mesure de contrainte dont fait l'objet le témoin défaillant est prise par voie de réquisition. Le témoin est conduit directement et sans délai devant le magistrat qui a prescrit la mesure.

ARTICLE 108 : Toute personne qui déclare publiquement connaître les auteurs d'un crime ou d'un délit et qui refuse de répondre aux questions qui lui sont posées à cet égard par le juge d'instruction, sera punie conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 106.

ARTICLE 109 : Si un témoin est dans l'impossibilité de comparaître, le juge d'instruction se transporte pour l'entendre, ou délivre à cette fin commission rogatoire dans les formes prévues à l'article 146.

Si le témoin entendu dans ces conditions n'était pas dans l'impossibilité de comparaître le juge d'instruction peut prononcer contre ce témoin l'amende prévue à l'article 106 alinéa 3.

Lorsque le conseil réside au siège de l'instruction, l'inculpé ne peut être entendu ou confronté, à moins qu'il n'y renonce expressément, qu'en présence dudit conseil, ou lui dûment appelé. Le conseil est alors convoqué soit par lettre recommandée adressée au plus tard l'avant-veille de l'interrogatoire, soit par note avec accusé de réception délivrée par un agent du tribunal ou de la force publique au moins vingt quatre heures à l'avance.

ARTICLE 114 : Les dispositions de l'article 113 sont applicables au conseil de la partie civile pour les auditions et confrontations de celle-ci.

ARTICLE 115.- Le Procureur de la République peut assister aux interrogatoires, auditions et confrontations chaque fois qu'il en manifeste le désir. Il peut poser des questions. Mention de ces questions et réponses est portée sur un procès-verbal. Dans ce cas il est désigné d'office un conseil à l'inculpé s'il n'en a déjà et s'il le désire les conseils de l'inculpé et de la partie civile ne peuvent prendre la parole que pour poser des questions après y avoir été autorisés par le juge d'instruction.

- Si cette autorisation leur est refusée, le texte des questions sera reproduit ou joint au procès-verbal.

ARTICLE 116.-

Les procès-verbaux d'interrogatoire et de confrontation sont établis dans les formes prévues aux articles 104 et 105.

S'il est fait appel à un interprète, les dispositions du dernier alinéa de l'article 101 sont applicables.

ARTICLE 117.- Nonobstant les dispositions des articles 110, 113 et 114 le juge d'instruction peut procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations si l'urgence résulte, soit l'état d'un témoin en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître, ou encore dans le cas prévu à l'article 73.

Le procès-verbal doit faire mention des causes d'urgence.

## S E C T I O N 6

Dés mandats et de leur exécution

ARTICLE 117 : Le juge d'instruction peut, selon les cas, décerner mandat de comparution, d'amener, de dépôt ou d'arrêt

Le mandat de comparution a pour objet de mettre l'inculpé en demeure de se présenter devant le juge à la date et à l'heure indiquées par ce mandat.

Le mandat d'amener est l'ordre donné par le juge à la force publique de conduire immédiatement l'inculpé devant lui.

Le mandat de dépôt est l'ordre donné par le juge au surveillant chef de la maison d'arrêt de recevoir et de détenir l'inculpé. Ce mandat permet également de rechercher ou de transférer l'inculpé lorsqu'il lui a été précédemment notifié.

Le mandat d'arrêt est l'ordre donné à la force publique de rechercher l'inculpé et le conduire à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat, où il est reçu et détenu.

Article 119 : Le juge d'instruction ne peut décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre un inculpé que sur réquisition expresse du Parquet.

Si le Parquet requiert mandat de dépôt ou d'arrêt et que le juge d'instruction estime devoir passer outre, celui-ci prend une ordonnance motivée de refus de mise en détention.

L'ordonnance est notifiée au Parquet qui peut en faire appel devant la chambre d'Accusation dans les vingt-quatre heures à compter du jour de la notification.

En attendant la décision de la chambre d'Accusation l'inculpé est gardé à la disposition de la justice par le Parquet.

Si au cours de l'information des éléments justifient la mise en détention préventive de l'inculpé le juge d'instruction communique le dossier au Procureur de la République en vue de ses réquisitions.

Article 120 : Dans les cas prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du précédent article le juge d'instruction est tenu de transmettre le double du dossier au Président de la chambre d'Accusation dans le délai impératif de huit jours.

La chambre d'Accusation devra se prononcer dans le délai d'un mois à compter de la date de réception dudit dossier.

Si à l'expiration de ce dernier délai, aucune décision n'est intervenue l'inculpé est mis d'office en liberté.

Article 121 : Tout mandat est daté et signé par le magistrat qui l'a décerné et est revêtu de son sceau. L'inculpé y est nommé ou désigné le plus clairement qu'il est possible.

Le mandat d'amener, de dépôt et d'arrêt mentionnent en outre la nature de l'inculpation, et les articles de la loi applicable.

Le mandat de comparution est notifié, le mandat d'amener ou d'arrêt est notifié et exécuté par un officier ou agent de police judiciaire ou par un agent de la force publique, lequel en fait l'exhibition à l'inculpé et lui en délivre copie.

Si l'individu est déjà détenu pour une autre cause, la notification lui en est faite comme il est dit à l'alinéa précédent, ou sur instructions du procureur de la République, par le surveillant-chef de maison d'arrêt qui en délivre également une copie.

Les mandats d'amener et d'arrêt peuvent, en cas d'urgence, être diffusés par tous moyens. Dans ce cas, les mentions essentielles de l'origine et spécialement le nom ou la désignation de l'inculpé, la nature de l'inculpation, le nom et la qualité du magistrat mandant doivent être précisés. L'original du mandat doit être transmis à l'agent chargé d'en assurer l'exécution dans les délais les plus rapides.

Le mandat de dépôt est notifié à l'inculpé par le juge d'instruction : mention de cette notification doit être faite au procès-verbal de l'interrogatoire.

ARTICLE 122 : Les mandats sont exécutoires sur toute l'étendue de la République.

L'agent chargé de l'exécution d'un mandat d'amener ou d'un mandat d'arrêt ne peut s'introduire dans le domicile de quiconque avant six heures et après vingt et une heures. Toutefois il peut s'introduire à tout moment dans le domicile de l'inculpé pour l'exécution d'un mandat d'arrêt.

ARTICLE 123 : Le juge d'instruction interroge immédiatement l'inculpé qui fait l'objet d'un mandat de comparution.

Il est procédé dans les mêmes conditions à l'interrogatoire de l'inculpé arrêté en vertu d'un mandat d'amener; toutefois, si l'interrogatoire ne peut être immédiat, l'inculpé est conduit dans la maison d'arrêt où il ne peut être détenu plus de vingt quatre heures.

A l'expiration de ce délai, il est conduit d'office, par les soins du surveillant-chef, devant le procureur de la République qui requiert le juge d'instruction, ou à son défaut, le président du Tribunal à / ou un juge désigné par celui-ci, de procéder immédiatement à l'interrogatoire; à défaut, de quoi l'inculpé est mis en liberté.

ARTICLE 124 : Si l'inculpé recherché en vertu d'un mandat d'amener est dans le ressort d'un autre Tribunal Populaire et qu'il ne puisse être transféré immédiatement au siège du juge d'instruction qui a délivré ce mandat, il est conduit devant le Procureur de la République du lieu de l'arrestation.

Ce magistrat l'interroge sur son identité, reçoit ses déclarations, l'interpelle afin de savoir s'il consent à être transféré ou s'il préfère prolonger les effets du mandat d'amener, au lieu où il se trouve en attendant la décision du juge d'instruction saisi de l'affaire. Si l'inculpé déclare s'opposer au transfèrement, il est conduit dans la maison d'arrêt et avis immédiat est donné au juge d'instruction compétent. Le procès-verbal de la comparution contenant un signalement complet est transmis sans délai à ce magistrat, avec toutes les indications propres à faciliter la reconnaissance d'identité.

Le juge d'instruction saisi de l'affaire décide, aussitôt après la réception de ces pièces, s'il y a lieu d'ordonner le transfèrement.

ARTICLE 125 : Si l'inculpé contre lequel a été décerné un mandat d'amener ne peut être découvert, ce mandat est renvoyé au magistrat mandant avec un procès-verbal de recherches infructueuses.

L'inculpé qui refuse d'obéir au mandat d'amener doit être contraint par la force.

Le porteur du mandat d'amener emploie dans ce cas la force publique du lieu le plus voisin. Celle-ci est tenue de déférer à la réquisition contenue dans ce mandat.

ARTICLE 126 : Si l'inculpé est en fuite ou s'il réside hors du territoire de la République, le juge d'instruction, sur réquisitions expresse du procureur de la République, peut décerner contre lui un mandat d'arrêt si le fait comporte une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une peine plus grave.

ARTICLE 127 : L'inculpé saisi en vertu d'un mandat d'arrêt est conduit sans délai dans la maison d'arrêt indiquée sur le mandat sous réserve des dispositions de l'article 128, alinéa 2.

Le surveillant-chef délivre à l'agent chargé de l'exécution une reconnaissance de la remise de l'inculpé.

ARTICLE 128 : Dans les quarante-huit heures de l'incarcération de l'inculpé, il est procédé à son interrogatoire. A défaut et à l'expiration de ce délai, les dispositions de l'article 123, alinéa 3, sont applicables.

Si l'inculpé est arrêté hors du ressort du juge d'instruction qui a délivré le mandat, il est conduit immédiatement devant le procureur de la République du lieu de l'arrestation, lequel reçoit ses déclarations.

Le procureur de la République informe sans délai le magistrat qui a délivré le mandat et requiert le transfèrement. Si celui-ci ne peut être effectué immédiatement, le procureur de la République en réfère au juge mandant.

ARTICLE 129 : L'agent chargé de l'exécution d'un mandat d'arrêt peut se faire accompagner d'une force suffisante pour que l'inculpé ne puisse se soustraire à la loi. Cette force est prise dans le lieu le plus proche de celui où le mandat d'arrêt doit s'exécuter et elle est tenue de déférer aux réquisitions contenues dans le mandat.

Si l'inculpé ne peut être saisi, il est dressé un procès-verbal de recherches infructueuses, lequel est immédiatement transmis au sujet mandant.

ARTICLE 130 : Le juge d'Instruction ne peut délivrer mandat de dépôt qu'après interrogation et sur réquisition expresse du Parquet Populaire et si l'infraction emporte une peine correctionnelle sur une peine plus grave.

L'agent chargé de l'exécution du mandat de dépôt remet l'inculpé au surveillant-chef de la maison d'arrêt, lequel lui délivre une reconnaissance de la remise de l'inculpé.

ARTICLE 131 : L'inobservation des formalités prescrites pour les mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt, peut donner lieu à des sanctions disciplinaires, ou à prise à partie contre le juge d'instruction ou le procureur de la République.

Ces dispositions sont étendues, sauf application de peines plus graves, s'il y a lieu, à toute violation des mesures protectrices de la liberté individuelle ou du domicile prescrites par les articles 55, 56, 58, 95, 96, 134, 136. .../...

Dans les cas visés aux deux-alinéas précédents et dans tous les cas d'atteinte à la liberté individuelle, le conflit ne peut jamais être élevé par l'autorité administrative et les tribunaux de l'ordre judiciaire sont toujours exclusivement compétents.

Il en est de même dans toute instance civile fondée sur des faits constitutifs d'attentat à la liberté ou de violation de domicile, qu'elle soit dirigée contre la collectivité publique ou contre ses agents.

### S e c t i o n 7

#### De la détention préventive

Article 132 : Nul ne peut être détenu s'il n'a été préalablement condamné sauf les cas de garde à vue et de détention préventive.

Article 133 : La détention préventive est une mesure exceptionnelle, elle doit être nécessaire et utile ; lorsqu'elle est ordonnée les règles ci-après doivent être observées.

Article 134 : En matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur à deux ans d'emprisonnement, l'inculpé domicilié en République Populaire du Bénin ne peut être détenu plus de quinze jours après sa première comparution devant le juge d'instruction s'il n'a pas déjà été condamné pour crime ou délit de droit commun.

En tout autre cas, aussi longtemps que le juge d'instruction demeure saisi de l'affaire, la détention préventive ne peut excéder six mois.

Si le maintien en détention apparaît nécessaire le juge d'instruction peut sur réquisitions expresses et motivées du Procureur de la République prolonger la détention par ordonnance spécialement motivée d'après les éléments de la procédure.

Aucune prolongation ne peut être prescrite pour une durée de plus de six mois.

ARTICLE 135 : En toute matière, lorsqu'elle n'est pas de droit, la mise en liberté provisoire après avis conforme du Procureur de la République peut être ordonnée par le juge d'instruction, à charge par l'inculpé de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis, de tenir informé le magistrat instructeur et le Procureur de la République de tous ses déplacements.

Le Procureur de la République peut également la requérir à tout moment. Le juge d'instruction rend une ordonnance conforme dans le délai de trois jours à compter de la date de ces réquisitions.

ARTICLE 136 : La mise en liberté provisoire peut être demandée à tout moment au juge d'instruction, par l'inculpé ou son conseil, sous les obligations prévues à l'article précédent et sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article.

Le juge d'instruction doit, dans les vingt-quatre heures de la réception de la demande, communiquer le dossier au Procureur de la République aux fins de réquisitions. Il avise dans le même temps la partie civile qui peut présenter des observations.

Le procureur de la République est tenu de renvoyer, au juge d'instruction, le dossier accompagné de ses réquisitions, au plus tard deux jours après la communication.

Le juge d'instruction doit statuer, par ordonnance spécialement, au plus tard trois jours après la réception des réquisitions du procureur de la République. Il peut passer outre aux réquisitions, si elles ne sont pas conformes à la demande.

Lorsqu'il y a une partie civile en cause, l'ordonnance du juge d'instruction ne peut intervenir que quarante-huit heures après l'avis donné à cette partie.

Faute par le juge d'instruction d'avoir statué dans les six jours qui suivent la réception de la demande, l'inculpé peut saisir directement la chambre d'accusation qui, sur les réquisitions écrites du procureur de la République du Parquet de Province se prononce sur cette demande.

Au cas de rejet de la demande par le juge d'instruction, aucune autre demande ne peut être formulée dans le délai d'un mois à compter de la précédente, sauf survenance de faits nouveaux...  
...7...

ARTICLE 137 : La mise en liberté provisoire peut aussi être demandée en tout état de cause par tout inculpé, prévenu ou accusé, ou leur conseil, et en toute période de la procédure.

Lorsqu'une juridiction de jugement est saisie, il lui appartient de statuer sur la liberté provisoire.

Avant le renvoi en Cour d'Assises et dans l'intervalle des sessions d'assises, ce pouvoir appartient à la chambre d'accusation. Il en est de même en cas de pourvoi en cassation, jusqu'à l'arrêt de la Cour Populaire Centrale, ou en cas de décision d'incompétence, et généralement dans tous les cas où aucune juridiction n'est saisie.

Dans tous les cas prévus aux alinéas précédents, il est statué sur simple requête en chambre du conseil, le ministère public entendu. Des observations écrites peuvent être fournies à l'appui de sa requête par l'inculpé, le prévenu ou l'accusé.

ARTICLE 138 : Le surveillant-chef de la maison d'arrêt doit immédiatement transmettre, sous peine de sanctions prévues à l'article 742 du présent au magistrat compétent toute demande de mise en liberté provisoire formulée par tout inculpé, prévenu ou accusé.

ARTICLE 139 : Préalablement à la mise en liberté avec ou sans cautionnement, dans les cas prévus aux articles 121 et 122, le demandeur doit, par acte reçu au greffe de la maison d'arrêt, élire domicile, s'il est inculpé dans la localité où se poursuit l'information et, s'il est prévenu ou accusé, dans celle où siège la juridiction saisie du fond de l'affaire. Avis de cette déclaration est donné par le chef de l'établissement à la juridiction compétente.

Après la mise en liberté provisoire, si l'inculpé invité à comparaître ne se présente pas ou si des circonstances nouvelles ou graves rendent sa détention nécessaire, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement saisie de l'affaire peut décerner un nouveau mandat.

Le même droit appartient en cas de décision d'incompétence à la chambre d'accusation jusqu'à ce que la juridiction compétente ait été saisie.

Lorsque la liberté provisoire a été accordée par la chambre d'accusation réformant l'ordonnance du juge d'instruction, ce magistrat ne peut décerner un nouveau mandat qu'autant que cette chambre, sur les réquisitions écrites du ministère public, a retiré à l'inculpé le bénéfice de sa décision.

ARTICLE 140 : La mise en liberté provisoire, dans tous les cas où elle n'est pas de droit, peut être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement.

Ce cautionnement garantit :

1° La représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement ;

2° Le paiement dans l'ordre suivant ;

- a) des frais avancés par la partie civile ;
- b) de ceux faits par la partie publique ;
- c) des amendes ;
- d) des restitutions et dommages-intérêts.

La décision de mise en liberté détermine la somme affectée à chacune des deux parties du cautionnement.

ARTICLE 141 : Le cautionnement prévu à l'article précédent est fourni en billets de banque ou chèque certifié établi au nom du receveur de l'enregistrement.

Il est versé entre les mains du receveur de l'enregistrement ou, à défaut, du trésorier-payeur ou de ses comptables subordonnés, contre récépissé.

Sur le vu du récépissé, le ministère public fait exécuter, sur-le-champ, la décision de mise en liberté.

Le cautionnement peut également prendre la forme d'une caution réelle ou d'un engagement souscrit par un tiers solvable.

ARTICLE 142 : La première partie du cautionnement est restituée si l'inculpé s'est présenté à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement.

.../...

Elle est acquise à l'Etat du moment que l'inculpé, sans motif légitime d'excuse, a fait défaut à quelque acte de la procédure ou pour l'exécution du jugement.

Néanmoins, le juge d'instruction en cas de non-lieu, la juridiction du jugement en cas d'absolution ou d'acquiescement peuvent ordonner la restitution de cette partie du cautionnement.

ARTICLE 143 : La seconde partie du cautionnement est toujours restituée en cas de non-lieu, d'absolution ou d'acquiescement.

En cas de condamnation, elle est affectée aux frais, à l'amende et aux restitutions et dommages-intérêts accordés à la partie civile, dans l'ordre énoncé à l'article 140. Le surplus est restitué.

ARTICLE 144 : Le ministère public, d'office ou à la demande de la partie civile, est chargé de produire à l'administration de l'enregistrement soit un certificat de greffe constatant la responsabilité encourue par l'inculpé dans le cas de l'article 142, alinéa 2, soit l'extrait de jugement dans le cas prévu par l'article 143, alinéa 2.

Le receveur de l'enregistrement est chargé de faire sans délai aux ayants droits la distribution des sommes déposées ou recouvrées.

Toute contestation sur ces divers points est jugée sur requête en chambre du conseil, comme incident de l'exécution du jugement.

ARTICLE 145 : L'accusé qui a été mis en liberté provisoire ou qui n'a jamais été détenu au cours de l'information doit se constituer prisonnier au plus tard la veille de l'audience.

L'ordonnance de prise de corps est exécutée si, dûment convoqué par la voie administrative au greffe de la Cour d'Assises et sans motif légitime d'excuse, l'accusé ne se présente pas au jour fixé pour être interrogé par le président de la Cour d'Assises.

Section 3

Des Commissions Rogatoires

ARTICLE 146 : Le juge d'instruction peut requérir par commission rogatoire tout autre juge d'instruction, ou tout officier de police judiciaire compétent dans le ressort de son tribunal, de procéder aux actes d'information qu'il estime nécessaires, dans les lieux soumis à la juridiction de chacun d'eux.

La commission rogatoire indique la nature de l'infraction, l'objet des poursuites. Elle est datée et signée par le magistrat qui l'a délivrée et revêtue de son sceau.

Elle ne peut prescrire que des actes d'instruction se rattachant directement à la répression de l'infraction visée aux poursuites.

ARTICLE 147 : Les magistrats ou officiers de police judiciaire commis pour l'exécution exercent, dans les limites de la commission rogatoire tous les pouvoirs du juge d'instruction.

Le juge d'instruction commis rogatoirement peut décerner mandat de comparution et d'amener.

Toutefois, les officiers de police judiciaire ne peuvent procéder aux interrogatoires et confrontations de l'inculpé. Ils ne peuvent procéder aux auditions de la partie civile qu'avec le consentement de celle-ci.

ARTICLE 148 : Tout témoin cité pour être entendu au cours de l'exécution d'une commission rogatoire est tenu de comparaître, de prêter serment s'il n'en est dispensé dans les cas prévus au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 101 et de déposer.

S'il ne satisfait pas à ces obligations, avis en est donné au magistrat <sup>mandant</sup> qui peut le contraindre à comparaître par la force publique et prendre contre lui les sanctions prévues à l'article 106.

.../...

ARTICLE 149 : Lorsque, pour les nécessités de l'exécution de la commission rogatoire, l'officier de police judiciaire est amené à garder une personne à sa disposition, il ne peut la retenir plus de vingt quatre heures s'il est procédé à l'exécution dans la localité où réside l'officier de police judiciaire, plus de quarante huit heures dans les autres cas. Ces délais peuvent toutefois être prolongés de quarante huit heures avec l'autorisation du juge d'instruction <sup>mandant</sup> du juge d'instruction dans le ressort duquel se poursuit l'exécution.

A l'expiration des délais prévus à l'alinéa précédent, la personne gardée à vue, si elle n'est libérée par l'officier de police judiciaire, est conduite devant le juge d'instruction. Si elle ne peut l'être immédiatement, elle est consignée pendant douze heures au maximum dans les locaux de sûreté, sans pouvoir être soumise à une nouvelle audition de l'officier de police judiciaire ou de ses subordonnés.

La garde à vue est mentionnée dans les formes prévues vus aux articles 54 et 55.

ARTICLE 150 : Le juge d'instruction fixe le délai dans lequel les procès-verbaux dressés par l'officier de police judiciaire doivent lui être transmis par celui-ci. A défaut d'une telle fixation, ces procès-verbaux doivent lui être transmis dans les huit jours de la fin des opérations exécutées en vertu de la commission rogatoire.

ARTICLE 151 : Lorsque la commission rogatoire prescrit des opérations simultanées sur divers points du territoire, elle peut, sur l'ordre du juge d'instruction <sup>mandant</sup>, être adressée aux juges d'instruction chargé de son exécution sous forme de reproduction ou de copie intégrale de l'original.

Elle peut même, en cas d'urgence, être diffusée par tous moyens. Chaque diffusion doit toutefois prévoir les mentions essentielles de l'original et spécialement la nature de l'inculpation, le nom et la qualité du magistrat mandant.

.....

S e c t i o n  
de l'expertise

ARTICLE 152 : Toute juridiction d'instruction ou de jugement, dans le cas où se pose une question d'ordre technique, peut, soit à la demande du ministère public, soit d'office, ordonner une expertise.

Lorsque le juge d'instruction estime ne pas devoir faire droit à une demande d'expertise, il doit rendre une ordonnance motivée.

Les experts procèdent à leur mission sous le contrôle du juge d'instruction ou du magistrat que doit désigner la juridiction ordonnant l'expertise.

ARTICLE 153 : La mission des experts, qui se veut avoir pour objet que l'examen de question d'ordre technique, est précisée dans la décision qui ordonne l'expertise.

Les experts sont choisis sur une liste dressée au début de chaque année par l'Assemblée Plénière de la Cour Populaire Centrale le Procureur Général du Parquet Populaire Central entendu, et revisée selon les besoins.

Dans tous les cas, les juridictions peuvent, par décision motivée, choisir un expert ne figurant pas sur la liste.

ARTICLE 154 : Lors de leur inscription sur la liste prévue à l'article 153 alinéa 2, les experts prêtent, par écrit, serment d'accomplir les missions qui leur seront confiées, de faire leurs rapports et de donner leur avis en leur honneur et conscience. Ils sont tenus à renouveler le serment chaque fois qu'ils sont commis.

Les experts ne figurant pas sur ladite liste prêtent, par écrit, chaque fois qu'ils sont commis, le serment prévu à l'alinéa précédent.

Article 155 : Toute décision commettant un ou plusieurs experts doit leur impartir un délai pour remplir leur mission.

Si des raisons particulières l'exigent, ce délai peut être prorogé sur requête des experts et par décision motivée rendue par le magistrat ou la juridiction qui les a désignés. Les experts qui ne déposent pas leur rapport dans le délai qui leur a été imparti peuvent être immédiatement remplacés et doivent rendre compte des investigations auxquelles ils ont déjà procédé. Ils doivent restituer dans les quarante-huit heures les objets, pièces et documents qui leur auraient été confiés en vue de l'accomplissement de leur mission. Et ils peuvent en outre être radiés de la liste des experts, par décision de l'Assemblée Plénière de la Cour Populaire Centrale, le procureur général du Parquet Populaire Central entendu.

Les experts doivent remplir leur mission en liaison avec le Juge d'instruction ou le magistrat délégué ; ils doivent le tenir au courant du développement de leurs opérations et le mettre à même de prendre à tout moment toutes mesures utiles.

Le Juge d'instruction, au cours de ses opérations, peut toujours, s'il l'estime utile, se faire assister des experts.

Article 156 : Si les experts demandent à être éclairés sur une question échappant à leur spécialité, le juge peut les autoriser à s'adjoindre des personnes nommément désignées, spécialement qualifiées par leur compétence.

Les personnes ainsi désignées prêtent serment dans les conditions prévues à l'article 154.

Leur rapport est annexé intégralement au rapport mentionné à l'article 160.

Article 157 : Conformément à l'article 96, alinéa 3, le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction représente à l'inculpé avant de les faire parvenir aux experts, les scellés qui n'auraient pas été ouverts et inventoriés. Il énumère ces scellés dans le procès-verbal spécialement dressé à l'effet de constater cette remise, les experts doivent faire mention dans leur rapport de toute ouverture ou reouverture des scellés dont ils dressent inventaire.

...../.....

Article 158 : Les experts peuvent recevoir, à titre de renseignements pour l'accomplissement strict de leur mission, les déclarations de personnes autres que l'inculpé.

S'ils estiment qu'il y a lieu d'interroger l'inculpé, et sauf délégation motivée délivrée à titre exceptionnel par le magistrat, il est procédé à cet interrogatoire en leur présence par le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction en observation dans tous les cas des formes et conditions prévues par les articles 113 et 114.

L'inculpé peut, cependant, renoncer au bénéfice de cette disposition par déclaration expresse, devant le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction et fournir aux experts en présence de son conseil, les explications nécessaires à l'exécution de leur mission. L'inculpé peut également, par déclaration écrite remise par lui aux experts et annexée par ceux-ci à leur rapport, renoncer à l'assistance de son conseil pour une ou plusieurs auditions.

Toutefois, les médecins experts chargés d'examiner l'inculpé peuvent lui poser les questions nécessaires à l'accomplissement de leur mission, hors la présence du juge et des conseils.

Article 159 : Au cours de l'expertise, les parties et le ministère public peuvent demander à la juridiction qui l'a ordonnée qu'il soit prescrit aux experts d'effectuer certaines recherches ou d'entendre toute personne nommément désignée qui serait susceptible de leur fournir des renseignements d'ordre technique.

Article 160 : Lorsque les opérations d'expertise sont terminées, les experts rédigent un rapport qui doit contenir la description des dites opérations ainsi que leurs conclusions. Les experts attestent avoir personnellement accompli les opérations qui leur ont été confiées et signent leur rapport.

En cas de pluralité d'experts, si ceux-ci sont d'avis différents ou s'ils ont des réserves à formuler sur des conclusions communes chacun d'eux indique son opinion ou ses réserves en les motivant.

Le rapport et les scellés, ou leurs résidus, sont déposés entre les mains du greffier de la juridiction qui a ordonné l'expertise ; ce dépôt est constaté par procès-verbal.

Article 161 : Le Juge d'instruction doit convoquer les parties intéressées et leur donner connaissance des conclusions des experts dans les formes prévues aux articles 113 et 114 ; il reçoit leurs déclarations et leur fixe le délai dans lequel elles auront la faculté de présenter des observations ou de formuler des demandes, notamment aux fins de complément d'expertise ou de contre-expertise.

En cas de rejet de ces demandes, le juge d'instruction doit rendre une ordonnance motivée.

Article 162 : Les experts exposent à l'audience, s'il y a lieu, le résultat des opérations techniques auxquelles ils ont procédé, après avoir prêté serment de rendre compte de leurs recherches et constatations en leur honneur et conscience. Au cours de leur audition, ils peuvent consulter leur rapport et ses annexes.

Le président peut, soit d'office, soit à la demande du ministère public, des parties ou de leurs conseils, leur poser toutes questions entrant dans le cadre de la mission qui leur a été confiée.

Après leur exposé, les experts assistent aux débats, à moins que le président ne les autorise à se retirer.

SECTION 10

Des nullités de l'information

Article 163 : Doivent être observées à peine de nullité de l'acte et même, s'il y échet, de la procédure ultérieure, les dispositions substantielles du présent titre, et notamment celles qui concernent les droits de la défense.

La chambre d'accusation décide si l'annulation doit être limitée à l'acte vicié ou s'étendre à tout ou partie de la procédure ultérieure.

Les parties peuvent renoncer à se prévaloir de la nullité lorsqu'elle n'est édictée que dans leur seul intérêt. Cette renonciation doit être expresse.

Article 164 : S'il apparaît au juge d'instruction qu'un acte de l'information est frappé de nullité, il saisit la chambre d'accusation en vue de l'annulation de cet acte,

après avoir pris l'avis du procureur de la République et en avoir avisé l'inculpé et la partie civile.

Si c'est le procureur de la République qui estime qu'une nullité a été commise, il requiert du juge d'instruction communication de la procédure en vue de sa transmission à la chambre d'accusation et présente requête aux fins d'annulation à cette chambre.

Dans l'un et l'autre cas la chambre d'accusation procède comme il est dit à l'article 198.

Article 165 : Il est interdit de puiser dans les actes annulés aucun renseignement contre les parties au débat.

Article 166 : La juridiction correctionnelle peut, le ministère public et les parties entendus, prononcer l'annulation des actes qu'elle estime atteints de nullité et décider si l'annulation doit s'étendre à tout ou partie de la procédure ultérieure.

Au cas où la nullité de l'acte entraînerait la nullité de toute la procédure ultérieure, elle ordonne un supplément d'information si la nullité est réparable, ou, s'il y échet, elle renvoie le ministère public à se pourvoir.

Toutefois, la juridiction correctionnelle ne peut prononcer l'annulation des procédures d'instruction lorsque celles-ci ont été renvoyées devant elle par la chambre d'accusation.

## S E C T I O N 11

### Des ordonnances de règlement

Article 167 : Aussitôt que la procédure est terminée, le juge d'instruction la communique aux conseils de l'inculpé et de la partie civile avant de l'adresser au procureur de la République pour ses réquisitions. Cette communication se fait par l'intermédiaire du greffier du siège de l'instruction ou, s'il y a lieu, de la résidence des conseils. La procédure doit être retournée au juge d'instruction trois jours au plus tard après l'avis donné aux conseils de la mise à leur disposition au greffe du dossier de l'affaire.

Après avoir pris communication de la procédure au greffe, les conseils de l'inculpé et de la partie civile peuvent conclure par écrit à l'audition de nouveaux témoins, à des confrontations, .....

expertises et tous actes d'instruction qu'ils jugeront utiles à la défense de l'inculpé et aux intérêts de la partie civile.

Le juge doit motiver l'ordonnance par laquelle il refuse de procéder aux mesures d'instruction complémentaires qui lui sont demandées. Le prévenu et la partie civile, par eux-mêmes ou par leurs conseils, peuvent interjeter appel de cette ordonnance, ainsi qu'il est dit à l'article 179.

Article 168 : Si aucune demande n'a été formulée en application de l'alinéa 2 de l'article précédent, comme au cas de rejet de la demande par une ordonnance non frappée d'appel, ou lorsque l'appel a été déclaré irrecevable ou mal fondé, comme aussi en l'absence de conseils constitués par l'inculpé ou la partie civile, le juge d'instruction communique le dossier au procureur de la République pour ses réquisitions.

Article 169 : Le Juge d'instruction examine s'il existe contre l'inculpé des charges constitutives d'infraction à la loi pénale.

Article 170 : Si le juge d'instruction estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention, ou si l'auteur est resté inconnu ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, il déclare, par une ordonnance, qu'il n'y a rien à suivre.

Les inculpés préventivement détenus sont mis en liberté.

Le juge d'instruction statue en même temps sur la restitution des objets saisis.

Il liquide les dépens et condamne aux frais la partie civile, s'il en existe en la cause.

Toutefois, la partie civile de bonne foi peut être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais par décision spéciale et motivée.

Article 171 : Si le juge estime que les faits constituent une contravention, il prononce le renvoi de l'affaire devant le Tribunal Populaire de District et le prévenu est mis en liberté.

Article 172 : Si le juge estime que les faits constituent un délit, il prononce également le renvoi de l'affaire devant le Tribunal Populaire de District.

Si l'emprisonnement est encouru, et sous réserve des dispositions de l'article 134 alinéa 1er, le prévenu arrêté demeure en état de détention.

Article 173 : Dans les cas prévus aux deux articles qui précèdent, le juge d'instruction transmet le dossier avec son ordonnance au procureur de la République.

Le procureur de la République doit faire appeler le prévenu pour l'une des plus prochaines audiences, en observant les délais de citation prévus au présent code.

Article 174 : Si le juge d'instruction estime que les faits constituent une infraction qualifiée crime par la loi, il ordonne que le dossier de la procédure et un état des pièces servant à conviction soient transmis sans délai par le procureur de la République du Parquet Populaire de District ou procureur de la République du Parquet Populaire de Province, pour être procédé ainsi qu'il est dit au chapitre relatif à la chambre d'accusation.

Le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre l'inculpé conserve sa force exécutoire jusqu'à ce qu'il ait été statué par la chambre d'accusation.

Les pièces à conviction restent au greffe du tribunal sauf dispositions contraires.

Article 175 : Des ordonnances comportant non-lieu partiel peuvent intervenir en cours d'information.

Article 176 : Il est donné avis dans les vingt-quatre heures aux conseils de l'inculpé et de la partie civile de toutes ordonnances juridictionnelles. Cet avis est donné, soit par lettre recommandée, soit par note avec accusé de réception remise par le greffier ou un agent du tribunal ou de la force publique, l'ordonnance prévue à l'alinéa 3 de l'article 167 est par les mêmes moyens notifiée audits conseils.

Dans les mêmes formes et délais, les ordonnances de règlement sont portées à la connaissance de l'inculpé, et les ordonnances de renvoi ou de transmission des pièces au Procureur de la République du Parquet Populaire de Province à celle de la partie civile.

Les ordonnances dont l'inculpé ou la partie civile peut, aux termes de l'article 178 interjeter appel, leur sont notifiées dans les mêmes formes et délais.

Avis de toute ordonnance est donné au procureur de la République du Parquet Populaire de District le jour même où elle est rendue par le greffier, sous peine d'une amende de 1 000 Francs prononcée par le Président de la Chambre d'Accusation.

Article 177 : Les ordonnances rendues par le juge d'instruction en vertu de la présente section, contiennent, les nom, prénoms, date, lieu de naissance, domicile et profession de l'inculpé. Elles indiquent la qualification légale du fait imputé à celui-ci et, de façon précise, les motifs pour lesquels il existe ou non contre lui des charges suffisantes.

S E C T I O N 12

De l'appel des ordonnances du juge d'instruction

Article 178 : Le procureur de la République a le droit d'interjeter appel devant la chambre d'accusation de toute ordonnance du juge d'instruction.

Cet appel, formé par déclaration au greffe du tribunal, doit être interjeté dans les vingt-quatre heures à compter du jour de la réception de l'avis prévu à l'article 176, dernier alinéa.

Le droit d'appel appartient également dans tous les cas au Procureur de la République du Parquet Populaire de Province. Cet appel est formé par déclaration au greffe du Tribunal Populaire de Province dans les quinze jours qui suivent l'avis donné au Procureur de la République du Parquet Populaire de district de l'Ordonnance du juge d'instruction. Expédition de la déclaration d'appel est transmise sans délai par le greffier du Tribunal Populaire de Province au greffier du Tribunal Populaire de District intéressé qui en fait mention sur le registre des appels.

Article 179 : Le droit d'appel appartient à l'inculpé contre les ordonnances prévues par les articles 86, 134 et 136.

La partie civile peut interjeter appel des ordonnances de non-informé, de non-lieu et des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils. Toutefois, son appel ne peut, en aucun cas, porter sur une ordonnance ou sur la disposition d'une ordonnance relative à la détention de l'inculpé.

L'inculpé et la partie civile peuvent aussi interjeter appel de l'ordonnance par laquelle le juge a, d'office ou sur déclinatorie, statué sur sa compétence ainsi que des ordonnances prévues aux articles 152 alinéa 2, et 167 alinéa 3.

L'appel de l'inculpé et de la partie civile doit être formé par déclaration au greffé du tribunal, dans les trois jours de la notification qui leur est faite conformément à l'article 176. Si l'inculpé est détenu, sa déclaration d'appel peut être transmise par l'intermédiaire du surveillant-chef de la prison dans les conditions prévues à l'article 465.

Les conseils de l'inculpé et de la partie civile ont la faculté d'interjeter appel, le cas échéant, entre les mains du greffier de leur résidence, de l'ordonnance prévue à l'alinéa 3 de l'article 167, dans les trois jours de la notification qui leur est faite de cette ordonnance. Expédition de la déclaration d'appel est immédiatement, par le greffier qui l'a reçue, transmise au juge d'instruction intéressé.

Le dossier de l'information ou sa copie établie conformément à l'article 81 est transmis, avec l'avis motivé du Procureur de la République du Tribunal Populaire de District au Procureur de la République du Tribunal Populaire de Province, qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 187 et suivants.

En cas d'appel du Procureur de la République, du Tribunal Populaire de District, l'inculpé détenu est maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai d'appel du Procureur de la République, à moins que celui-ci ne consente à la mise en liberté immédiate.

En cas d'appel, du Procureur de la République du Tribunal Populaire de Province seulement, l'ordonnance, ou la disposi-

...../.....

tion de l'ordonnance qui prononce la mise en liberté du prévenu, continue à être provisoirement exécutée.

Article 180 : Lorsqu'il est interjeté appel d'une ordonnance autre qu'une ordonnance de règlement, le juge d'instruction poursuit son information, sauf décision contraire de la chambre d'accusation.

### S E C T I O N 13

De la reprise de l'information sur charges nouvelles

Article 181 : L'inculpé à l'égard duquel le juge d'instruction a dit n'y avoir lieu à suivre ne peut plus être recherché à l'occasion du même fait, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges.

Article 182 : Sont considérés comme charges nouvelles les déclarations des témoins, pièces et procès-verbaux qui, n'ayant pu être soumis à l'examen du juge d'instruction, sont cependant de nature soit à fortifier les charges qui auraient été trouvées trop faibles soit à donner aux faits de nouveaux développements utiles à la manifestation de la vérité.

Article 183 : Il appartient au ministère public seul de décider s'il y a lieu de requérir la réouverture de l'information sur charges nouvelles.

## CHAPITRE II

De la chambre d'Accusation : juridiction d'instruction  
du second Degré.

### SECTION PREMIERE

Dispositions Générales.

Article 184 : La chambre d'accusation est une section du Tribunal Populaire de Province.

Elle est composée d'un Président, juge professionnel, de deux conseillers respectivement juge Populaire non professionnel et juge professionnel. Les membres de la chambre d'accusation sont désignés pour l'année judiciaire par le Président du Tribunal Populaire de Province.

Le Président de la chambre d'accusation est obligatoirement choisi parmi les membres du Tribunal Populaire de Province.

En cas d'empêchement du Président, il est pourvu à son remplacement par ordonnance du Président du Tribunal Populaire de Province.

Les autres membres empêchés sont remplacés par des Magistrats en service au Tribunal Populaire de Province ou au Tribunal Populaire de District du siège du Tribunal Populaire de Province désignés par ordonnance du Président de la chambre d'accusation.

Article 185 : Les fonctions du ministère public auprès de la chambre d'accusation sont exercées par le Procureur de la République du Parquet Populaire de Province ou par ses substituts, les fonctions du greffe y sont assurées par un greffier du Tribunal Populaire de Province.

Article 186 : La chambre d'accusation se réunit au moins une fois par semaine et, sur convocation de son président ou à la demande du Procureur de la République du Parquet Populaire de Province, toutes les fois qu'il est nécessaire.

Article 187 : Le Procureur de la République du Parquet Populaire de Province met l'affaire en état dans les quarante-huit heures de la réception des pièces en matière de détention préventive et dans les dix jours en toute/matière ; il la soumet, avec son réquisitoire à la chambre d'accusation, laquelle doit, en matière de détention préventive, se prononcer dans les délais les plus brefs.

Article 188 : Lorsque postérieurement à un arrêt de non-lieu prononcé par la chambre d'accusation, le Procureur de la République du Parquet Populaire de Province reçoit des pièces lui paraissant contenir des charges nouvelles dans les termes de l'article 182, il ordonne l'apport du dossier, met l'affaire en état et la soumet avec son réquisitoire à la chambre d'accusation. En attendant la réunion de la chambre d'accusation du Président de cette juridiction peut, sur les réquisitions du Procureur de la République du Parquet Populaire de Province, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt.

Article 189 : Le Procureur de la République du Parquet Populaire de Province notifie à chacune des parties et à son conseil la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience.

Le dossier, qui comprend les réquisitions du Procureur de la République du Parquet Populaire de Province est alors déposé au greffe de la chambre d'accusation et tenu à la disposition des conseils des inculpés et des parties civiles.

Article 190 : Les parties et leurs conseils sont admis jusqu'au jour de l'audience à produire des mémoires qu'ils communiquent au ministère public et aux autres parties.

Ces mémoires sont déposés au greffe de la chambre d'accusation et visés par le greffier avec l'indication du jour et de l'heure du dépôt.

Article 191 : Les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en chambre du Conseil.

Après le rapport d'un juge professionnel de la chambre, le Procureur de la République du Parquet Populaire de Province et les Conseils des parties qui en font la demande présentent des observations sommaires.

La chambre d'accusation peut ordonner la comparution personnelle des parties ainsi que l'apport des pièces à conviction.

Article 192 : Lorsque les débats sont terminés, la chambre d'accusation délibère sans qu'en aucun cas le Procureur de la République du Parquet, les parties, leurs conseils et le greffier puissent être présents.

Article 193 : La chambre d'accusation peut, dans tous les cas, à la demande du Procureur de la République du Parquet Populaire de Province, d'une des parties ou même d'office, ordonner tout acte d'information complémentaire qu'elle juge utile.

Saisie d'une procédure de crime flagrant dans les conditions prévues à l'article 71, elle fait procéder à une enquête sur la personnalité de l'inculpé, et sur sa situation matérielle, familiale ou sociale.

Elle peut également, dans tous les cas, le ministère public entendu, prononcer d'office la mise en liberté de l'inculpé.

Article 194.- Elle peut, d'office ou sur réquisitions du Procureur de la République du Parquet Populaire de Province, ordonner qu'il soit informé à l'égard des inculpés ou prévenus renvoyés devant elle sur tous les chefs de crime, de délits, de contraventions, principaux ou connexes, résultant du dossier de la procédure, qui n'auraient pas été visés par l'ordonnance du juge d'instruction ou qui auraient été distraits par une ordonnance comportant non-lieu partiel, disjonction ou renvoi devant la juridiction correctionnelle ou de police, ou qui n'auraient pas été retenus par le Procureur de la République du Parquet Populaire de District lors de l'interrogatoire prévu à l'article 71.

Elle peut statuer sans ordonner une nouvelle information si les chefs de poursuite visés à l'alinéa précédent ont été compris dans les inculpations faites par le juge d'instruction.

Article 195.- Les infractions sont connexes soit lorsqu'elles ont été commises en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'elles ont été commises par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, soit lorsque les coupables ont commis les uns pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution, ou pour en assurer l'impunité soit lorsque des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ont été, en tout ou en partie, recélées.

Article 196.- La chambre d'accusation peut également, quant aux infractions résultant du dossier de la procédure, ordonner que soient inculpés dans les conditions prévues à l'article 197, des personnes qui n'ont pas été renvoyées devant elle, à moins qu'elles n'aient fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu devenue définitive.

Cette décision ne pourra pas faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Article 197.- Il est procédé aux suppléments d'information conformément aux dispositions relatives à l'instruction préalable soit par un des magistrats de la chambre d'accusation, soit par un juge d'instruction qu'elle délègue à cette fin.

Le Procureur de la République du Parquet Populaire de Province peut à tout moment requérir la communication de la procédure, à charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre heures.

Article 198.- La chambre d'accusation examine la régularité des procédures qui lui sont soumises.

Si elle découvre une cause de nullité, elle prononce la nullité de l'acte qui en est entaché et, s'il y échet, celle de tout ou partie de la procédure ultérieure.

Après annulation, elle peut soit évoquer et procéder dans les conditions prévues aux articles 193, 194 et 196 soit renvoyer le dossier de la procédure au même juge d'instruction ou à tel autre, afin de poursuivre l'information, soit si elle a été saisie en vertu de l'article 71, renvoyer le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera.

Article 199.- Lorsque la chambre d'accusation a statué sur l'appel relevé contre une ordonnance du juge d'instruction en matière de détention préventive, soit qu'elle ait confirmé l'ordonnance, soit que, l'infirmité, elle ait ordonné une mise en liberté ou maintenu en détention ou décerné un mandat de dépôt ou d'arrêt, le Procureur de la République du Parquet Populaire de Province fait sans délai retour du dossier au juge d'instruction après avoir assuré l'exécution de l'arrêt.

Au cas où elle infirme l'ordonnance du juge d'instruction refusant de délivrer mandat de dépôt ou d'arrêt contre l'inculpé, la chambre d'accusation ne peut enjoindre à ce magistrat de délivrer mandat.

Lorsque, en toute autre manière, la chambre d'accusation infirme une ordonnance du juge d'instruction, elle peut, soit évoquer et procéder dans les conditions prévues aux articles 178, 179, 196 et 197, soit renvoyer le dossier au juge d'instruction ou à tel autre afin de poursuivre l'information.

L'ordonnance du juge d'instruction frappée d'appel sort son plein et entier effet si elle est confirmée par la chambre d'accusation.

Article 200.- Lorsqu'elle a prescrit une information complémentaire et que celle-ci est terminée la chambre d'accusation ordonne le dépôt au greffe du dossier de la procédure.

Le Procureur de la République du Parquet de Province avise immédiatement de ce dépôt chacune des parties et son conseil.

Article 201.- Le dossier de la procédure reste déposé au greffe pendant quarante-huit heures en matière de détention préventive, pendant cinq jours en toute autre matière.

Il est alors procédé conformément aux articles 189, 190 et 191.

Article 202.- La chambre d'accusation statue par un seul et même arrêt sur tous les faits entre lesquels il existe un lien de connexité.

Article 203.- Elle examine s'il existe contre l'inculpé des charges suffisantes.

Article 204.- Si la chambre d'accusation estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention ou si l'auteur est resté inconnu ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, elle déclare qu'il n'y a lieu à suivre.

Les inculpés préventivement détenus sont mis en liberté.

La chambre d'accusation statue par l'arrêt portant qu'il n'y a lieu à suivre sur la restitution des objets saisis : elle demeure compétente pour statuer éventuellement sur cette restitution postérieurement à l'arrêt de non-lieu.

Article 205.- Si la chambre d'accusation estime que les faits constituent un délit ou une contravention, elle prononce le renvoi de l'affaire devant le Tribunal Populaire de District.

En cas de renvoi pour délit, si l'emprisonnement est encouru, et sous réserve des dispositions de l'article 134 alinéa 1er le prévenu arrêté demeure en état de détention.

En cas de renvoi pour une contravention, le prévenu est mis en liberté.

Article 206.- Si les faits retenus à la charge des inculpés constituent une infraction qualifiée crime par la loi, la chambre d'accusation prononce la mise en accusation devant la Cour d'assises.

Elle peut saisir également cette juridiction des infractions connexes.

Article 207.- L'arrêt de mise en accusation contient, à peine de nullité, l'exposé de la qualification légale des faits, objets de l'accusation.

Il décerne en outre ordonnance de prise de corps contre l'accusé dont il précise l'identité.

Article 208.- Les arrêts de la chambre d'accusation sont signés par le président et par le greffier. Il y est fait mention du nom des juges du dépôt des pièces et des mémoires, de la lecture du rapport, des réquisitions du ministère public et, s'il y a lieu, de l'audition des parties ou de leurs conseils.

La chambre d'accusation réserve les dépens si son arrêt n'éteint pas l'action dont elle a eu à connaître.

Dans le cas contraire ainsi qu'en matière de mise en liberté, elle liquide les dépens et elle condamne aux frais la partie qui succombe.

Toutefois, la partie civile de bonne foi peut être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais par décision spéciale et motivée.

Article 209.- Hors le cas prévu à l'article 188, les dispositions des arrêts sont, dans les trois jours, portées à la connaissance des conseils des inculpés et des parties civiles.

Dans les mêmes délais, les dispositifs des arrêts de non-lieu sont portés à la connaissance des inculpés, les dispositifs des arrêts de renvoi devant le Parquet Populaire de District sont portés à la connaissance des conseils des inculpés et des parties civiles.

Les arrêts contre lesquels les inculpés ou des parties civiles peuvent former un pourvoi en cassation sont, à la requête du Procureur de la République du Parquet Populaire de Province notifiés aux inculpés détenus, signifiés aux inculpés non détenus et aux parties civiles.

Article 210 : Les dispositions des articles 163 alinéa 1 et 3 et 165 relatives aux nullités de l'information sont applicables aux procédures devant la chambre d'accusation.

La régularité des arrêts de la chambre d'accusation et celle de la procédure antérieure, lorsque cette chambre a statué sur le règlement d'une procédure, relève du seul contrôle de la Cour Populaire Centrale que le pourvoi soit immédiatement recevable ou qu'il ne puisse être examiné qu'avec l'arrêt sur le fond.

Si la chambre d'accusation est saisie selon la procédure de l'article 71 l'arrêt de renvoi n'est susceptible de pourvoi devant la cour Populaire Centrale qu'en même temps que l'arrêt au fond de la Cour d'assise.

## SECTION 2

Les pouvoirs propres du président de la chambre d'accusation.

Article 211 : Le président de la chambre d'accusation exerce les pouvoirs définis aux articles suivants.

En cas d'empêchement de ce président, ses pouvoirs propres sont attribués par le président du Tribunal de Province à un magistrat du siège de ce tribunal.

Le président de la chambre d'accusation peut, pour des actes déterminés, déléguer ses pouvoirs à un magistrat du siège appartenant à la chambre d'accusation.

Article 212 : Le Président de la chambre d'accusation s'assure du bon fonctionnement des cabinets d'instruction du ressort du Tribunal Populaire de Province. Il s'emploie à ce que les procédures ne subissent aucun retard injustifié.

Article 213 : A cette fin, il est établi, chaque trimestre, dans chaque cabinet d'instruction, un état de toutes les affaires en cours portant mention, pour chacune des affaires, de la date du dernier acte d'information exécuté, des obstacles de fait ou de droit retardant le règlement du dossier, ou empêchant la mise en liberté provisoire des inculpés détenus.

Les affaires dans lesquelles sont impliqués des inculpés détenus préventivement figurent sur un état spécial.

Les états prévus par le présent article sont adressés au président de la chambre d'accusation et au Procureur de la République du Parquet Populaire de Province dans les trois premiers jours du trimestre suivant.

Article 214 : Le président, chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par trimestre, visite les maisons d'arrêt du ressort du Tribunal Populaire de Province et y vérifie la situation des inculpés en état de détention préventive.

Article 215 : Il peut saisir la chambre d'accusation, afin qu'il soit par elle statué sur le maintien en détention d'un inculpé en état de détention préventive.

### SECTION 13

Du contrôle de l'activité des officiers de police judiciaire

Article 216 : La chambre d'accusation exerce un contrôle sur l'activité des agents de l'Etat civils et militaires, officiers et agents supérieurs de police judiciaire, pris en cette qualité.

Article 217 : Elle est saisie soit par le Procureur de la République du Parquet Populaire de Province, soit par son président.

Elle peut se saisir d'office à l'occasion de l'examen de la procédure qui lui est soumise.

Article 218 : La chambre d'accusation, une fois saisie, fait procéder à une enquête; elle entend le Procureur de la République du Parquet Populaire de Province et l'officier ou agent supérieur de police judiciaire en cause.

L'officier de police judiciaire doit avoir été préalablement mis à même de prendre connaissance de son dossier tenu au

Parquet Populaire de Province.

L'officier ou agent de police judiciaire en cause peut se faire assister par un avocat.

Article 219 : La chambre d'accusation peut, sans préjudice de sanctions disciplinaires qui pourraient être infligées à l'officier ou agent supérieur de police judiciaire par ses supérieurs hiérarchiques, lui adresser des observations ou décider qu'il ne pourra soit temporairement, soit définitivement, exercer ses fonctions d'officier ou agent supérieur de police judiciaire soit dans le ressort du Tribunal Populaire de Province, soit sur tout l'ensemble du territoire.

Article 220 : Si la chambre d'accusation estime que l'officier ou agent supérieur de police judiciaire a commis une infraction à la loi pénale, elle ordonne en outre la transmission du dossier au Procureur de la République du Parquet Populaire de Province, à toutes fins qu'il appartiendra.

Article 221 : Les décisions prises par la chambre d'accusation contre les officiers et agents supérieurs de police judiciaire sont notifiées, à la diligence du Procureur de la République du Parquet Populaire de Province, aux autorités dont ils dépendent.

Livre deuxième

Des juridictions de jugement

TITRE PREMIER

De la Cour d'Assises

CHAPITRE PREMIER

De la compétence de la Cour d'Assises

Article 222 : La Cour d'Assises a la plénitude de juridiction pour juger les individus renvoyés devant elle par l'arrêt de mise en accusation.

Elle ne peut connaître d'aucune autre accusation.

CHAPITRE II

De la tenue des assises

Article 223 : La Cour d'assises est établie au siège du Tribunal Populaire de Province. Toutefois, lorsque les circonstances et les nécessités l'exigent, elle peut être transférée dans une autre localité de la Province désignée par arrêté du Ministre de la Justice Populaire après accord du Président de la Cour Populaire Centrale et du Procureur Général du Parquet Populaire Central.

La proposition de transfert est faite :

- soit par le Président de la Cour Populaire Centrale à la demande du Président du Tribunal Populaire de Province ;
- soit par le Procureur Général du Parquet Populaire Central à la demande du Procureur de la République du Parquet Populaire de Province ;
- soit par le Ministre<sup>chargé</sup> de la Justice.

Article 224 : La tenue des assises a lieu tous les six mois. Le Président du Tribunal Populaire de Province peut, après avis du Procureur de la République du Parquet Populaire de Province, ordonner qu'il soit tenu une ou plusieurs sessions supplémentaires.

Article 225 : La date de chaque session d'assises est fixée, après avis du Procureur de la République du Parquet Populaire de Province, par ordonnance du Président du Tribunal Populaire de Province.

Article 226 : Le rôle de chaque session est arrêté par le Président de la Cour d'assises sur proposition du Procureur de la République du Parquet Populaire de Province.

CHAPITRE III

De la composition de la Cour d'assises

Article 227 : La Cour d'assises comprend : la Cour proprement dite et le jury.

Article 228 : Le Procureur de la République du Parquet Populaire de Province représente en personne ou par ses substituts le ministère public auprès de la Cour d'assises. Il peut cependant déléguer auprès de celle-ci tout autre magistrat du ministère public de son ressort.

Article 229 : La Cour d'assises est, à l'audience, assistée d'un greffier.

Les fonctions de greffe y sont exercées par le greffier en chef du Tribunal Populaire de Province, ou, en cas d'empêchement, par un greffier du Tribunal Populaire de Province ou par le greffier en Chef ou un greffier du Tribunal Populaire de District.

SECTION PREMIERE

De la Cour

Article 230 : La Cour proprement dite comprend : le président et 4 assesseurs deux magistrats et deux juges populaires non professionnels.

Article 231 : La Cour d'assises est présidée par le président du Tribunal Populaire de Province. En cas d'empêchement, le président du Tribunal Populaire de Province désigne par ordonnance le magistrat du siège appelé à le remplacer.

Article 232 : Les assesseurs magistrats sont désignés par ordonnance du président du Tribunal Populaire de Province parmi les conseillers ou, ~~audit tribunal,~~ <sup>ou</sup> à défaut, parmi les magistrats du siège en fonction dans un Tribunal Populaire de District.

Les assesseurs juges Populaires non professionnels sont désignés par ordonnance du président du tribunal populaire de Province parmi les conseillers juges populaires non professionnels de ce tribunal.

Article 233 : En cas d'empêchement, les assesseurs désignés sont remplacés par ordonnance du président du Tribunal Populaire de Province.

Article 234 : Il peut leur être adjoint dans les mêmes formes, un assesseur supplémentaire pour une ou plusieurs affaires déterminées dont la durée ou l'importance rendent cette mesure nécessaire.

L'assesseur supplémentaire siège aux audiences. Il ne prend part aux délibérations qu'en cas d'empêchement d'un assesseur titulaire.

Article 235 : Ne peuvent faire partie de la Cour en qualité de président ou d'assesseur les magistrats ou les juges populaires non professionnels qui, dans l'affaire jugée, ont, soit fait un acte de poursuite ou d'instruction, soit participé à l'arrêt de mise en accusation ou à une décision sur le fond relatif à la culpabilité de l'accusé.

SECTION 2

Du Jury

Article 236 : Le Jury est composé de citoyens désignés conformément aux dispositions des articles suivants.

Paragraphe 1er. - Des conditions d'aptitude aux fonctions de juré.

Article 237 : Peuvent seuls être jurés, les citoyens des deux sexes, âgés de plus de trente ans, sachant parler et écrire le français et jouissant de leurs droits politiques, civils et de famille.

Article 238 : Sont incapables d'être jurés :

1°/ Les individus qui ont fait l'objet, pour crime ou délit, d'une condamnation à une peine quelconque non effacée par la réhabilitation ou l'amnistie;

2°/ Ceux qui sont en état d'accusation et ceux qui sont sous mandat de dépôt ou d'arrêt.

3°/ Les agents Permanents de l'Etat, révoqués de leurs fonctions.

4°/ Les officiers ministériels destitués et les membres des ordres professionnels, frappés d'une interdiction définitive d'exercer par une décision juridictionnelle.

5°/ Les faillis non réhabilités dont la faillite est déclarée par un jugement exécutoire en République Populaire du Bénin.

6°/ Les aliénés interdits ou internés ainsi que les individus pourvus d'un conseil judiciaire.

Article 239 : Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles qui sont énumérées ci-après :

1°/ Membre du Gouvernement et de toute Assemblée législative ;

2°/ Membres de Cabinet des diverses institutions de l'Etat ou du Gouvernement

3°/ Secrétaire général du Conseil Exécutif National des Assemblées législatives, préfet, Chef de District, magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire, membre des corps diplomatiques et consulaires, Membres du Conseil-Supérieur de la Magistrature.

4°/ Agents des Forces Armées Populaires en activité et pourvu d'emploi

5°/ Juges Populaires.

Nul ne peut être juré dans une affaire où il a accompli un acte de police judiciaire ou d'instruction ou dans laquelle il est témoin, interprète, dénonciateur, expert, plaignant ou partie civile.

Article 240 : Les septuagénaires, s'ils le requièrent, sont dispensés des fonctions de jurés.

De la formation du jury.

Article 241 : Il est établi annuellement, pour chaque Tribunal Populaire de District, une liste du jury criminel.

Article 242 : La liste prévue à l'article précédent comprend, pour chaque tribunal Populaire de District trente jurés à 10 jurés au moins et trente jurés au plus.

Elle ne peut comprendre que des citoyens ayant leur domicile ou leur résidence principale dans la ville où siège le tribunal, ou dans un rayon de soixante kilomètres.

Article 243 : Tous les ans, début octobre, les présidents de tribunaux ou les juges par eux désignés, dressent une liste préparatoire.

La liste préparatoire est dressée en deux exemplaires dont l'un reste déposé au greffe du tribunal et l'autre est transmis au greffe du Tribunal Populaire de Province au plus tard le 15 novembre.

Article 244 : Pour chaque tribunal la liste annuelle est dressée suivant l'ordre alphabétique par le président du tribunal Populaire de Province assisté de deux conseillers, après avis du Procureur de la République du Parquet Populaire de Province. Elle devient définitive après approbation par le Garde des Sceaux, Ministre/chargé de la Justice, chef de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques. Elle est alors déposée au greffe du Tribunal Populaire de Province et notifiée au président du tribunal intéressé.

Article 245 : Chaque Président de tribunal est tenu d'informer immédiatement le président du tribunal Populaire de Province des décès, des incapacités ou des incompatibilités légales qui frapperaient les personnes dont les noms sont portés sur la liste annuelle.

Article 246 : Quinze jours au moins avant l'ouverture des assises le président du Tribunal Populaire de Province ou le président du Tribunal de la ville doit siéger la Cour d'Assises, tire au sort, en audience publique, sur la liste annuelle, les noms des quinze jurés qui forment la liste de session. Il tire en outre sur ladite liste annuelle les noms de trois jurés suppléants habitant dans la ville où doit siéger la Cour d'Assises.

Les jurés désignés par le sort qui, depuis la formation de la liste annuelle, seraient soit décédés, soit dans un cas d'incapacité ou d'incompatibilité, sont immédiatement remplacés sur la liste de session par un ou plusieurs jurés tirés au sort.

Article 247 : Notification immédiate est faite à chacun des jurés désignés par le sort de l'extrait de la liste de session le concernant.

Cette notification est faite par le ministère public près la juridiction où il a été procédé au tirage au sort.

Elle contient sommation de se trouver au jour, lieu et heure indiqués pour l'ouverture d'assises.

A défaut de notification à la personne, elle est faite à son domicile ainsi qu'à l'autorité administrative la plus proche laquelle est alors tenue d'en donner connaissance au juré désigné.

#### CHAPITRE IV

De la procédure préparatoire aux sessions d'assises

#### SECTION PREMIERE

Des actes obligatoires

Article 248 : Dès l'arrêt de renvoi, l'accusé, s'il est détenu, est transféré au lieu où se tiendront les assises.

Article 249 : L'arrêt de renvoi est notifié à l'accusé détenu et signifié à l'accusé non détenu.

Article 250 : Si l'accusé ne peut être saisi ou ne se présente pas, on procède contre lui par défaut.

Article 251 : Si l'affaire ne doit pas être jugée au siège du Tribunal Populaire de Province le dossier de la procédure est renvoyé par le Procureur du Parquet Populaire de Province au greffe du tribunal où se tiendront les assises.

Les pièces à conviction sont également transportées au greffe de ce tribunal.

Article 252 : Le président de la Cour d'Assises, ou le président du Tribunal dans le cas où les assises ne sont pas tenues au siège du Tribunal Populaire de Province, interroge l'accusé après l'arrivée de ce dernier à la maison d'arrêt et la remise des pièces au greffe.

Il doit être fait appel à un interprète si l'accusé ne parle pas la langue de travail qui est le français.

...../.....

Article 253.- L'accusé qui a été mis en liberté provisoire ou qui n'a jamais été détenu au cours de l'information est convoqué par la voie administrative à l'interrogatoire prévu à l'article précédent.

Si aux jour et heure fixés, il ne se présente pas, l'ordonnance de prise de corps est exécutée ainsi qu'il est dit à l'article 145.

Article 254.- Le président interroge l'accusé sur son identité et s'assure que celui-ci a reçu soit la notification, soit la signification de l'arrêt de renvoi. Il peut lui en faire donner traduction.

Il l'avise de la date à laquelle il doit comparaître devant la Cour d'Assises.

Article 255.- Si l'accusé, invité à choisir un avocat, s'y refuse, le président lui en désigne un d'office.

Cette désignation est non avenue si, par la suite, l'accusé choisit un conseil.

Article 256.- Le conseil ne peut être choisi ou désigné que parmi les avocats inscrits à un barreau.

Si l'avocat désigné d'office ne réside pas dans la ville où siège la Cour d'Assises, les frais assumés par lui pour la défense de l'accusé lui sont, s'il le requiert, et sur justifications, remboursés au titre des frais de justice en matière criminelle.

Article 257.- L'accomplissement des formalités prescrites par les articles 237, 254 et 255 est constaté par un procès-verbal que signent le président, le greffier, l'accusé et, s'il y a lieu, l'interprète.

Si l'accusé ne sait ou ne veut signer, le procès-verbal en fait mention.

Article 258. - Les débats ne peuvent s'ouvrir moins de cinq jours après l'interrogatoire prévu par l'article 252. L'accusé et son conseil peuvent renoncer à ce délai.

Article 259. - L'accusé ne cesse pas de pouvoir communiquer librement avec son conseil

Le conseil peut prendre sur place communication de toutes les pièces du dossier sans que cette communication puisse provoquer un retard dans la marche de la procédure.

Article 260. - Il n'est délivré gratuitement aux accusés, en quelque nombre qu'ils puissent être, et dans tous les cas, qu'une seule copie des procès-verbaux constatant l'infraction, des déclarations écrites des témoins et des rapports d'expertise.

Article 261. - L'accusé et la partie civile peuvent faire prendre copie, à leurs frais, de toutes pièces de la procédure.

Leurs conseils peuvent prendre ou faire prendre copie, à leurs frais, des mêmes pièces.

Article 262. - Le Ministère public et la partie civile notifient à l'accusé, l'accusé notifie au ministère public et, s'il y a lieu, à la partie civile, l'ouverture de débats, la liste des personnes qu'ils désirent faire entendre en qualité de témoins, en précisant leurs noms, prénoms, profession et résidence.

Les noms des experts appelés à rendre compte des travaux dont ils ont été chargés au cours de l'information doivent être signifiés dans les mêmes conditions.

Les citations faites à la requête des parties sont à leurs frais, ainsi que les indemnités des témoins cités, s'ils en requièrent ; sauf au ministère public à faire citer, à sa requête, les témoins qui lui sont indiqués par l'accusé, dans le cas où il juge que leur déclaration peut être utile pour la découverte de la vérité,

Article 263.- La liste des jurés de session telle qu'elle a été arrêtée conformément aux prescriptions de l'article 246 est notifiée à chaque accusé au plus tard l'avant-veille de l'ouverture des débats.

SECTION 2

Des actes facultatifs ou exceptionnels

Article 264.- Le président, si l'instruction lui semble incomplète ou si des éléments nouveaux ont été révélés depuis sa clôture, peut ordonner tous actes d'information qu'il estime utiles.

Il y est procédé soit par le président, soit par un de ses assesseurs ou un juge d'instruction qu'il délègue à cette fin. Dans ce cas les prescriptions du chapitre premier du titre III du livre premier doivent être observés, à l'exception de celles de l'article 161.

Article 265.- Les procès-verbaux et autres pièces ou documents réunis au cours du complément d'information sont déposés au greffe et joints au dossier de la procédure.

Ils sont mis à la disposition du ministère public et des parties qui sont avisées de leur dépôt par les soins du greffier.

Article 266.- Le président peut, soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, ordonner le renvoi à une session ultérieure des affaires qui ne lui paraissent pas en état d'être jugées au cours de la session au rôle de laquelle elles sont inscrites.

Article 267.- Lorsqu'à raison d'un même crime plusieurs arrêts de renvoi ont été rendus contre différents accusés, le président peut, soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, ordonner la jonction des procédures.

Cette jonction peut également être ordonnée quand plusieurs arrêts de renvoi ont été rendus contre un même accusé pour des infractions différentes.



Article 271.- Les jurés absents ou radiés sont remplacés par les jurés suppléants suivant l'ordre de leur inscription.

Si les jurés suppléants sont en nombre insuffisant pour remplacer les jurés titulaires absents ou radiés, et qu'il reste au total moins de douze jurés sur la liste, ce nombre est complété par un tirage au sort fait immédiatement en audience publique, parmi les jurés inscrits sur la liste annuelle du Tribunal Populaire de District où siège la Cour d'Assises.

Article 272.- Avant le jugement de chaque affaire, la Cour procède, s'il y a lieu, aux opérations prévues par les articles précédents.

Article 273.- Toute modification à la composition de la liste de session établie conformément à l'article 246 est, par les soins du greffier, portée à la connaissance de l'accusé avant la formation du jury de jugement. L'accusé <sup>est</sup> tenu de déclarer cette communication.

## SECTION 2

### De la formation du jury de jugement

Article 274.- Au jour indiqué pour chaque affaire, la Cour prend séance et fait introduire l'accusé,

Article 275.- Le président demande à l'accusé ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession et résidence.

Article 276.- Le greffier fait l'appel des jurés. Une carte portant leur nom est déposée dans une urne.

Article 277.- Le jury de jugement est formé de six jurés.

Lorsqu'un procès paraît de nature à entraîner de longs débats, le président peut ordonner qu'il soit tiré au sort un ou deux jurés supplémentaires qui assistent aux débats.

Dans l'ordre où ils ont été tirés par le sort, les jurés supplémentaires remplacent les jurés empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour d'Assises.

.../...

Article 278.- L'accusé ou son conseil d'abord, le ministère public ensuite récusent tels jurés qu'ils jugent à propos, à mesure que leurs noms sortent de l'urne.

Ni l'accusé ou son conseil, ni le ministère public ne peuvent exposer leurs motifs de récusation.

Le jury de jugement est formé à l'instant où sont sortis de l'urne six noms de jurés non récusés et, s'il y a lieu, les noms des jurés supplémentaires prévus par l'article 277.

Article 279.- L'accusé ne peut récuser plus de trois jurés, le ministère public plus de deux.

Article 280.- S'il y a plusieurs accusés, ils peuvent se concerter pour exercer leurs récusations ; ils peuvent les exercer séparément.

Dans l'un et l'autre cas, ils ne peuvent excéder le nombre de récusation déterminé pour un seul accusé.

Article 281.- Si les accusés ne se concertent pas pour récuser, le sort règle entre eux le rang dans lequel ils font les récusations. Dans ce cas, les jurés récusés par un seul et dans cet ordre, le sont pour tous jusqu'à ce que le nombre des récusations soit épuisé.

Article 282.- Les jurés se placent dans l'ordre désigné par le sort, aux côtés de la Cour.

Article 283.- Le président adresse aux jurés debout le discours suivant :

"Vous jurez et promettez en votre honneur et conscience d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre l'accusé (ou les accusés), de ne trahir ni les intérêts de la défense, ni ceux de la Société :  
de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection : de vous décider d'après les charges et les moyens de défense, suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre, et de conserver le secret des délibérations, même après la cessation de vos fonctions".

.../...

Chacun des jurés et, le cas échéant, des jurés supplémentaires appelé individuellement par le président, répond en levant la main droite : "Je le jure".

Article 284.- Le président déclare le jury définitivement constitué.

## C H A P I T R E V I

### Des Débats

#### S E C T I O N 1

##### Dispositions générales

Article 285.- Les débats sont publics, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public ou les moeurs. Dans ce cas, le président peut ordonner le huis-clos.

Il peut aussi interdire l'accès de la salle d'audience aux mineurs ou à certains d'entre eux.

Lorsque le huis-clos a été ordonné, celui-ci s'applique au prononcé des arrêts qui peuvent intervenir sur les incidents contentieux visés à l'article 294.

L'arrêt sur le fond doit toujours être prononcé en audience publique.

Article 286.- Les débats ne peuvent être interrompus et doivent continuer jusqu'à ce que la cause soit terminée par l'arrêt de la Cour d'Assises.

Ils peuvent être suspendus pendant le temps nécessaire au repos des juges et de l'accusé.

Article 287.- Le président a la police de l'audience et la direction des débats.

Il rejette tout ce qui tendrait à compromettre leur dignité ou à les prolonger sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats.

.../...

Article 288. - Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il peut, en son honneur et conscience, prendre toutes mesures qu'il croit utiles pour découvrir la vérité.

Il peut au cours des débats appeler, au besoin par mandat d'amener, et entendre toutes personnes ou se faire apporter toutes nouvelles pièces qui lui paraissent d'après les développements donnés à l'audience, utiles à la manifestation de la vérité.

Les témoins entendus en vertu du pouvoir discrétionnaire du président prêtent serment, sauf opposition du ministère public ou de la partie civile ou de l'accusé ou de leurs défenseurs.

Article 289. - Les assesseurs et les jurés peuvent poser des questions aux accusés et aux témoins par l'intermédiaire du président.

Ils ont le devoir de ne pas manifester leur opinion.

Article 290. - Sous réserve des dispositions de l'article 287 le ministère public peut poser directement des questions aux accusés et aux témoins.

L'accusé ou son conseil peut poser des questions, par l'intermédiaire du président, aux coaccusés et aux témoins. La partie civile ou son conseil peut, dans les mêmes conditions, poser des questions aux accusés et aux témoins.

Article 291. - Le ministère public prend, au nom de la loi, toutes les réquisitions qu'il juge utiles : la Cour est tenue de lui en donner acte et d'en délibérer.

Les réquisitions du ministère public sont mentionnées par le greffier sur son procès-verbal. Toutes les décisions auxquelles elles ont donné lieu sont signées par le président et par le greffier.

Article 292. - Lorsque la Cour ne fait pas droit aux réquisitions du ministère public, l'instruction ni le jugement ne sont arrêtés, ni suspendus.

.../...

Article 293.- L'accusé, la partie civile et leurs conseils peuvent déposer des conclusions sur lesquelles la Cour est tenue de statuer.

Article 294.- Tous incidents contentieux sont réglés par la Cour, le ministère public, les parties ou leurs conseil entendus.

Ces arrêts ne peuvent préjuger du fond.

Ils ne peuvent être attaqués par la voie du recours en cassation qu'en même temps que l'arrêt sur le fond.

## SECTION 2

### De la comparution de l'accusé.

Article 295.- A l'audience la présence d'un défenseur auprès de l'accusé est obligatoire.

Si le défenseur choisi ou désigné conformément à l'article 255 ne se présente pas, le président en commet un d'office.

Article 296.- L'accusé comparait libre et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'échapper.

Article 297.- Si un accusé refuse de comparaître, sommation lui est faite, au nom de la loi, par un huissier commis à cet effet par le président et assisté de la force publique. L'huissier dresse procès-verbal de la sommation et de la réponse de l'accusé.

Article 298.- Si l'accusé n'obtempère pas à la sommation, le président peut ordonner qu'il soit amené par la force devant la Cour ; il peut également, après lecture à l'audience du procès-verbal constatant sa résistance, ordonner que, nonobstant son absence, il soit passé outre aux débats.

Après chaque audience il est, par le greffier de la Cour d'Assises donné lecture à l'accusé qui n'a pas comparu du procès-verbal des débats et les arrêts rendus par la Cour, qui sont tous réputés contradictoires, lui sont notifiés.

.../...

Article 299.- Lorsque, à l'audience, l'un des assistants trouble l'ordre de quelque manière que ce soit, le président ordonne son expulsion de la salle d'audience.

Si, au cours de l'exécution de cette mesure, il résiste à cet ordre ou cause du tumulte, il est, sur-le-champ, placé sous mandat de dépôt, jugé et puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, sans préjudice des peines portées au Code pénal contre les auteurs d'outrages et de violences envers les magistrats.

Sur l'ordre du président, il est alors contraint par la force publique de quitter l'audience.

Article 300.- Si l'ordre est troublé par l'accusé lui-même, il lui est fait application des dispositions de l'article 299.

L'accusé, lorsqu'il est expulsé de la salle d'audience, est gardé par la force publique, jusqu'à la fin des débats, à la disposition de la Cour ; il est, après chaque audience, procédé ainsi qu'il est dit à l'article 298, alinéa 2.

### S E C T I O N 3

#### De la production et de la discussion des preuves.

Article 301.- Le président ordonne au greffier de donner lecture de la liste des témoins appelés par le ministère public, par l'accusé et, s'il y a lieu, par la partie civile.

L'huissier de service ou à défaut l'agent désigné à cet effet fait l'appel de ces témoins.

Article 302.- Le président ordonne aux témoins de se retirer dans la chambre qui leur est destinée. Ils n'en sortent que pour déposer. Le président prend, s'il en est besoin, toutes mesures utiles pour empêcher les témoins de conférer entre eux avec leur déposition.

Article 303.- Lorsqu'un témoin cité ne comparait pas, la Cour peut, sur réquisitions du ministère public ou même d'office, ordonner que ce témoins soit immédiatement amené par la force publique devant elle, ou renvoyer l'affaire à la prochaine session.

.../...

En ce dernier cas, il peut être ordonné que le témoin soit amené par la force publique devant la Cour à la date à laquelle l'affaire sera appelée.

Dans tous les cas, le témoin qui ne comparait pas ou qui refuse soit de prêter serment, soit de faire sa déposition peut, sur réquisition du ministère public, être condamné par la Cour à une amende qui n'excédera pas 50.000 francs.

La voie de l'opposition est ouverte au témoin condamné qui n'a pas comparu. L'opposition s'exerce dans les quinze jours de la signification de l'arrêt faite à sa personne ou à son domicile. La Cour statue sur cette opposition soit pendant la session en cours, soit au cours d'une session ultérieure.

Article 304.- Le président ordonne au greffier de lire le dispositif de l'arrêt de renvoi, et fait de l'affaire l'exposé nécessaire à la compréhension des débats.

Article 305.- Le président interroge l'accusé et reçoit ses déclarations.

En cas de pluralité d'accusés, il détermine dans quel ordre ceux-ci sont interrogés.

Article 306.- Les témoins appelés par le ministère public ou les parties sont entendus dans le débat, même s'ils n'ont pas déposé à l'instruction, ou s'ils n'ont pas été cités, à condition que leurs noms aient été notifiés conformément aux prescriptions de l'article 262.

Article 307.- Le ministère public et les parties peuvent s'opposer à l'audition d'un témoin dont le nom ne leur aurait pas été notifié conformément aux prescriptions de l'article 262.

La Cour statue sur cette opposition.

Si elle est reconnue fondée, ces témoins peuvent être entendus, à titre de renseignements, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président.

.../...

Article 308.- Les témoins déposent séparément l'un de l'autre, dans l'ordre établi par le président.

Les témoins doivent, sur la demande du président, faire connaître leurs nom, prénoms, âge, profession, domicile ou résidence, s'ils sont parents ou alliés soit de l'accusé, soit de la partie civile, et à quel degré, et s'ils sont attachés au service de l'un ou de l'autre.

Avant de commencer leur déposition, les témoins prêtent le serment "de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, rien que la vérité".

Sous réserve des dispositions de l'article 287, les témoins ne sont pas interrompus dans leur déposition.

Article 309.- Après chaque déposition, le président peut poser des questions aux témoins.

Le ministère public, ainsi que les conseils de l'accusé et de la partie civile ont la même faculté dans les conditions déterminées à l'article 290.

Article 310.- Le président peut faire dresser d'office ou à la requête du ministère public ou des parties, par le greffier, un procès-verbal des additions, changement ou variations qui existent entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations. Ce procès-verbal est joint au procès-verbal des débats.

Article 311.- Chaque témoin après sa déposition, demeure dans la salle d'audience, si le président n'en ordonne autrement, jusqu'à la clôture des débats.

Article 312.- Ne peuvent être reçues sous la foi du serment les dépositions :

- 1° de tout ascendant de l'accusé ;
  - 2° de tout descendant ;
  - 3° des frères et soeurs ;
  - 4° des alliés aux mêmes degrés ;
  - 5° du mari ou de la femme ; cette prohibition subsiste même après le divorce ;
- .../...

6° de la partie civile ;

7° des enfants au-dessous de l'âge de seize ans.

Article 313.- Néanmoins, l'audition sous serment des personnes désignées par l'article précédent n'entraîne pas nullité lorsque le ministère public ni aucune des parties ne s'est opposé à la prestation du serment.

En cas d'opposition du ministère public ou d'une ou plusieurs des parties, le témoin peut être entendu à titre de renseignements, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président.

Article 314.- La personne qui, agissant en vertu d'une obligation légale ou de sa propre initiative, a porté les faits poursuivis à la connaissance de la justice, est reçue en témoignage, mais le président en avertit la Cour d'Assises.

La personne dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi peut être entendue en témoignage, à moins qu'il n'y ait opposition d'une des parties ou du ministère public.

Article 315.- Le ministère public, ainsi que la partie civile et l'accusé peuvent demander, et le président peut toujours ordonner qu'un témoin se retire momentanément de la salle d'audience, après sa déposition, pour y être rappelé et entendu s'il y a lieu après d'autres dépositions avec ou sans confrontation.

Article 316.- Le président peut, avant, pendant ou après l'audition d'un témoin, faire retirer un ou plusieurs accusés et les entendre séparément sur quelques circonstances du procès ; mais il a soin de ne reprendre la suite des débats qu'après avoir instruit chaque accusé de ce qui s'est fait en son absence, et ce qui en est résulté.

Article 317.- Dans le cours ou à la suite des dépositions, le président fait, s'il est nécessaire, présenter les pièces à conviction à l'accusé ou aux témoins.

Le président les fait aussi présenter s'il y a lieu aux assesseurs et aux jurés.

.../...

Article 318.- Si, d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fautive, le président, soit d'office, soit à la requête du ministère public ou d'une des parties, peut ordonner spécialement à ce témoin d'être présent aux débats jusqu'à leur clôture et en outre de demeurer dans la salle d'audience jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour d'Assises. En cas d'infraction à cet ordre, le président fait mettre le témoin en état d'arrestation provisoire.

Après lecture de l'arrêt de la Cour d'Assises, ou, dans le cas de renvoi à une autre session, le président ordonne que le témoin soit, par la force publique, conduit sans délai devant le procureur de la République du Parquet Populaire de District qui requiert l'ouverture d'une information.

Le greffier transmet à ce magistrat une expédition du procès-verbal qui a pu être dressé en application de l'article 310.

Article 319.- Dans le cas où l'accusé, les témoins ou l'un d'eux, ne parlent pas suffisamment la langue française ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le président, à défaut d'interprète assermenté, en service dans les juridictions, nomme d'office un interprète, âgé de vingt et un ans au moins, et lui fait prêter serment de remplir fidèlement sa mission.

Le ministère public, l'accusé et la partie civile, peuvent récuser l'interprète en motivant leur récusation. La Cour se prononce sur cette récusation. Sa décision n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Article 320.- Si l'accusé est sourd-muet et ne sait pas écrire, le président nomme d'office en qualité d'interprète la personne qui a le plus l'habitude de converser avec lui.

Il en est de même à l'égard du témoin sourd-muet.

Les autres dispositions du précédent article sont applicables.

Dans le cas où le sourd-muet sait lire et écrire, le greffier écrit les questions ou observations qui lui sont faites ; elles sont remises à l'accusé ou au témoin, qui donne par écrit ses réponses ou déclarations. Il est fait lecture du tout par le greffier.

.../...

Article 321.- Une fois l'instruction à l'audience terminée, la partie civile ou son conseil est entendu. Le ministère public prend ses réquisitions.

L'accusé et son conseil présentent leur défense.

La réplique est permise à la partie civile et au ministère public mais l'accusé ou son conseil auront toujours la parole les derniers.

Article 322.- En tout état de cause la Cour peut ordonner d'office, ou à la requête du ministère public ou de l'une des parties, le renvoi de l'affaire à une prochaine session.

#### S E C T I O N 4

##### De la clôture des débats.

Article 323.- Le président déclare les débats terminés. Il ne peut résumer les moyens de l'accusation et de la défense.

Article 324.- Lorsqu'il résulte des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes non mentionnées dans l'arrêt de renvoi, le président, si le ministère public l'a requis, déclare qu'il sera délibéré par la Cour d'Assises sur ces circonstances.

Lorsqu'il résulte des débats que le fait peut comporter une qualification légale plus grave que celle donnée par l'arrêt de renvoi, le président, si le ministère public l'a requis, déclare qu'il sera subsidiairement délibéré par la Cour d'Assises sur cette qualification.

Lorsqu'il résulte des débats que le fait peut comporter une qualification légale de même gravité ou moins grave, le président à la requête du ministère public ou de l'une des parties ou même d'office, déclare qu'il sera subsidiairement délibéré par la Cour d'Assises sur cette qualification.

Article 325.- Les déclarations faites par le président en vertu des dispositions de l'article 324 sont mentionnées par le greffier sur son procès-verbal. S'il s'élève un incident contentieux au sujet des déclarations du président, la Cour statue dans les conditions prévues à l'article 294.

Article 326.- Le président invite le chef du service d'ordre à faire garder les issues de la chambre des délibérations, dans laquelle nul ne pourra pénétrer, pour quelque cause que ce soit, sans autorisation du président.

Le président déclare l'audience suspendue.

C H A P I T R E   V I I

Du jugement

S E C T I O N   1

De la délibération de la Cour d'Assises.

Article 327.- Les juges et les jurés se retirent dans la chambre des délibérations. Ils n'en peuvent sortir qu'après avoir pris leurs décisions.

Article 328.- La Cour et le jury délibèrent et votent sur le fait principal et, s'il y a lieu, sur chacune des circonstances aggravantes, sur les qualifications subsidiaires, sur chacun des faits d'excuse légale, sur la question de discernement lorsque l'accusé avait moins de dix huit ans au moment de l'action, et obligatoirement, lorsque la culpabilité de l'accusé a été reconnue, sur les circonstances atténuantes.

Article 329.- Le président recueille les voix. Les jurés opinent les premiers en commençant par le plus jeune.

Si un des membres de la Cour ou du jury le demande, il est voté au scrutin secret. Chacun des juges et jurés dépose alors dans l'urne un bulletin portant l'un des mots "oui" ou "non."

Les bulletins blancs, ou déclarés nuls par la majorité, sont comptés comme favorables à l'accusé.

Article 330.- La décision de la culpabilité et sur l'existence des circonstances aggravantes se forme à la majorité de huit voix au moins. Les autres décisions sont prises à la majorité simple

Article 331.- En cas de réponse affirmative sur la culpabilité, la Cour d'Assises délibère sans déséparer sur l'application de la peine, séparément pour chaque accusé.

Le vote a lieu au bulletin secret lorsqu'un des membres de la Cour ou du jury le demande.

Article 332.- Si, après deux tours de scrutin, aucune peine n'a réuni la majorité absolue des suffrages, il est procédé à un troisième tour au cours duquel la peine la plus forte proposée au tour précédent est écartée.

Si, à ce troisième tour, aucune peine n'a encore obtenu la majorité absolue des votes, il est procédé à un quatrième tour et ainsi de suite, en continuant à écarter la peine la plus forte, jusqu'à ce qu'une peine soit prononcée à la majorité absolue des votants.

Article 333.- Lorsque la Cour d'Assises prononce une peine correctionnelle, elle peut ordonner à la majorité qu'il soit sursis à l'exécution de la peine.

La Cour d'Assises délibère également sur les peines accessoires ou complémentaires.

Article 334.- Si le fait retenu contre l'accusé ne tombe pas ou ne tombe plus sous l'application de la loi pénale, ou si l'accusé est déclaré non coupable, la Cour d'Assises prononce l'acquiescement de celui-ci.

Si l'accusé bénéficie d'une excuse absolue, la Cour d'Assises prononce son absolution.

## S E C T I O N 2

### De la décision sur l'action publique

Article 335.- La Cour d'Assises rentre ensuite dans la salle d'audience. En présence de l'accusé, le président prononce l'arrêt, portant condamnation, absolution ou acquiescement, en visant les articles de loi dont il est fait application.

.../...

Au cas de condamnation ou d'absolution, l'arrêt condamne l'accusé aux dépens envers l'Etat et se prononce sur la contrainte par corps.

Le cas échéant, par disposition motivée, l'arrêt décharge le condamné de la part des frais de justice qui ne résulte pas directement de l'infraction ayant entraîné la condamnation au fond, et qui est, selon les circonstances, laissée à la charge du Trésor ou de la partie civile.

A défaut de décision de la Cour sur l'application de l'alinéa précédent il est statué par la chambre d'accusation.

Article 336.- Si l'accusé est absent ou acquitté, il est mis immédiatement en liberté s'il n'est retenu pour autre cause.

Article 337.- Aucune personne acquittée légalement ne peut plus être prise ou accusé des mêmes faits, même sur une qualification différente.

Article 338.- Lorsque dans le cours des débats des charges sont relevées contre l'accusé à raison d'autres faits, et lorsque le ministère public a fait des réserves aux fins de poursuites, le président ordonne que l'accusé acquitté soit par la force publique, conduit sans délai devant le procureur de la République du siège de la Cour d'Assises qui doit immédiatement réquerir l'ouverture d'une information.

Article 339.- Après avoir prononcé l'arrêt, le président, s'il y a lieu, avertit l'accusé de la faculté qui lui est accordée de se pourvoir en cassation et lui fait connaître le délai de ce pourvoi.

### SECTION 3

#### De la décision sur l'action civile.

Article 340.- Après que la Cour d'Assises s'est prononcée sur l'action publique, la Cour, sans l'assistance du jury, statue sur les demandes en dommages intérêts formées, soit par la partie civile contre l'accusé, soit par l'accusé acquitté contre la partie civile, les parties et le ministère public entendus.

.../...

La Cour peut commettre l'un de ses membres pour entendre les parties, prendre connaissance des pièces, faire toutes recherches utiles, et fournir son rapport à l'audience, où les parties peuvent encore présenter leurs observations et où le ministère public est ensuite entendu.

Article 341.- La partie civile, en cas d'acquiescement ou d'absolution, peut demander réparation du dommage résultant de la faute de l'accusé, telle qu'elle résulte des faits qui sont l'objet de l'accusation.

Article 342.- L'accusé qui succombe est condamné aux dépens envers la partie civile.

Article 343.- La partie civile qui a obtenu des dommages intérêts n'est jamais tenue des dépens. Celle qui succombe n'est condamnée aux dépens que si elle a elle-même mis en mouvement l'action publique. Toutefois, même en ce cas, elle peut, eu égard aux circonstances de la cause, être déchargée de la totalité ou d'une partie de ces dépens, par décision spéciale et motivée de la Cour.

#### SECTION 4

##### Des restitutions

Article 344.- La Cour peut ordonner d'office la restitution des objets placés sous la main de la justice. Toutefois, s'il y a eu condamnation, cette restitution n'est effectuée que si son bénéficiaire justifie que le condamné a laissé passer les délais sans se pourvoir en cassation ou, s'il s'est pourvu, que l'affaire est définitivement jugée.

Lorsque la décision de la Cour est devenue définitive, la chambre d'accusation est compétente pour ordonner, s'il y a lieu, la restitution des objets placés sous la main de la justice. Elle statue sur requête de toute personne qui prétend avoir droit sur l'objet ou à la demande du ministère public.

.../...

S E C T I O N 5

De l'arrêt et du procès-verbal

Article 345.- Le greffier écrit l'arrêt ; les textes de lois appliqués y sont indiqués.

Article 346.- La minute de l'arrêt rendu après délibération de la Cour d'Assises ainsi que la minute des arrêts rendus par la Cour sont signées par le président et le greffier.

Tous ces arrêts doivent porter la mention de la présence du ministère public.

Article 347.- Le greffier dresse, à l'effet de constater l'accomplissement des formalités prescrites par le présent Code, un procès-verbal qu'il signe après le président.

Article 348.- A moins que le président n'en ordonne autrement d'office ou sur la demande du ministère public ou des parties, il n'est fait mention, au procès-verbal ni des réponses des accusés, ni du contenu des dépositions, sans préjudice toutefois de l'exécution de l'article 310.

Article 349.- Les minutes des arrêts rendus par la Cour d'Assises sont réunies et déposées au greffe du Tribunal Populaire de Province.

C H A P I T R E V I I I

Des procédures par défaut en matière criminelle  
ou contumaces

Article 350.- Les accusés non détenus ou en fuite s'ils ne défèrent à / pas la citation prévue à l'article 253 sont jugés par contumace par la Cour d'Assises.

S'ils ne constituent ou s'ils viennent à être arrêtés avant les délais de prescription l'arrêt de condamnation est anéanti de plein droit et il est procédé à nouveau dans les formes ordinaires à moins que le contumax déclare expressément dans un délai de dix jours, acquiescer à la condamnation.

.../...

Aucun conseil ne peut se présenter pour la défense de l'accusé contumax. Toutefois, si l'accusé est dans l'impossibilité absolue de répondre à la citation, ses parents, ses amis ou son conseil peuvent proposer son excuse par écrit, motivée.

Si la Cour d'Assises trouve l'excuse légitime, elle ordonne qu'il soit suris au jugement de l'accusé.

Article 351.- Lors de cas, il est procédé à la lecture de l'arrêt de renvoi à la Cour d'Assises et de l'exploit de citation.

Après cette lecture, la Cour d'Assises, sur les réquisitions du ministère public, prononce sur la contumace.

Si toutes les formalités ont été régulièrement accomplies, la Cour d'Assises<sup>se</sup> prononce sur l'accusation. Elle statue ensuite sur les intérêts civils. Le pourvoi en cassation n'est pas ouvert aux contumax.

Article 352.- Si le contumax est condamné, ses biens, s'ils ne font pas l'objet d'une confiscation, sont placés sous séquestre et le compte de séquestre est rendu à qui il appartiendra après que la condamnation est devenue irrévocable par l'expiration du délai donné pour purger la contumace, ou par l'acquiescement du condamné.

Durant le séquestre, il peut être accordé des secours à la femme, aux enfants, aux ascendants du contumax s'ils sont dans le besoin.

Il est statué par ordonnance du président du Tribunal Populaire du District du domicile du contumax après avis du représentant des Domaines.

Extrait de l'arrêt de condamnation est, dans les plus brefs délais à la diligence du Ministère Public, inséré dans l'un des journaux de la République.

Il est affiché en outre, à la porte du dernier domicile du condamné, à la porte de la mairie de sa commune où le crime a été commis et à celle du prétoire de la Cour d'Assises.

.../...

Parcil extrait est laissé au représentant des domaines du domicile du contumax.

A partir de l'accomplissement des mesures de publicité prescrites par l'article précédent, le condamné est frappé de toutes les déchéances prévues par la loi.

Article 353.- Si le contumax se constitue prisonnier ou s'il est arrêté avant que la peine soit éteinte par prescription, l'arrêt et les procédures faites postérieurement sont anéantis de plein droit et il est procédé à son égard dans la forme ordinaire. Lorsque l'arrêt de condamnation par contumace a prononcé une confiscation au profit de l'État, les mesures prises pour assurer l'exécution de cette peine restent valables. Si la décision qui intervient après la représentation du contumax ne maintient pas la peine de confiscation, il est fait restitution à l'intéressé du produit net de la réalisation des biens aliénés et, dans l'état où ils se trouvent, des biens non liquidés. Le séquestre est maintenu jusqu'au règlement des frais, dépens et dommages et intérêts mis à la charge du condamné.

Article 354.- Dans le cas prévu à l'article précédent, si pour quelque cause que ce soit, des témoins ne peuvent être produits aux débats, leurs dépositions écrites, et, s'il est nécessaire, les réponses écrites des autres accusés du même crime sont lues à l'audience ; il en est de même de toutes les autres pièces qui sont jugées, par le président, utiles à la manifestation de la vérité.

Article 355.- Le contumax qui, après s'être représenté obtient son renvoi de l'accusation, est condamné aux frais occasionnés par la contumace à moins qu'il n'en soit dispensé par la Cour d'Assises.

La Cour d'Assises peut également ordonner que les mesures de publicité prescrites par l'alinéa 2 de l'article 352 s'appliquent à toute décision de justice rendue au profit du contumax.

En aucun cas, la contumace d'un accusé ne suspend ni ne retarde de plein droit l'instruction à l'égard de ses co-accusés présents. La Cour peut ordonner, après le jugement de ceux-ci, la remise des effets déposés au Greffe comme pièce à conviction lorsqu'ils sont réclamés par les propriétaires ou ayants-droit. Elle peut aussi ne l'ordonner qu'à la charge de les représenter s'il y a lieu.

CHAPITRE II  
De jugement des délits et des contraventions  
CHAPITRE PREMIER  
Du Tribunal Populaire de District en matière pénale  
SECTION PREMIERE  
De la compétence et de la saisine du Tribunal Populaire du  
District ; 1<sup>er</sup>. - Dispositions générales

Article 356.- Le Tribunal Populaire du District connaît des délits et des contraventions, tels qu'ils sont définis par la loi pénale.

Article 357.- Pour le jugement des délits, est compétent le tribunal du lieu de l'infraction, celui de la résidence du prévenu ou celui du lieu d'arrestation de ce dernier, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause.

La compétence du tribunal s'étend aux délits et contraventions qui forment avec l'infraction déférée au tribunal un ensemble indivisible : elle peut aussi s'étendre aux délits et contraventions connexes au sens de l'article 195.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, la connaissance des contraventions est attribuée exclusivement au tribunal du lieu de l'infraction.

Article 358.- La compétence à l'égard d'un prévenu s'étend à tous coauteurs et complices.

Article 359.- Le tribunal saisi de l'action publique est compétent pour statuer sur toutes les exceptions proposées par le prévenu pour sa défense, à moins que la loi n'en dispose autrement, ou que le prévenu n'excipe d'un droit réel immobilier.

Article 360.- Les exceptions tirées de la nullité soit de la citation, soit de la procédure antérieure, doivent, à peine de forclusion, être présentées avant toute défense au fond.

.../...

La nullité de la citation ne peut être prononcée que dans les conditions prévues à l'article 317.

Article 361. - L'exception préjudicielle est présentée avant toute défense au fond .

Elle n'est recevable que si elle est de nature à retirer au fait qui sert de base à la poursuite le caractère d'une infraction.

Elle n'est admise que si elle est prouvée sur des faits ou sur des titres donnant un fondement à la présentation du prévenu.

Si l'exception est admissible, le tribunal impartit un délai dans lequel le prévenu doit saisir la juridiction compétente. Faute par le prévenu d'avoir introduit l'instance dans ce délai et de justifier de ses diligences, on est passé outre à l'exception.

Si l'exception n'est pas admise, la procédure est continuée.

Article 362. - Lorsque le tribunal est saisi de plusieurs procédures visant des faits connexes, il peut en ordonner la jonction soit d'office, soit sur réquisition du ministère public ou à la requête d'une des parties.

Article 363. - Le tribunal est saisi des infractions de sa compétence, soit par le renvoi qui lui en est fait par la juridiction d'instruction, soit par la comparution volontaire des parties, dans les conditions prévues par l'article 364, soit par la citation délivrée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables de l'infraction, soit enfin, en matière correctionnelle par application de la procédure de flagrant délit prévue par les articles 369 et suivants.

Article 364. - L'avertissement délivré par le ministère public dispense de citation s'il est suivi de la comparution volontaire de la personne à laquelle il est adressé.

Il indique l'infraction poursuivie et vise le texte de loi qui la réprime.

Article 365.- La citation est délivrée dans les délais et formes prévues par les articles 503 et suivants.

Article 366.- Toute personne ayant porté plainte est avisée par le parquet de la date de l'audience.

Lorsque le tribunal est saisi d'une inculpation d'homicide ou blessures involontaires, le parquet fait citer, en tant que témoins, toutes les personnes ayant personnellement souffert d'un dommage directement causé par l'infraction, qui se sont révélées au cours de l'enquête ou, le cas échéant; de l'information.

Article 367.- La partie civile qui cite directement un prévenu devant un tribunal populaire de District fait, dans l'acte de citation, à peine de nullité, élection de domicile dans la localité où siège ce tribunal, à moins qu'elle n'y soit domiciliée.

Article 368.- Avant le jour de l'audience, le président peut, sur la requête du Ministère public ou de la partie civile, estimer ou faire estimer les dommages, dresser ou faire dresser des procès verbaux, faire ou ordonner tous actes requérant célérité.

## § 2.- Du Flagrant délit

Article 369.- L'individu arrêté en flagrant délit et déféré devant le Procureur de la République du Parquet Populaire de District conformément à l'Article 72, est, s'il a été placé sous mandat de dépôt, traduit à l'audience la plus proche.

En tout état de cause le mandat de dépôt doit intervenir dans les 48 heures à compter du jour où l'individu a été déféré.

...../.....

Article 370 : A défaut de la tenue de l'audience prévue à l'article précédent, le tribunal siégeant en Chambre du Conseil doit se prononcer dans les 72 heures sur le maintien ou le non maintien en détention du prévenu.

Article 371 :: Les témoins du flagrant délit peuvent être requis verbalement par tout officier de police judiciaire. Ils sont tenus de comparaître sous les sanctions portées à l'article 424.

Article 372 : La personne déférée en vertu de l'article 369 est avertie par le président qu'elle a le droit de réclamer un délai pour préparer sa défense ; mention de l'avis donné par le président et de la réponse du prévenu est faite dans le jugement.

Si le prévenu use de la faculté indiquée à l'alinéa précédent, le tribunal lui accorde un délai de trois jours au moins.

Article 373 : Si l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement, ou si la personne ayant porté plainte n'a pas été avisée de la date de l'audience, le tribunal en ordonne le renvoi à l'une de ses plus prochaines audiences pour plus ample information et, s'il y a lieu, met le prévenu en liberté provisoire, avec ou sans caution.

§ 3.- De l'amende arbitrée pour les contraventions.

Article 374 : S'il n'y a pas eu d'information judiciaire, tout procès verbal constatant une contravention non connexe à un crime ou à un délit est, avant citation devant le tribunal, soumis au président pour arbitrage de l'amende.

Article 375 : Le président, ou le juge par lui désigné, porte en marge ou au dessous du procès-verbal qu'il n'y a pas lieu à arbitrage et renvoie ledit procès-verbal au Procureur de la République du Tribunal Populaire de District dans les cas suivants :

1°- Si la contravention constatée expose son auteur à la réparation de dommages causés aux personnes ou aux biens ;

2°- Si la contravention est prévue et réprimée par le Code forestier, le Code du Travail ou le Code de Douanes, ainsi que dans les cas où une législation particulière a exclu la procédure de l'arbitrage ;

3°- Lorsque la contravention est punissable, une peine d'amende et d'une peine d'emprisonnement, si le juge estime qu'une sanction pécuniaire est insuffisante.

Article 376 : Hors les cas prévus par l'article 375, le président, ou le juge par lui désigné, dans une ordonnance rendue sans frais :

1°- vise le fait constitutif de la contravention et les textes qui la prévoient et le punissent ;

2°- inscrit le montant de l'amende arbitrée par lui ;

3°- fixe la durée de la contrainte par corps à exercer éventuellement. La durée de cette contrainte est, quel que soit le montant de l'amende arbitrée, de cinq jours au moins et de dix jours au plus pour chacune des contraventions sanctionnées.

Article 377 : L'ordonnance d'arbitrage est transmise avec le procès-verbal au Procureur de la République du Parquet Populaire de District, lequel a la faculté de s'y opposer en citant le contrevenant devant le tribunal dans les formes ordinaires.

Si il ne s'oppose pas à l'ordonnance, le Procureur de la République du Parquet Populaire de District par les soins du commissaire des Forces de Sécurité Publique ou du commandant de la Brigade des Forces de Sécurité Publique ou de tout autre agent à cette fin spécialement désigné, la notifie au contrevenant, lequel est libre d'y acquiescer ou de faire opposition, le tout par déclaration à l'agent chargé de la notification.

Article 378 : Au cas d'acquiescement, il en est fait mention sur le procès-verbal de notification. La mention est signée par l'agent chargé de la notification et par le contrevenant. Si celui-ci ne sait signer, il oppose ses empreintes digitales.

Par l'acquiescement l'ordonnance acquiert force exécutoire. Le contrevenant doit, dans le délai de quinze jours, verser le montant de l'amende entre les mains de l'agent chargé de la notification. Celui-ci délivre quittance et mentionne le paiement sur le procès-verbal qu'il adresse au Procureur de la République du Parquet Populaire de District pour classement au greffe du tribunal.

Lorsqu'après avoir acquiescé le contrevenant ne s'est pas acquitté dans le délai prévu à l'alinéa précédent, le Procureur de la République du Parquet Populaire de District délivre, pour l'exécution de la contrainte par corps fixée conformément à l'article 376 - 3° un réquisitoire d'incarcération. Le contrevenant est incarcéré dans les conditions prévues par les articles 687 et suivants.

Article 379 : Si le contrevenant déclare faire opposition, il est cité devant le tribunal dans les formes ordinaires.

Lorsque le contrevenant n'a pas reçu notification à sa personne de l'ordonnance d'arbitrage, il est considéré comme opposant s'il ne s'est pas acquitté de l'amende dans les quinze jours de la notification.

Dans le cas prévu par l'alinéa 1er du présent article, la décision rendue par le tribunal est réputée contradictoire, même si le prévenu ne comparait pas.

Article 380 : La quittance délivrée au contrevenant est détachée d'un carnet à souches coté et paraphé avant tout usage par le préposé du Trésor. Ce carnet à souches est présenté dans les cinq premiers jours de chaque mois au visa de l'agent du Trésor et le versement des recettes est effectué en même temps.

Article 381 : Il est tenu au greffe de chaque juridiction un registre spécial où sont mentionnés, pour chaque contravention, la nature et la date de la décision, le montant de l'amende prononcée et, s'il y a lieu, le recouvrement effectué dans les circonstances sus-indiquées.

Article 382 : Dans les matières suivantes :

- 1°- Police de la circulation ;
- 2°- Protection de l'hygiène et, notamment, la lutte antipalustre, la destruction des larves de moustiques et le mauvais entretien des maisons d'habitation ;
- 3°- Protection de l'agriculture et, notamment, la lutte contre les ennemis des plantes ;
- 4°- Police des chemins de fer.

Lorsqu'une contravention est constatée par un agent verbalisateur spécialement pourvu à cet effet d'un carnet de quittances à souches, le contrevenant a la faculté d'effectuer immédiatement entre les mains de cet agent le paiement d'une amende forfaitaire. Ce versement a pour effet d'arrêter toute poursuite.

L'agent verbalisateur rédige un procès-verbal qui est transmis au Procureur de la République du Parquet Populaire de District du lieu de l'infraction.

Il fait signer par le contrevenant la reconnaissance de la contravention. Si celui-ci déclare ne savoir ou ne pouvoir le faire, mention en est portée au procès-verbal.

Le versement opéré entre les mains de l'agent verbalisateur donne lieu dans tous les cas à la délivrance par cet agent d'une quittance extraite d'un carnet à souches.

Article 383 : Des décrets fixent les conditions d'application de l'article précédent et notamment les catégories d'agents verbalisateurs limitativement habilités à percevoir les amendes forfaitaires, les modalités de perception et les taux de ces amendes.

Article 384 : Les dispositions de l'article 382 sont inapplicables :

1°- Si l'infraction expose son auteur soit à une autre sanction qu'une sanction pécuniaire, soit à la réparation des dommages causés aux personnes ou aux biens.

2°- Si l'infraction constatée se cumule avec un délit ou un crime.

Si en violation des dispositions du présent article, l'agent verbalisateur a reçu le paiement de l'amende forfaitaire, le contrevenant peut être poursuivi ultérieurement devant le tribunal. En ce cas, l'amende déjà payée s'impute sur celle à laquelle il est condamné. Elle lui est restituée au vu d'un ordre donné par le ministère public s'il est relaxé.

SECTION 2

De la composition du tribunal et de la tenue des audiences.

Article 385 : Statuant en matière pénale, le tribunal populaire de District est constitué par :

- un Président, Juge professionnel ;
- deux Juges Populaires non professionnels ;
- le Procureur de la République ou son Substitut. ;
- Un Greffier.

L'assistance du Ministère public aux audiences foraines est obligatoire.

Article 386 : Les jours, lieux et heures des audiences ordinaires et extraordinaires sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la Justice sur proposition du Président du Tribunal Populaire de District après délibération de l'Assemblée Générale du Tribunal Populaire de District.

Les audiences spéciales et les audiences foraines sont fixées par l'Assemblée Générale du Tribunal Populaire de District à charge d'une part d'en informer le Président du Tribunal Populaire de Province, d'autre part de ne pas mettre en péril les droits des parties à la défense.

SECTION 3

De la publicité et de la police de l'audience.

Article 387 : Les audiences sont publiques.

Néanmoins, si la publicité est dangereuse pour l'ordre public et les moeurs; le président ordonne que les débats auront lieu à huis clos.

Lorsque le huis clos a été ordonné, celui-ci s'applique au prononcé des jugements séparés qui peuvent intervenir sur des incidents ou exceptions ainsi qu'il est dit à l'article 439, dernier alinéa.

Le jugement sur le fond doit toujours être prononcé en audience publique.

Article 388 : Le président a la police des audiences et la direction des débats.

Il peut interdire l'accès de la salle d'audience aux mineurs ou à certains d'entre eux.

Article 389 : Lorsque, à l'audience, l'un des assistants trouble l'ordre de quelque manière que ce soit, le président ordonne son expulsion de la salle d'audience.

Si, au cours de l'exécution de cette mesure, il résiste à cet ordre, ou cause du tumulte, il est, sur le champ, placé sous mandat de dépôt, jugé et puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, sans préjudice des peines portées au Code Pénal contre les auteurs d'outrages et de violences envers les magistrats.

Sur l'ordre du président, il est alors contraint par la force publique de quitter l'audience.

Article 390 : Si l'ordre est troublé à l'audience par le prévenu lui-même, il lui est fait application des dispositions de l'article 389.

Le prévenu, même libre, lorsqu'il est expulsé de la salle d'audience est gardé par la force publique jusqu'à la fin des débats à la disposition du tribunal. Il est alors reconduit à l'audience où le jugement est rendu en sa présence.

#### SECTION 4

##### Des débats

§ 1<sup>er</sup>. - De la comparaison du prévenu  
et de la personne civilement responsable

Article 391 : Le président constate l'identité du prévenu et donne connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il constate aussi s'il y a lieu la présence ou l'absence de la personne civilement responsable, de la partie civile, des témoins, des experts et des interprètes.

...../.....

Article 392 : Dans le cas où le prévenu ne parle pas suffisamment la langue française ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le président, à défaut d'interprète assermenté en service dans les juridictions, nomme d'office un interprète, âgé de vingt et un an au moins, et lui fait prêter serment de remplir fidèlement sa mission.

Le ministère public, le prévenu et la partie civile peuvent récuser l'interprète en motivant leur récusation. Le président se prononce sur cette récusation et sa décision n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Article 393 : Si le prévenu est sourd-muet et ne sait pas écrire, le président nomme d'office, en qualité d'interprète, la personne qui a le plus l'habitude de converser avec lui.

Les autres dispositions du précédent article sont applicables.

Dans le cas où le prévenu visé au présent article sait écrire, le greffier écrit les questions ou observations qui lui sont faites ; elles sont remises au prévenu, lequel donne par écrit ses réponses. Il est fait lecture du tout par le greffier.

Article 394 : Au jour indiqué pour la comparution à l'audience, le prévenu en état de détention y est conduit par la force publique.

Article 395 : Sous réserve des dispositions de l'article 386, le prévenu régulièrement cité<sup>en</sup> personne doit comparaître devant le tribunal. S'il ne comparaît pas il est passé outre au débat qui est réputé contradictoire, à moins que le prévenu ne produise une excuse reconnue valable par le tribunal, auquel cas il est de nouveau cité, à la diligence du ministère public, pour une audience dont la date est fixée par le tribunal.

Si le prévenu ne comparaît pas à cette audience, le jugement rendu par le tribunal est, dans tous les cas, réputé contradictoire.

Article 396 : Quelle que soit la peine encourue, le prévenu peut par lettre adressée au président et qui sera jointe au dossier de la procédure, demander à être jugé en son absence. Il peut se faire représenter par un avocat et il est alors jugé contradictoirement.

Le jugement rendu par le tribunal est réputé contradictoire si le prévenu n'a pas été représenté.

Toutefois, si le tribunal estime nécessaire la comparution en personne du prévenu, celui-ci est de nouveau cité, à la diligence du ministère public, pour une audience dont la date est fixée par le tribunal. Si le prévenu ne comparait pas à cette audience, le jugement rendu par le tribunal est, dans tous les cas, réputé contradictoire.

Le prévenu qui demande, conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article, à être jugé en son absence, peut joindre à sa demande un mémoire contenant ses moyens de défense.

Article 397 : Sous réserve des dispositions de l'article 379, dernier alinéa, 395, 2<sup>e</sup> alinéa, 396, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas, 400, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas, si la citation n'a pas été délivrée à la personne du prévenu la décision, au cas de non comparution, est rendue par défaut.

Article 398 : Nul n'est recevable à déclarer qu'il fait défaut dès lors qu'il est présent au début de l'audience.

Si le prévenu, après avoir répondu à l'appel de la cause, se retire de l'audience ou ne comparait pas à l'audience à laquelle l'affaire a été expressément renvoyée, le débat est contradictoire.

Article 399 : Les dispositions de l'article 396, alinéa 1, 2 et 4, sont explicables chaque fois que le débat sur le fond de la prévention ne doit pas être abordé, et spécialement quant le débat ne doit porter que sur les intérêts civils.

Article 400 : Si le prévenu cité pour un délit ne peut, en raison de son état de santé, comparaître devant le tribunal, et s'il existe des raisons graves de ne point différer le jugement de l'affaire, le tribunal ordonne, par décision spéciale et motivée, que le prévenu, éventuellement assisté de son conseil, sera entendu à son domicile ou à la maison d'arrêt dans laquelle il se trouve détenu, par un magistrat commis à cet effet, accompagné d'un greffier, Procès-verbal est dressé de cet interrogatoire.

Le débat est repris après citation nouvelle du prévenu ou, sans citation nouvelle, aux jours et heure qui lui sont expressément indiqués.

Le prévenu qui ne comparait pas peut se faire représenter par un avocat. Il est alors jugé contradictoirement.

Le débat est réputé contradictoire si le prévenu ne comparait pas et n'est pas représenté.

Article 401 : Le prévenu qui comparait à la faculté de se faire assister par un avocat.

Article 402 : La personne civilement responsable peut toujours se faire représenter par un avocat. Le jugement est alors contradictoire à son égard, même si elle ne comparait pas.

Le jugement est réputé contradictoire à l'égard de la personne civilement responsable :

1°- Lorsque, citée à sa personne, elle n'a pas comparu et n'a pas fourni de son absence une excuse valable ;

2°- Lorsqu'elle a demandé, par lettre adressée au président et qui est jointe au dossier de la procédure, à être jugée en son absence.

Dans tous les autres cas, si la personne civilement responsable ne comparait pas, le jugement est à son égard rendu par défaut.

§ 2.- De la constitution de partie civile et de ses effets.

Article 403 : Toute personne qui, conformément à l'article 2, prétend avoir été lésée par un délit ou une contravention peut, si elle ne l'a déjà fait, se constituer partie civile à l'audience même.

La partie civile peut, à l'appui de sa constitution, demander des dommages-intérêts correspondant au préjudice qui lui a été causé.

Si la partie civile ne sait donner une évaluation convenable de ce préjudice, le montant de la demande peut être fixé ou rectifié par le ministère public. Lorsque la victime ou ses ayants droits d'abord cités ne se présentent pour se constituer partie civile ni devant le Procureur de la République ni à l'audience le

Tribunal sur réquisition du Ministère public peut réserver l'action civile.

Article 404 : La constitution de partie civile se fait à l'audience par déclaration consignée par le greffier ou par dépôt de conclusions.

Article 405 : A l'audience, la déclaration de partie civile doit, à peine d'irrecevabilité, être faite avant les réquisitions du ministère public sur le fond.

Article 406 : La personne qui s'est constituée partie civile ne peut plus être entendue comme témoin.

Article 407 : Le tribunal apprécie la recevabilité de la constitution de partie civile et, s'il echet, déclare cette constitution irrecevable.

L'irrecevabilité peut également être soulevée par le ministère public, le prévenu, le civilement responsable ou une autre partie civile.

Article 408 : La partie civile qui met en mouvement l'action publique doit, si elle n'a pas obtenu l'assistance judiciaire, et sous peine d'irrecevabilité de sa constitution, consigner au greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure.

Le tribunal fixe le montant de la consignation à la première audience où l'affaire est portée.

Article 409 : La partie civile peut toujours se faire représenter par un avocat. Dans ce cas le jugement est contradictoire à son égard.

Article 410 : La partie civile, régulièrement citée à personne, qui ne comparait pas ou n'est pas représentée à l'audience, est considérée comme se désistant de sa constitution de partie civile.

En ce cas, et si l'action publique n'a été mise en mouvement que par la citation directe délivrée à la requête de la partie civile, le tribunal ne statue sur ladite action que s'il en est requis par le ministère public : sauf au prévenu à demander au tribu-

nal des dommages-intérêts pour abus de citation directe, comme il est dit à l'article 450.

Article 411 : Le désistement de la partie civile ne met pas obstacle à l'action civile devant la juridiction compétente.

§ 3.- De l'administration de la preuve.

Article 412 : Hors le cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction.

Le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui.

Article 413 : L'aveu, comme tout élément de preuve, est laissé à la libre appréciation des juges.

Article 414 : Tout procès-verbal ou rapport n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement.

Article 415 : Sauf dans le cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux et les rapports constatant les délits ne valent qu'à titre de renseignements.

Article 416 : Dans les cas où les officiers de police judiciaire les agents de police judiciaire ou les agents Permanents de l'Etat et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire ont reçu d'une disposition spéciale de la loi le pouvoir de constater des délits par des procès-verbaux ou des rapports, la preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins.

Article 417 : Les contraventions sont prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux ou à leur appui.

Sauf dans le cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux ou rapports établis par les officiers et agents de police judiciaire, ou les Agents Permanents de l'Etat chargés

de certaines fonctions de police judiciaire auxquels la loi a attribué le pouvoir de constater les contraventions, font foi jusqu'à preuve contraire, laquelle ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins.

Article 418 : Les matières donnant lieu à des procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux sont réglées par des lois spéciales. A défaut de disposition expresse la procédure de l'inscription de faux est réglée comme il est dit au titre premier du livre IV.

Article 419 : Si le tribunal estime qu'une expertise est nécessaire, il est procédé conformément aux articles 152 à 160 et 162.

Article 420 : Les témoins sont cités ainsi qu'il est dit aux articles 502 et suivants.

Article 421 : Après avoir procédé aux constatations prévues à l'article 391, le président ordonne aux témoins de se retirer dans la chambre qui leur est destinée. Ils n'en sortent que pour déposer. Le président prend, s'il en est besoin, toutes mesures utiles pour empêcher les témoins de conférer entre eux avant leur déposition.

Article 422 : Toute personne citée pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer.

Article 423 : Si le témoin ne comparait pas et n'a pas fait valoir un motif d'excuse reconnu valable et légitime, le tribunal peut, sur les réquisitions du ministère public ou même d'office, le condamner à une amende n'excédant pas 10 000 Francs, et ordonner, qu'il soit amené devant lui par la force publique pour y être entendu, soit immédiatement, soit à la date à laquelle l'affaire sera de nouveau appelée. S'il comparait ultérieurement il peut, sur production de ses excuses et justifications, être déchargé de l'amende par le tribunal.

La même amende peut être prononcée contre le témoin qui, bien que comparissant, refuse de prêter serment et de faire sa déposition.

Le témoin qui a été condamné à une amende pour non-comparution peut, au plus tard dans les cinq jours de la signification de cette décision faite à sa personne ou à son domicile, former opposition. La voix de l'appel ne lui est ouverte que <sup>sur</sup> le jugement rendu sur cette opposition.

Le témoin qui a été condamné pour refus de prêter serment ou de déposer peut interjeter appel.

Article 424 : Avant de procéder à l'audition des témoins, le président interroge le prévenu et reçoit ses déclarations. Le ministère public ainsi que la partie civile et la défense, celles-ci par l'intermédiaire du président, peuvent lui poser des questions.

Article 425 : Lorsqu'un témoin est sourd-muet ou ne parle pas suffisamment la langue de travail qui est le français, les dispositions des articles 392 et 393 sont applicables.

Article 426.- Les témoins déposent ensuite séparément.

Parmi les témoins cités, ceux qui sont produits par les parties poursuivantes sont entendus les premiers, sauf pour le président à régler lui-même souverainement l'ordre d'audition des témoins.

Peuvent également, avec l'autorisation du tribunal, être admises à témoigner, les personnes proposées par les parties, qui sont présentes à l'ouverture des débats sans avoir été régulièrement citées.

Article 427 : Les témoins doivent, sur la demande du président, faire connaître leurs nom, prénoms, âge, profession et domicile, s'ils sont parents ou alliés du prévenu de la personne civilement responsable ou de la partie civile et s'ils sont à leur service.

Le cas échéant le président leur fait préciser quelles relations ils ont ou ont eues avec le prévenu, la personne civilement responsable, ou la partie civile.

Article 428 : Avant de commencer leur déposition, les témoins prêtent le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité.

Article 429 : Sont entendus sans prestation de serment :  
...../.....

- 1°- les enfants au-dessous de l'âge de seize ans ;
- 2°- les ascendants, descendants, frères et soeurs et alliés eux mêmes de même degré du prévenu ou de l'un des prévenus ;
- 3°- l'époux ou l'épouse, même après divorce.

Néanmoins, l'audition sous serment des personnes désignées ci-dessus n'entraîne pas nullité s'il n'y a eu d'opposition du ministère public ni d'aucune des parties.

Article 430 : Le témoin qui a prêté le serment n'est pas tenu de le renouveler s'il est entendu une seconde fois au cours des débats.

Le président lui rappellera, s'il y a lieu, le serment qu'il a prêté.

Article 431 : Le dénonciateur récompensé pécuniairement par la loi peut être entendu en témoignage, à moins qu'il n'y ait opposition d'une des parties ou du ministère public.

Article 432 : Les témoins déposent oralement. Ils peuvent, exceptionnellement, s'aider de documents avec l'autorisation du président.

Article 433 : Le greffier tient note du déroulement des débats et principalement, sous la direction du président, des déclarations des témoins ainsi que des réponses du prévenu.

Les notes d'audience sont signées par le greffier. Elles sont visées par le président, au plus tard dans les cinq jours qui suivent chaque audience.

Article 434 : Après chaque déposition, le président pose au témoin les questions qu'il juge nécessaires, et, s'il y a lieu celles qui lui sont proposées par les parties.

Le témoin peut se retirer après sa déposition, à moins que le président n'en décide autrement.

Le ministère public, la partie civile et le prévenu

peuvent demander, et le président peut toujours ordonner, qu'un témoin se retire momentanément de la salle d'audience après sa déposition, pour y être introduit et entendu s'il y a lieu après d'autres dépositions avec ou sans confrontation.

Article 435 : Au cours des débats le président fait, s'il est nécessaire, représenter au prévenu ou aux témoins les pièces à conviction et reçoit leurs observations.

Article 436 : Le tribunal, soit d'office, soit à la demande du ministère public, de la partie civile ou du prévenu, peut ordonner tous transports utiles en vue de la manifestation de la vérité.

Les parties et leurs conseils sont appelés à y assister. Il est dressé procès-verbal des opérations.

Article 437 : Si, d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fautive, le président soit d'office, soit à la requête du ministère public ou de l'une des parties fait consigner aux notes d'audience les dires précis du témoin.

Il peut enjoindre spécialement à ce témoin de demeurer à la disposition du tribunal, lequel l'entendra à nouveau, s'il y a lieu.

Si le jugement doit être rendu le jour même, le président peut également faire garder ce témoin par la force publique dans ou hors la salle d'audience.

Après lecture du jugement sur le fond, le tribunal ordonne sa conduite devant le Procureur de la République du Parquet Populaire de District qui requiert l'ouverture d'une information pour faux témoignage.

Il est dressé séance tenante par le tribunal, après la lecture du jugement sur le fond, un procès-verbal des faits ou des dires d'où peut résulter le faux témoignage.

Ce procès-verbal et une expédition des notes d'audience sont transmis sans délai au Procureur de la République du Parquet Populaire de District.

§ 4.- De la discussion par les parties.

Article 438.- Le procureur de la République du Parquet Populaire de District prend, au nom de la loi les réquisitions tant écrites qu'orales qu'il croit convenable au bien de la Justice.

Dans le cas où des réquisitions écrites sont prises, mention en est faite dans les notes tenues par le greffier et le tribunal est tenu d'y répondre.

Article 439.- Le prévenu, les autres parties et leurs conseils peuvent déposer des conclusions.

Ces conclusions sont visées par le président et le greffier ; ce dernier mentionne ce dépôt aux notes d'audience.

Le tribunal, qui est tenu de répondre aux conclusions ainsi régulièrement déposées doit joindre au fond les incidents et exceptions dont il est saisi, et y statuer par un seul et même jugement en se prononçant en premier lieu sur l'exception et ensuite sur le fond.

Il ne peut en être autrement qu'au cas d'impossibilité absolue, ou encore lorsqu'une décision immédiate sur l'incident ou sur l'exception est commandée par une disposition qui touche à l'ordre public.

Article 440.- L'instruction à l'audience terminée, la partie civile est entendue en sa demande, le ministère public prend ses réquisitions, le prévenu et, s'il y a lieu, la personne civilement responsable, présentent leur défense.

La partie civile et le ministère public peuvent répliquer. Le prévenu et son conseil ont toujours la parole les derniers.

Article 441.- Si les débats ne peuvent être terminés au cours de la même audience, le tribunal renvoie l'affaire à la date qu'il fixe et qui est inscrite dans les notes tenues par le greffier.

.../...

Les parties et les témoins non entendus, ou ceux qui ont été invités à rester à la disposition du tribunal, sont tenus de comparaître sans autres citations, à l'audience de renvoi.

S E C T I O N 5

Du Jugement.

Article 442.- Le jugement est rendu soit à l'audience même à laquelle ont eu lieu les débats, soit à une date ultérieure.

Dans ce dernier cas, le président informe les parties présentes du jour où le jugement sera prononcé.

Article 443.- S'il y a lieu à supplément d'information, il y est procédé par le président ou par tout juge qu'il délègue à cette fin.

Ce supplément d'information obéit aux règles édictées par les articles 113 à 117.

de/ Le procureur de la République du Parquet Populaire de District peut obtenir, au besoin par voie/réquisitions, la communication du dossier de la procédure à toute époque du supplément d'information, à charge de rendre les pièces dans les vingt quatre heures.

Article 444.- Si le tribunal estime que le fait constitue un délit ou une contravention, il prononce la peine. Le président fait connaître au prévenu non détenu condamné à l'emprisonnement qu'il peut consentir à exécuter la peine immédiatement mais qu'alors il gardera prison même s'il interjette appel du jugement.

Le tribunal statue, s'il y a lieu, sur l'action civile.

Il a la faculté, s'il ne peut se prononcer en l'état sur la demande en dommages-intérêts, d'accorder une provision à la partie civile.

.../...

Article 445.- Si, dans le cas d'un délit de droit commun, la peine prononcée est au moins de six mois d'emprisonnement, le tribunal peut décerner par décision spéciale et motivée mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

Le mandat d'arrêt continue à produire son effet, même si le tribunal, sur opposition, ou la cour, sur appel, réduit la peine à moins de six mois d'emprisonnement.

Le mandat de dépôt décerné par le Tribunal Populaire de District produit également effet lorsque, sur appel, le Tribunal Populaire de Province réduit la peine d'emprisonnement à moins de six mois.

Toutefois le Tribunal Populaire de District, sur opposition, ou le Tribunal Populaire de Province, sur appel, a la faculté de donner mainlevée de ces mandats.

En toutes circonstances, les mandats décernés dans les cas susvisés continuent de produire leur effet, nonobstant le pourvoi en cassation.

En cas d'opposition au jugement dans les conditions prévues à l'article 469, l'affaire doit venir devant le Tribunal Populaire de District à la première audience ou au plus tard dans la huitaine du jour de l'opposition, faute de quoi le prévenu doit être mis en liberté d'office. S'il y a lieu à remise, le Tribunal Populaire de District doit statuer d'office par une décision motivée sur le maintien ou la mainlevée du mandat, le ministère public entendu. Le tout sans préjudice de la faculté pour le prévenu de former une demande de mise en liberté provisoire dans les conditions prévues par l'article 137.

Article 446.- Si le prévenu bénéficie d'une excuse absolutoire, le Tribunal Populaire de District prononce son absolution et statue, s'il y a lieu, sur l'action civile, ainsi qu'il est dit à l'article 444, alinéas 2 et 3.

.../...

Article 447.- Si le fait délégué au Tribunal Populaire de District est de nature à entraîner une peine criminelle, le tribunal renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera.

Il peut, le ministère public entendu, décerner par la même décision mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

Article 448.- Si le Tribunal Populaire de District estime que le fait poursuivi ne constitue aucune infraction à la loi pénale, ou que le fait n'est pas établi ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, il renvoie celui-ci des fins de la poursuite.

Article 449.- Est nonobstant appel, mis en liberté immédiatement après le jugement, le prévenu détenu qui a été acquitté, ou absous, ou condamné soit à l'emprisonnement avec sursis, soit à l'amende.

Il en est de même du prévenu détenu condamné à une peine d'emprisonnement aussitôt que la durée de la détention aura atteint celle de la peine prononcée.

Article 450.- Dans le cas prévu par l'article 448, lorsque la partie civile a elle-même mis en mouvement l'action publique, le tribunal populaire de District statue par le même jugement sur la demande en dommage-intérêts formée par la personne acquittée contre la partie civile pour abus de constitution de partie civile.

Article 451.- Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu, et éventuellement contre la partie civilement responsable, les condamne aux frais et dépens envers l'Etat. Il se prononce à l'égard du prévenu sur la durée de la contrainte par corps.

Il en est de même au cas de transaction ayant éteint l'action publique conformément à l'article 7, et au cas d'absolution, sauf si le Tribunal Populaire de District, par décision spéciale et motivée, décharge le prévenu et la personne civilement responsable de tout ou partie des frais.

La partie civile dont l'action a été déclarée recevable n'est pas tenue des frais dès lors que l'individu <sup>contre</sup> lequel elle s'est constituée a été reconnu coupable d'une infraction.

Article 452.- Au cas d'acquittement, le prévenu ne peut être condamné aux frais du procès.

Toutefois, si le prévenu est acquitté à raison de son état de démence au moment des faits, le tribunal peut mettre à sa charge tout ou partie des dépens, mais <sup>la</sup> contrainte par corps n'est pas prononcée.

Article 453.- La partie civile qui succombe est tenue des frais. Il en est de même dans le cas visé par l'article 410.

Le tribunal peut toutefois, par décision spéciale et motivée, l'en décharger en tout ou en partie.

Article 454.- Dans le cas où la condamnation n'intervient pas pour toutes les infractions qui ont fait l'objet de la poursuite ou n'intervient qu'à raison d'infractions qui ont fait l'objet d'une disqualification, soit au cours de l'instruction, soit au moment du prononcé du jugement, comme aussi dans le cas de mise hors de cause de certains prévenus, le tribunal peut, par une disposition motivée décharger le condamné de la part des frais de justice qui ne résulte pas directement de l'infraction ayant entraîné la condamnation au fond. Le tribunal fixe lui-même le montant des frais dont est alors déchargé le condamné, ces frais étant laissés, selon les circonstances, à la charge du Trésor ou de la partie civile.

Article 455.- Les frais et dépens sont liquidés par le jugement. A défaut de décision sur l'application des articles 451 et suivants ou en cas de difficultés d'exécution portant sur la condamnation aux frais et dépens, la juridiction qui a statué au fond peut être saisie par tout intéressé, conformément aux règles établies en matière d'incidents d'exécution au titre premier du livre V, et compléter son jugement sur ce point.

.../...

Article 456.- Le prévenu, la partie civile ou la personne civilement responsable, peut réclamer au tribunal saisi de la poursuite la restitution des objets placés sous la main de la Justice.

Le tribunal peut ordonner d'office cette restitution.

Article 457.- Toute personne autre que le prévenu, la partie civile ou la personne civilement responsable qui prétend avoir droit sur des objets placés sous la main de la Justice, peut également en réclamer la restitution au tribunal saisi de la poursuite.

Seuls, les procès-verbaux relatifs à la saisie des objets peuvent lui être communiqués.

Le tribunal statue par jugement séparé, les parties entendues.

Article 458.- Si le tribunal accorde la restitution, il peut prendre toutes mesures conservatoires pour assurer, jusqu'à décision définitive sur le fond, la représentation des objets restitués.

Article 459.- Si le tribunal estime que les objets placés sous la main de la Justice sont utiles à la manifestation de la vérité ou susceptibles de confiscation, il surseoit à statuer jusqu'à sa décision sur le fond.

Dans ce cas, le jugement n'est susceptible d'aucun recours.

Article 460.- Le jugement qui rejette une demande de restitution est susceptible d'appel de la part de la personne qui a formé cette demande.

Le jugement qui accorde la restitution est susceptible d'appel de la part du ministère public et de la part du prévenu, de la personne civilement responsable, ou de la partie civile à qui cette décision ferait grief.

Le Tribunal Populaire de Province ne peut être saisi qu'après que le Tribunal Populaire de District ait statué au fond.

Article 461.- Le tribunal qui a connu de l'affaire demeure compétent pour ordonner la restitution des objets placés sous la main de la Justice, si aucune voie de recours n'a été exercée contre le jugement sur le fond.

Il statue sur requête de toute personne qui prétend avoir droit sur l'objet ou à la demande du ministère public.

Sa décision peut être déférée au Tribunal Populaire de Province, conformément aux dispositions de l'article 460.

Article 462.- Lorsque le Tribunal Populaire de Province est saisi du fond de l'affaire il est compétent pour statuer sur les restitutions dans les conditions prévues par les articles 456 à 459.

Il demeure compétent, même après décision définitive sur le fond, pour ordonner la restitution dans les conditions prévues aux alinéas 1er et 2 de l'article 461.

Article 463.- Tout jugement doit contenir des motifs et un dispositif.

Les motifs constituent la base de la décision.

Le dispositif énonce les infractions dont les personnes citées sont déclarées coupables ou responsables, ainsi que la peine, les textes de loi appliqués, et les condamnations civiles.

Le jugement mentionné également l'avis donné aux parties des délais dont elles disposent pour faire opposition ou pour interjeter appel.

Il est donné lecture au jugement par le président.

Article 464.- La minute du jugement est datée et mentionne les noms des magistrats qui l'ont rendu ; la présence du ministère public à l'audience doit y être constatée.

.../...

Après avoir été signée par le président et le greffier, la minute est déposée au greffe du tribunal. Ce dépôt est mentionné sur le registre spécialement tenu au greffe à cet effet.

## S E C T I O N 6

Du jugement par défaut et de l'opposition

§ 1er.- Du défaut

Article 465.- Sauf les cas prévus par les articles 379, dernier alinéa 395, 396, 399, 400, 402, 409, toute personne régulièrement citée qui ne comparait pas au jour et à l'heure fixés par la citation est jugée par défaut.

Article 466.- Le jugement prononcé par défaut est signifié conformément aux dispositions des articles 502 et suivants, par le ministère public.

§ 2.- De l'opposition

Article 467.- Le jugement par défaut est non avenu dans toutes ses dispositions si le prévenu forme opposition à son exécution.

Il peut toutefois limiter cette opposition aux dispositions civiles du jugement.

Article 468.- L'opposition est notifiée par tous moyens au ministère public, à charge par lui d'en aviser la partie civile.

Dans le cas où l'opposition est limitée aux dispositions civiles du jugement, le prévenu doit signifier directement son opposition à la partie civile.

Article 469.- L'opposition doit être formée dans les délais ci-après qui courent à compter de la signification du jugement : dix jours si le prévenu réside en République Populaire du Bénin, trois mois s'il n'y réside pas.

.../...

Toutefois, s'il s'agit d'un jugement de condamnation qui n'a pas été signifié à la personne du prévenu, et s'il ne résulte pas soit de l'avis constatant remise de la lettre recommandée prévue aux articles 509 et 510 alinéas 3 et 4, soit d'un acte d'exécution quelconque, que le prévenu a eu connaissance de la signification, l'opposition tant en ce qui concerne les intérêts civils que la condamnation pénale reste valable jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine.

Dans le cas visé à l'alinéa précédent, le délai d'opposition court à compter du jour où le prévenu a eu connaissance de la signification.

Article 470.- La personne civilement responsable et la partie civile peuvent former opposition à tout jugement par défaut à leur rencontre, dans les délais fixés à l'article 469, 1er alinéa, lesquels courent à compter de la signification du jugement, quel qu'en soit le mode.

### § 3.- De l'itératif défaut

Article 471.- L'opposition est non avenue si l'opposant ne comparet pas à la date qui lui est fixée soit par la notification à lui faite verbalement et constatée par procès-verbal au moment où l'opposition a été formée, soit par une nouvelle citation, délivrée à l'intéressé, conformément aux dispositions des articles 502 et suivants.

Article 472.- Dans tous les cas, les frais de la signification du jugement par défaut et de l'opposition peuvent être laissés à la charge de la partie opposante.

## CHAPITRE III

Du Tribunal Populaire de Province en matière Pénale

### Section Première

De l'exercice du droit d'appel.

.../...

Article 473.- Les jugements rendus par le tribunal populaire de district, statuant en matière pénale, peuvent être attaqués par la voie de l'appel.

L'appel est porté devant le Tribunal Populaire de Province.

Article 474.- La faculté d'appel appartient.

- 1° Au prévenu ;
- 2° A la personne civilement responsable ;
- 3° A la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement ;
- 4° Au procureur de la République du Parquet Populaire de District ;
- 5° Aux administrations publiques, dans les cas où celles-ci exercent l'action publique ;
- 6° Au procureur de la République du Parquet Populaire de Province.

Article 475.- Sauf dans le cas prévu à l'article 482, l'appel est interjeté dans le délai de quinze jours à compter du prononcé du jugement contradictoire.

Toutefois, le délai d'appel ne court qu'à compter de la signification du jugement, quel qu'en soit le mode, pour le prévenu et la personne civilement responsable, dans tous les cas où les débats et le jugement ont été réputés contradictoires à leur égard.

Article 476.- Si le jugement est rendu par défaut ou par itératif défaut, le délai d'appel ne court qu'à compter de la signification du jugement, quel qu'en soit le mode.

Article 477.- En cas d'appel d'une des parties pendant les délais ci-dessus, les autres parties ont un délai supplémentaire de cinq jours pour interjeter appel.

.../...

Article 478.- Lorsque le tribunal statue sur une demande de mise en liberté provisoire en conformité de l'article 137, le procureur de la République et le prévenu peuvent interjeter appel dans un délai de vingt quatre heures qui court, contre le Procureur de la République à compter du jour du jugement, et contre l'inculpé à compter du jour de la notification.

Le prévenu détenu est maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel du procureur de la République et dans tous les cas jusqu'à l'expiration du délai de cet appel.

Article 479.- Sauf dans le cas prévu à l'article 482, la déclaration d'appel doit être faite au greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Elle doit être signée par le greffier et par l'appelant lui-même, ou par un avocat ou par un fondé de pouvoir spécial ; dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à l'acte dressé par le greffier. Si l'appelant ne peut signer il en est fait mention par le greffier.

Elle est inscrite sur un registre public à ce destiné et toute personne a le droit de s'en faire délivrer copie.

Lorsqu'un jugement a été rendu en audience foraine, ou lorsque l'appelant réside hors du ressort du tribunal qui a rendu la décision attaquée, la déclaration d'appel peut être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au greffier de la juridiction. Le greffier, sur le registre des appels, dresse procès-verbal de la réception de la lettre qui demeure annexée audit procès-verbal. La date d'envoi portée sur le cachet de la poste est considérée comme date d'appel.

Si, nonobstant les dispositions précédentes, l'une des parties interjette appel dans les délais par simple lettre, le greffier enregistre l'appel à sa date et l'invite à régulariser ledit appel.

.../...

Article 480 : Lorsque l'appelant est detenu, il peut également faire connaître sa volonté d'interjeter appel par une lettre qu'il remet au surveillant-chef de la maison d'arrêt ; ce dernier lui en délivre récépissé.

Le surveillant-chef certifie sur cette lettre même qu'elle lui a été remise par l'intéressé, et il précise la date de la remise.

Ce document est transmis immédiatement au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée : il est transcrit sur le registre prévu par l'article 479 alinéa 3, et est annexé à l'acte dressé par le greffier.

Article 481 : Une requête contenant les moyens d'appel peut être remise dans les délais prévus pour la déclaration d'appel au greffe du tribunal ; elle est signée de l'appelant, ou d'un avocat ou d'un fondé de pouvoir spécial.

La requête ainsi que les pièces de la procédure sont envoyées par le Procureur de la République du Parquet Populaire de District ou Parquet Populaire de Province dans le plus bref délai.

Article 482 : Le procureur de la République du Parquet Populaire de Province forme son appel par déclaration au greffe du Tribunal Populaire dans le délai de deux mois à compter du jour du prononcé du jugement. Expédition de la déclaration d'appel est transmise sans délai par le greffier du Tribunal Populaire de Province, au greffier du Tribunal Populaire de District intéressé qui en fait mention sur le registre des appels.

Le Procureur de la République du Parquet Populaire de Province notifie immédiatement son appel au prévenu et à la personne civilement responsable de l'infraction.

Article 483 : Pendant les délais d'appel et durant l'instance d'appel, il est sursis à l'exécution du jugement, sous réserve des dispositions des articles 449, 484, 485 et 476.

Article 484 : Lorsque le Tribunal Populaire de Province statue par jugement distinct du jugement sur le fond l'appel est immédiatement recevable si ce jugement met fin à la procédure.

Dans le cas contraire et jusqu'à l'expiration des délais d'appel le jugement n'est pas exécutoire et le Tribunal ne peut statuer au fond.

Si l'appel n'a pas été interjeté ou si avant l'expiration du délai d'appel la partie appelante n'a pas déposé au greffe la requête prévue à l'alinéa suivant, le jugement est exécutoire et le Tribunal statue au fond.

La partie appelante dépose au greffe, avant l'expiration des délais d'appel, une requête adressée au Président du Tribunal Populaire de Province et tenant à faire déclarer l'appel immédiatement recevable.

Article 485 : Le Greffier avise le président du Tribunal Populaire de District du dépôt de cette requête. Le jugement n'est pas exécutoire et le Tribunal Populaire de District ne peut statuer au fond tant qu'il n'a pas été prononcé sur ladite requête.

Dès que le Greffier a reçu l'appel et la requête il fait parvenir celle-ci au Président du Tribunal Populaire de Province ainsi qu'une expédition du jugement et de l'acte d'appel.

Le Président statue sur la requête, par ordonnance non motivée, dans les huit jours de la réception des pièces.

S'il rejette la requête, le jugement est exécutoire et le Tribunal se prononce au fond ; aucun recours n'est recevable contre l'ordonnance du Président et l'appel est alors jugé en même temps que l'appel formé contre le jugement sur le fond.

Si, dans l'intérêt de l'ordre public ou d'une bonne administration de la justice le Président fait droit à la requête, il fixe la date à laquelle l'appel sera jugé.

Le Tribunal Populaire de Province doit statuer dans le mois qui suit l'ordonnance du Président sans que puisse être soulevé devant elle une exception tirée de ce que l'appel formé contre la décision entreprise ne serait pas suspensif ; l'exécution du jugement est suspendu dans ce dernier cas jusqu'à ce qu'intervienne l'arrêt du Tribunal.

Article 486 : L'affaire est dévolue au Tribunal Populaire de Province dans la limite fixée par l'acte d'appel et par la qualité de l'appelant ainsi qu'il est dit à l'article 496.

Tout appelant peut se désister de son appel.

## S E C T I O N    I I

### DE LA COMPOSITION DU TRIBUNAL POPULAIRE DE PROVINCE STATUANT

#### EN MATIERE PENALE;

Article 487 : Pour statuer sur l'appel de jugement rendu en matière pénale, le Tribunal Populaire de Province est composé de :

- un Président ;
- quatre conseillers dont deux juges Populaires professionnels.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du Tribunal Populaire de Province statuant en matière pénale, il peut être remplacé par un juge du Tribunal Populaire de District par ordonnance du Président du Tribunal Populaire de Province.

Lorsqu'il y a lieu de remplacer à l'audience un juge professionnel et que les autres juges professionnels du Tribunal Populaire de Province ou ceux du Tribunal Populaire de District sont absents ou empêchés, l'avocat le plus ancien présent à la barre peut être appelé à compléter la juridiction. Cet avocat doit être âgé de plus de vingt cinq ans. Il n'est astreint à prêter le serment spécial exigé pour les juges. Sauf empêchement légitime, il ne peut refuser de venir siéger et compléter le Tribunal sous peine de poursuites disciplinaires.

Les fonctions du Ministère Public sont exercées par le Procureur de la République du Parquet Populaire de Province ou l'un de ses substituts. Celles du greffe par un greffier du Tribunal Populaire de Province.

Article 488 : Les nombres, jours et heures des audiences ordinaires et extraordinaires du Tribunal Populaire de Province statuant en matière pénale sont fixées par arrêté du Ministre de la Justice

Populaire sur proposition de l'Assemblée Générale du Tribunal Populaire de Province.

Des audiences spéciales peuvent être fixées par l'Assemblée Générale à charge d'une part d'en informer le Ministre de la Justice Populaire et d'autre part de ne pas mettre en péril le droit des parties à la défense.

### S E C T I O N     I I I

#### DE LA PROCEDURE DEVANT LE TRIBUNAL POPULAIRE DE PROVINCE STATUANT EN MATIERE PENALE.

Article 489 : Les règles édictées pour le Tribunal Populaire de District sont applicables devant le Tribunal Populaire de Province sous réserve des dispositions suivantes.

Article 490 : Les prévenus en état de détention hors de la ville où siège le Tribunal Populaire de Province ne comparaissent pas devant le Tribunal et celui-ci statue sur les pièces à moins qu'il ne juge leur comparution nécessaire ou qu'ils n'aient eux-mêmes demandé à comparaître.

La date de l'audience leur est signifiée quinze jours au moins à l'avance. Ils font connaître leur volonté de comparaître à l'huissier ou à l'agent chargé de la signification. Ils sont obligatoirement interpellés à ce sujet et il est fait mention de leur réponse sur l'original de la signification. Ils ont la faculté de se faire représenter par un avocat ou de produire un mémoire.

L'arrêt est contradictoire à leur égard s'ils ont été représentés. Il est réputé contradictoire s'ils n'ont pas été représentés.

Article 491 : Les prévenus en liberté qui résident en dehors de la ville où siège le Tribunal Populaire de Province ont la faculté de déclarer qu'ils renoncent à comparaître.

Ils font cette déclaration soit au greffier qui reçoit l'acte d'appel soit à l'huissier ou agent qui leur délivre la citation. Ils sont obligatoirement interpellés à ce sujet et il est fait mention de leur réponse soit dans l'acte d'appel soit sur l'origi-  
...../.....

nal de la citation.

Les prévenus appelants qui ont renoncé à comparaître leur déclaration d'appel reçoivent notification de la date de l'audience, laquelle est fixée sans qu'il y ait à tenir compte des délais de distance.

Les prévenus qui ont renoncé à comparaître peuvent se faire représenter par un avocat ou produire un mémoire.

L'arrêt est contradictoire à leur égard s'ils ont été représentés. Il est réputé contradictoire s'ils n'ont pas été représentés.

Article 492 : Les dispositions de l'article 491 sont applicables à la partie civile et à la personne civilement responsable résidant en dehors de la ville où siège le Tribunal Populaire de Province.

Dans les cas où la partie civile a renoncé à comparaître dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, les dispositions de l'article 410 ne sont pas applicables.

Article 493 : L'appel est jugé à l'audience sur le rapport oral d'un conseiller ; le prévenu comparant est interrogé.

• Les témoins ne sont entendus que si le tribunal a ordonné leur audition.

Les parties en cause ont la parole dans l'ordre suivant :

d'abord les parties appelantes ;  
puis les parties intimées ;  
s'il y a plusieurs parties appelantes ou intimées elles sont entendues dans l'ordre fixé par le Président.

Le prévenu ou son Conseil auront toujours la parole les derniers.

Article 494 : Si le Tribunal estime que l'appel est tardif ou irrégulièrement formé, il déclare irrecevable.

S'il estime que l'appel, bien que recevable, n'est pas fondé, il confirme le jugement attaqué.

Dans les deux cas il condamne l'appelant aux dépens à moins que l'appel n'émane du ministère public, les dépens, étant alors laissés à la charge du Trésor.

Article 495 : S'il y a lieu de procéder à un supplément d'information, le Tribunal commet par arrêt un de ses membres qui dispose des pouvoirs prévus aux articles 146 à 151.

Ce supplément d'information obéit aux règles édictées par les articles 113 à 117.

Le Procureur de la République du Parquet Populaire de Province peut obtenir au besoin par voie de réquisitions, la communication du dossier de la procédure à toute époque du supplément d'information, à charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre heures.

Article 496 : Le Tribunal peut, sur l'appel du ministère public, soit confirmer le jugement, soit l'infirmer en tout ou en partie dans un sens favorable ou défavorable au prévenu.

Le Tribunal ne peut, sur le seul appel du prévenu ou du civilement responsable aggraver le sort de l'appelant.

Il ne peut, sur le seul appel de la partie civile, modifier le jugement dans un sens défavorable à celle-ci.

La partie civile ne peut, en cause d'appel, former aucune demande nouvelle ; toutefois elle peut demander une augmentation des dommages-intérêts pour le préjudice souffert depuis la décision de première instance.

Article 497 : Si le jugement est réformé parce que le Tribunal Populaire de Province estime qu'il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention, ou que le fait n'est pas établi ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, il renvoie celui-ci des fins de la poursuite.

Dans ce cas, si le prévenu acquitté demande des dommages-intérêts dans les conditions prévues à l'article 435, il porte directement sa demande devant le Tribunal Populaire de Province.

Article 498 : Si le jugement est réformé parce que le Tribunal estime que le prévenu bénéficie d'une excuse absolue, il se conforme aux dispositions de l'article 446.

Article 499 : Si le jugement est annulé parce que le Tribunal estime que le fait ne constitue qu'une contravention, il prononce la peine et statue, s'il y a lieu sur l'action civile.

Article 500 : Si le jugement est annulé parce que le Tribunal Populaire de Province estime que le fait est de nature à entraîner une peine criminelle, il se déclare incompétent et renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera.

Il peut, le ministère public entendu, décerner par la même décision mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

Article 501 : Si le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité, le Tribunal Populaire de Province évoque et statue sur le fond.

### TITRE III

#### DES CITATIONS ET DES SIGNIFICATIONS

Article 502 : Les citations et significations, sauf disposition contraire des Lois et règlements, sont faites par exploit d'huissier de justice.

Lorsqu'elles sont faites à la requête du Ministère public, elles peuvent l'être, suivant procès-verbal dressé en la forme administrative, par un officier ou agent de police judiciaire ou tout autre agent administratif, lequel est tenu de se conformer aux prescriptions des articles 503 à 514 inclus relatives aux citations et significations délivrées par huissier de justice.

Les notifications sont faites par voie administrative.

Article 503 : L'exploit de citation ou de signification contient la désignation du réquerant, la date, les noms, prénoms et adresse de l'huissier ainsi que les nom, prénoms et adresse du destinataire.

...../.....

La personne qui reçoit copie de l'exploit signe l'original : si elle ne peut ou ne peut signer, mention en est faite par l'huissier. En outre, si elle ne peut signer, elle appose ses empreintes digitales sur l'original.

Article 504 : La citation est délivrée à la requête du Ministère public, de la partie civile et de toute administration qui y est également habilitée. L'huissier doit déférer sans délai à leur réquisition.

La citation énonce le fait poursuivi et vise le texte de la loi qui le réprime.

Elle indique le tribunal saisi, le lieu, l'heure et la date de l'audience, et précise la qualité de prévenu, de civilement responsable, ou de témoin de la personne citée.

Si elle est délivrée à la requête de la partie civile, elle mentionne les nom, prénoms, profession et domicile réel ou élu de celle-ci.

La citation délivrée à un témoin doit en outre mentionner que la non-comparution, le refus de témoigner et le faux témoignage sont punis par la Loi.

L'huissier qui délaisse citation ainsi qu'il est dit à l'alinéa 1er ci-dessus tenu sous-peine d'amende de 2 000 F prononcée par le Tribunal d'en adresser la cédule au Procureur de la République du Parquet Populaire de District dans un délai d'un mois.

Article 505 : Le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le Tribunal Populaire de District est d'au moins cinq jours, si la partie citée réside dans la Province où siège le Tribunal, et de quinze jours si elle réside dans une autre Province de la République Populaire du Bénin.

Si la partie demeure hors du territoire de la République Populaire du Bénin, ce délai est porté :

- 1°- A deux mois si elle demeure dans un Etat limitrophe ;
- 2°- A quatre mois dans les autres cas.

Article 506 : Si les délais prescrits à l'article précédent n'ont pas été observés, les règles suivantes sont applicables :

1°- Dans le cas où la partie citée ne se présente pas, la citation doit être déclarée nulle par le Tribunal. ;

2°- Dans le cas où la partie citée se présente, la citation n'est pas nulle mais le Tribunal doit, sur la demande de la partie citée, / ordonné le renvoi à une audience ultérieure.

Cette demande doit être présentée avant toute défense au fond, ainsi qu'il est dit à l'article 360.

Article 507 : La signification des décisions, dans les cas où elle est nécessaire, est effectuée à la requête du Ministère Public ou de la partie civile.

Article 508 : L'huissier doit faire toutes diligences pour parvenir à la délivrance de son exploit à la personne même de l'intéressé et lui en remettre une copie.

Article 509 : Si la personne visée par l'exploit est absente de son domicile, la copie est remise à un parent allié, serviteur ou à une personne résidant à ce domicile.

L'huissier indique dans l'exploit la qualité déclarée par la personne à laquelle est faite cette remise dont il informe sans délai l'intéressé, par lettre ordinaire, ou si l'exploit tend à la signification d'une décision rendue par défaut, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 510 : Si l'huissier ne trouve personne au domicile de celui que l'exploit concerne, il vérifie immédiatement l'exactitude de ce domicile.

Lorsque le domicile indiqué est bien celui de l'intéressé l'huissier mentionne dans l'exploit ses diligences et constatations.

Il remet alors la copie à un voisin dont il porte dans l'exploit les nom, prénoms et adresse, et informe sans délai l'intéressé de cette remise, par lettre ordinaire ou, si l'exploit tend

...../.....

à la signification d'une décision rendue par défaut, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucun voisin n'accepte de recevoir la copie, il la remet soit au délégué du village ou de quartier de ville, soit à la mairie au maire ou au secrétaire de mairie, soit au district au Chef de district ou Secrétaire de District.

L'huissier informe sans délai de cette remise à l'intéressé, par lettre ordinaire ou recommandée avec accusé de réception, selon la distinction prévue à l'alinéa précédent, en lui faisant connaître qu'il doit retirer immédiatement la copie de l'exploit signifié à la mairie ou au district indiqué.

Article 511 : Si la personne visée par l'exploit est sans domicile ou résidence connu, l'huissier remet une copie de l'exploit au parquet du Procureur de la République de la localité du Tribunal saisi.

Article 512 : Dans les cas prévus aux articles 509 et 510, la copie est délivrée sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications, d'un côté que les nom, prénoms et adresse de l'intéressé, et de l'autre que le cachet de l'étude de l'huissier apposé sur la fermeture du pli.

Article 513 : Ceux qui habitent à l'étranger sont cités au parquet du procureur de la République de la localité du Tribunal saisi, lequel vise l'original et envoie la copie au Ministère des Affaires Etrangères ou à toute autre autorité déterminée par les conventions diplomatiques.

Article 514 : Dans tous les cas, l'huissier doit mentionner sur l'original de l'exploit, et sous forme de procès-verbal, ses diligences ainsi que les réponses faites à ses différentes interpellations.

Le Procureur de la République peut prescrire à l'huissier de nouvelles recherches, s'il estime incomplètes celles qui ont été effectuées.

...../.....

L'original de l'exploit doit être adressé à la personne à la requête de qui il a été délivré, dans les vingt-quatre heures.

Article 515.- Les huissiers sont tenus de mettre, à la fin de l'original et de la copie de l'exploit, le coût de celui-ci, à peine d'une amende civile de 2.000 à 10.000 francs ; cette amende est prononcée par le président de la juridiction saisie de l'affaire.

Article 516.- La nullité d'une citation ou d'une signification ne peut être prononcée que lorsqu'elle a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la personne qu'il concerne, sous réserve, pour les délais de citation, des dispositions de l'article 506, 2°.

Article 517.- Si un exploit est déclaré nul par le fait de l'huissier, celui-ci peut être condamné aux frais de l'exploit et de la procédure annulée, et éventuellement à des dommages-intérêts envers la partie à laquelle il est porté préjudice.

La juridiction qui déclare la nullité a compétence pour prononcer ces condamnations.

### L I V R E   I I I

Des voies de recours extraordinaires

#### T I T R E   P R E M I E R

DU POURVOI EN CASSATION

Article 518.- Les arrêts de la Chambre d'accusation et les arrêts rendus en dernier ressort par les juridictions de jugement peuvent être annulés sur pourvoi en cassation, formé par le ministère public ou la partie à laquelle il est fait grief, dans les cas et selon la procédure prévus par les lois et règlements relatifs à la Cour Populaire Centrale et ainsi qu'il est ci-après précisé.

.../...

Article 519.- Pendant les délais du recours en cassation et, s'il y a eu recours, jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour Populaire Centrale, il est sursis à l'exécution de l'arrêt.

Toutefois, n'est pas suspensif, le pourvoi formé par l'accusé, après l'expiration du délai de pourvoi, contre l'arrêt de la chambre d'accusation qui le renvoie devant la Cour d'assises. En ce cas la demande en nullité et les moyens sur lesquels elle est fondée ne sont soumis à la Cour Populaire Centrale qu'après l'arrêt définitif de la Cour d'assises.

Est, nonobstant pourvoi, mis en liberté, immédiatement après l'arrêt, le prévenu détenu qui a été acquitté, ou absous, ou condamné soit à l'emprisonnement assorti du sursis, soit à l'amende.

Il en est de même du prévenu détenu condamné à une peine d'emprisonnement, aussitôt que la durée de la détention atteint celle de la peine prononcée.

Article 520.- Les arrêts d'acquiescement prononcés par la Cour d'assises ne peuvent faire l'objet d'un pourvoi que dans le seul intérêt de la loi, et sans préjudicier à la partie acquittée.

Article 521.- Peuvent toutefois donner lieu à un recours en cassation de la part des parties auxquelles ils font grief les arrêts prononcés par la Cour d'assises soit après acquiescement soit après absolution dans les conditions prévues par l'article 341.

Il en est de même des arrêts statuant sur les restitutions, comme il est dit à l'article 344.

Article 522.- Lorsque le demandeur en cassation réside en dehors de la ville où siège le Tribunal Populaire de Province, il peut faire connaître sa volonté de se pourvoir, soit par déclaration

.../...

au greffier du tribunal de sa résidence lequel transmet immédiatement une expédition de la déclaration au greffe du Tribunal Populaire de Province, soit par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au greffe du Tribunal, la date d'envoi portée sur le cachet de la poste étant considérée comme date du pourvoi.

L'expédition ou la lettre visée à l'alinéa précédent sont transcrites par le greffier.

Article 523.- Lorsque le demandeur en cassation est détenu, il peut également faire connaître sa volonté de se pourvoir par une lettre qu'il remet au surveillant-chef de la maison d'arrêt ; ce dernier lui en délivre récépissé.

Le surveillant-Chef certifie sur cette lettre même que celle-ci lui a été remise par l'intéressé et précise la date de la remise.

Ce document est transmis immédiatement au greffe de la Cour d'Appel ; il est transcrit sur le registre des pourvois et annexé à l'acte dressé par le Greffier.

Article 524.- En matière criminelle, l'arrêt de renvoi de la Chambre d'accusation, devenu définitif, fixe la compétence de la Cour d'Assises et couvre, s'il en existe, les vices de la procédure antérieure.

Article 525.- Lorsque la Chambre d'accusation statue sur le règlement d'une procédure dans un cas autre que celui visé à l'article précédent, tous moyens pris de nullités de l'information doivent lui être proposés, faute de quoi l'inculpé ou la partie civile ne sont plus recevables à en faire état, sauf le cas où ils n'auraient pu les connaître, et sans préjudice du droit qui appartient à la Cour Populaire Centrale de relever tous moyens d'office.

.../...

Article 526.- En matière correctionnelle et de police, le prévenu n'est pas recevable à présenter comme moyen de cassation les nullités commises en première instance s'il ne les a pas opposées devant le Tribunal Populaire de Province à l'exception de la nullité pour cause d'incompétence s'il y a eu appel du ministère public.

Article 527.- Nul ne peut en aucun cas, se prévaloir contre la partie poursuivie de la violation ou omission de règles établies pour assurer la défense de celle-ci.

Article 528.- Après cassation d'un arrêt de la Cour d'assises, la Cour Populaire Centrale prononce le renvoi du procès-devant le tribunal Populaire de District qu'elle désigne, si l'arrêt est annulé seulement du chef des intérêts civils. Le procès est jugé par le tribunal selon les règles du présent code.

Article 529.- Une expédition de tout arrêt qui a admis la demande en cassation et ordonné le renvoi est délivrée au Procureur Général du Parquet Populaire Central dans les cinq jours. Cette expédition est adressée avec le dossier de la procédure au Procureur de la République du Parquet Populaire de Province.

L'arrêt de la Cour Populaire Centrale est notifié aux parties à la diligence de ce magistrat par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas prévu à l'article 528, l'expédition de l'arrêt de la Cour Populaire Centrale et le dossier de la procédure sont retransmis par le procureur de la République du Parquet Populaire de Province au magistrat chargé du ministère public près le tribunal de renvoi.

Article 530.- Tout arrêt qui a rejeté la demande en cassation sans renvoi est délivré dans les dix jours au Procureur Général du Parquet Populaire Central par extrait signé du greffier, lequel

.../...

extrait est adressé au Procureur de la République du Parquet Populaire de Province.

Il est notifié aux parties à la diligence de ce magistrat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 531.- Le délai pour se pourvoir en matière pénale est de trois jours francs.

Nonobstant le défaut du condamné, le pourvoi est ouvert au Parquet Populaire, à la partie civile et au civilement responsable quant aux intérêts civils seulement.

La partie défaillante en matière correctionnelle de simple police ne peut se pourvoir en cassation tant que la décision est susceptible d'opposition.

La partie défaillante en matière criminelle ne peut se pourvoir en cassation.

Article 532.- Sont déclarés déchus de leur pourvoi les condamnés à une peine emportant privation de liberté qui ne seront pas détenus ou n'auront pas été mis en liberté provisoire.

Il suffira au demandeur pour que son recours soit reçu de se présenter au Parquet pour subir sa détention.

Article 533.- Lorsque le Procureur Général du Parquet Populaire Central soit d'office soit à la demande du Ministre de la Justice Populaire dénonce à la Chambre judiciaire des décisions (arrêts ou jugements contraires à la loi), celles-ci peuvent être annulées et renvoyées devant des juridictions de même nature et de même degré que celles qui avaient pris les décisions annulées.

A l'égard de la partie civile, la décision annulée subsiste et conserve l'autorité de la chose jugée.

Pour le condamné, l'annulation de la décision, si elle ne peut lui nuire, peut lui profiter.

.../...

Lorsqu'il a été rendu soit par un Tribunal Populaire de Province soit par le même Tribunal siégeant en Cour d'Assises ou par un Tribunal Populaire de District, un arrêt ou un jugement en dernier-ressort sujet à cassation et contre lequel néanmoins aucune des parties ne s'est pourvue dans le délai déterminé, le Procureur Général du Parquet Populaire Central peut d'office et nonobstant l'expiration du délai se pourvoir mais dans le seul intérêt de la loi contre ledit arrêt ou jugement. La Cour se prononce sur la recevabilité et sur le bien fondé de ce pourvoi. Si le pourvoi est accueilli, la cassation est prononcée sans que les parties puissent s'en prévaloir et s'opposer à l'exécution de la décision annulée.

T I T R E   I I  
DES DEMANDES EN REVISION

Article 534.- Les demandes en révision sont réglées selon la procédure prévue par les lois et règlements relatifs à la Cour Populaire Centrale.

Article 535.- La révision pourra être demandée en matière criminelle ou correctionnelle, quelles que soient la juridiction qui a statué et la peine qui a été prononcée :

- 1°/- lorsque, après condamnation pour homicide, seront présentées des pièces propres à faire naître des indices suffisants sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide ;
  
- 2°/- lorsque, après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement aura condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu, ou que les deux condamnations ne pouvant se concilier leur contradiction sera la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné ;

.../...

3°/- lorsqu'un témoin entendu aura été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu. Le témoin ainsi condamné ne pourra pas être entendu dans les nouveaux débats ;

4°/- lorsque, après une condamnation, un fait viendra à se produire ou à se révéler ou lorsque des pièces inconnues lors des débats seront présentées, de nature à établir l'innocence du condamné.

Article 536.- Le droit de demander la révision appartient dans tous les cas :

- au Procureur Général du Parquet Populaire Central ;
- au Ministre de la Justice Populaire ;
- au condamné ou, en cas d'incapacité, à son représentant légal ;
- après la mort ou l'absence déclarée du condamné, à ses enfants, à ses parents à ses légataires universels ou à titre universel, à ceux qui en auront reçu de lui la mission expresse.

Article 537.- La demande en révision sera soumise à l'examen d'une commission présidée par le Président de la Cour Populaire Centrale et composée :

- du Procureur Général du Parquet Populaire Centrale ;
- de trois juges professionnels désignés par leur supérieur hiérarchique respectif, et appartenant l'un à Tribunal Populaire de Province, les deux autres à la Cour Populaire Centrale ;
- trois juges populaires non professionnels désignés par le Président de la Cour Populaire Centrale.

La commission statue souverainement sur l'admission ou le rejet de la demande en révision.

.../...

Article 538.- En cas d'admission de la demande en révision, la décision de la commission saisira la Chambre Judiciaire de la Cour Populaire Centrale.

Si l'arrêt ou le jugement n'a pas été déjà exécuté, l'exécution sera suspendue de plein droit dès la décision de la commission de révision. Si le condamné est détenu, il pourra être mis en liberté provisoire sur décision de la Chambre Judiciaire de la Cour Populaire Centrale.

Article 539.- En cas de recevabilité, si l'affaire n'est pas en état, la Chambre Judiciaire procédera directement ou par commissions rogatoires sans complément d'information nécessaire.

Si la Chambre Judiciaire estime qu'il y a lieu à de nouveaux débats elle procédera comme en matière de renvoi après cassation.

Article 540.- Lorsqu'il ne peut être procédé à de nouveaux débats entre toutes les parties, notamment en cas de décès, de défaut ou d'excusabilité, en cas de prescription de l'action ou de la peine, la Chambre Judiciaire, après avoir constaté expressément cette impossibilité, statuera au fond sans cassation ni renvoi en présence des parties civiles, s'il en existe, et de curateurs nommés par elle à la mémoire de chacun des morts.

Dans ce cas, elle annulera seulement celles des condamnations qui avaient été injustement prononcées et déchargera s'il y a lieu la mémoire des morts.

Si l'annulation de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi ne sera prononcé.

Article 541.- L'arrêt ou le jugement de révision d'où résultera l'innocence d'un condamné pourra, sur sa demande, lui allouer des dommages et intérêts. L'action en dommages et intérêts appartiendra

dans les mêmes conditions à son conjoint, à ses ascendants et descendants, au légataire universel ou à titre universel.

La demande en dommages-intérêts sera recevable en tout état de la procédure de révision. Les dommages-intérêts alloués seront à la charge du budget de l'Etat et seront payés, sauf son recours contre la partie civile, le dénonciateur ou le faux témoin par la faute desquels la condamnation aura été prononcée. Ils seront payés comme frais de justice criminelle par le Trésor, sans ordonnancement préalable.

Les frais de l'instance en révision seront avancés par le demandeur jusqu'à la décision de recevabilité de la commission de révision. Pour les frais postérieurs à cette décision, l'avance sera faite par le budget de l'Etat.

Si l'arrêt ou le jugement définitif de révision prononce une condamnation, il mettra à la charge du condamné le remboursement des frais envers le budget de l'Etat, envers les demandeurs en révision s'il y a lieu.

Le demandeur en révision qui succombera dans son instance sera condamné à tous les frais.

L'arrêt ou le jugement de révision d'où résulte l'innocence d'un condamné sera affiché dans la ville où a été prononcée la condamnation. Il sera publié au Journal Officiel.

Les frais de publication ci-dessus prévue seront à la charge du budget de l'Etat.

#### L I V R E I V

#### DE QUELQUES PROCEDURES PARTICULIERES

#### T I T R E Premier

#### DU FAUX

Article 542.- Lorsqu'il est porté à la connaissance du Procureur de la République qu'une pièce arguée de faux figure dans un dépôt public ou a été établie dans un dépôt public, le procureur de la République peut se transporter dans ce dépôt pour procéder à tous examens et vérifications nécessaires.

.../...

Le procureur de la République ne peut déléguer les pouvoirs ci-dessus à un officier de police judiciaire.

Le procureur de la République peut, en cas d'urgence, ordonner le transport au greffe des documents suspectés.

Article 543.- Dans toute information pour faux en écritures, le juge d'instruction, aussitôt que la pièce argüée de faux a été produite devant lui ou a été placée sous main de justice, en ordonne le dépôt au greffe. Il la revêt de sa signature, ainsi que le greffier, qui dresse acte du dépôt. A moins qu'elle n'ait été reproduite dans les conditions prévues à l'alinéa suivant, l'acte de dépôt décrit l'état de la pièce.

Avant le dépôt au greffe, le juge d'instruction peut ordonner que la pièce soit reproduite par photographie ou par tout autre moyen. L'une des reproductions certifiée conforme à l'original par le greffier est annexée à l'acte de dépôt.

Article 544.- Le juge d'instruction peut se faire remettre par qui il appartiendra et saisir toutes pièces de comparaison. Celles-ci sont revêtues de sa signature et de celle du greffier qui en fait un acte descriptif comme il est dit à l'article précédent.

Article 545.- Tout dépositaire public de pièces argüées de faux, ou ayant servi à établir des faux, est tenu, sur ordonnance du juge d'instruction, de les lui remettre et de fournir, le cas échéant, les pièces de comparaison qui sont en sa possession.

Si les pièces ainsi remises par un officier public ou saisi entre ses mains ont le caractère d'actes authentiques, il peut demander à ce qu'il lui en soit laissé une copie, certifiée conforme par le greffier, ou une production par photographie ou par tout autre moyen.

Ladite copie ou reproduction est mise au rang de minutes de l'office jusqu'à restitution de la pièce originale.

.../...

Article 546.- Si, au cours d'une audience d'un tribunal une pièce de la procédure ou une pièce produite est arguée de faux, la juridiction décide, après avoir recueilli les observations du ministère public et des parties, s'il y a lieu ou non de surseoir, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux par la juridiction compétente.

Si l'action publique est éteinte ou ne peut être exercée du chef de faux, et s'il n'apparaît pas que celui qui a produit la pièce ait fait sciemment usage d'un faux, la juridiction saisie de l'action principale statue incidemment sur le caractère de la pièce prétendue entachée de faux.

Article 547.- La demande en inscription de faux contre une pièce produite devant la Cour Populaire Centrale est soumise aux règles particulières édictées par les lois et règlements relatifs à la Cour Populaire Centrale.

## T I T R E   I I

### DE LA MANIERE DE PROCEDER EN CAS DE DISPARITION DES PIECES D'UNE PROCEDURE.

Article 548.- Lorsque, par suite d'une cause extraordinaire, des minutes d'arrêts ou de jugements non encore exécutés, ou des procédures en cours et leurs copies établies conformément à l'article 81 ont été détruites, enlevées ou se trouvent égarées et qu'il n'a pas été possible de les rétablir, il est procédé ainsi qu'il suit.

Article 549.- S'il existe une expédition ou copie authentique du jugement ou de l'arrêt, elle est considérée comme minute et en conséquence remise par tout officier public ou tout dépositaire au greffe de la juridiction qui a rendu la décision, sur l'ordre qui lui en est donné par le président de cette juridiction.

Cet ordre lui sert de décharge.

.../...

Le dépositaire de l'expédition ou copie authentique a liberté, en la remettant, de s'en faire délivrer une expédition sans frais.

Article 550.- Lorsqu'il n'existe plus d'expédition ou de copie authentique de la décision, l'instruction est recommencée à partir du point où les pièces se trouvent manquées.

### T I T R E   I I I

#### DE LA REGULARISATION DES ARRETS ET JUGEMENTS LORSQUE LES MAGISTRATS ET GREFFIERS SONT DANS L'IMPOSSIBILITE DE LES SIGNER.

Article 551.- Si, par l'effet d'un événement quelconque, un jugement rendu n'a pu être signé, les autres membres de la juridiction qui ont concouru au jugement doivent attester, en signant, que ledit jugement a bien été rendu avec celui qui n'a pu signer.

Article 552.- Si, par l'effet d'un événement quelconque, un jugement ou arrêt rendu n'a pu être signé par tous les membres de la juridiction, il en est référé par le ministère public au Tribunal Populaire de Province, lequel en Assemblée Générale, autorise les juges désignés pour remplir les fonctions des précédents à signer en leurs lieu et place, en faisant précéder leur signature de la mention "Par empêchement de X..... et par autorisation du Tribunal Populaire de Province".

Lorsque tous les membres de la Chambre judiciaire de la Cour Populaire Centrale seraient dans l'impossibilité de signer l'arrêt auquel ils ont concouru, il en est référé par le Procureur Général du Parquet Populaire Central à la Cour Populaire Centrale, laquelle en assemblée plénière et sur les conclusions du Procureur Général autorise les juges désignés pour remplir les fonctions des précédents à signer en leurs lieu et place, en faisant précéder leur signature de la mention "Par empêchement de X..... et par

.../...

autorisation de la Cour Populaire Centrale".

Dans tous les cas où l'arrêt ne <sup>pourrait</sup> être signé par le greffier, il suffit que le magistrat ayant présidé l'audience où le jugement ou l'arrêt a été rendu, en fasse mention en signant.

#### T I T R E I V

#### DE LA MANIERE DONT SONT RECUES LES DEPOSITIONS DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT ET CELLES DES REPRESENTANTS DES PUISSANCES ETRANGERES.

Article 553.- Les ministres et les autres membres du Gouvernement ne peuvent comparaître comme témoins qu'après autorisation du Conseil des Ministres sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Cette autorisation est donnée par décret.

Article 554.- Lorsque la comparution a lieu en vertu de l'autorisation prévue à l'article précédent, la déposition est reçue dans les formes ordinaires.

Article 555.- Lorsque la comparution n'a été demandée ou n'a pas été autorisée, la déposition est reçue par écrit dans la demeure du témoin, par le président du Tribunal Populaire de Province ou, si le témoin réside hors du chef-lieu du Tribunal Populaire de Province par le président du Tribunal Populaire de District de sa résidence.

Il sera à cet effet adressé par la juridiction saisie de l'affaire, au magistrat ci-dessus désigné, un exposé des faits sur lesquels le témoignage est requis, ainsi qu'une liste de demandes et questions.

Article 556.- La déposition ainsi reçue est immédiatement remise au greffe ou envoyée, close ou cachetée, à celui de la juridiction requérante et communiquée sans délai, au ministère public ainsi qu'aux parties intéressées.

.../...

A la Cour d'assises, elle est lue publiquement et soumise aux débats.

Article 557.- La déposition écrite d'un représentant d'une puissance étrangère est demandée par l'entremise du ministre des Affaires étrangères. Si la demande est agréée, cette déposition est reçue par le président du Tribunal Populaire de Province ou par le magistrat qu'il aura délégué.

## T I T R E V

### DES RÈGLEMENTS DE JOURS ET DES RENVOI. D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE.

Article 558.- Il est procédé aux règlements de juges et aux renvois d'un Tribunal à un autre pour cause de sûreté publique ou dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, ou pour cause de suspicion légitime, conformément aux dispositions de la loi portant organisation judiciaire et ainsi qu'il est ci-après précisé.

Article 559.- Lorsqu'un condamné à une peine privative de liberté est détenu au siège de la juridiction qui a prononcé la condamnation, définitive ou non, le Parquet Populaire, le juge d'instruction et le Tribunal de ce lieu de détention pourront avoir compétence, en sus des règles prescrites par les articles 47, 51, et 357 alinéa 1er, pour connaître de toutes les infractions qui lui sont imputées.

Article 560.- Lorsqu'un condamné à une peine privative de liberté est détenu sans que l'article 549 puisse recevoir application, il peut être procédé comme en matière de règlement de juges, mais à la demande du ministère public seulement, en vue du renvoi de la procédure de la juridiction saisie à celle du lieu de détention.

.../...

F I T R E V I  
DE LA RECUSATION

Article 561.- Tout juge peut être récusé pour les causes ci-après :

1°- Si le juge ou son conjoint sont parents ou alliés de l'une des parties ou de son conjoint jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement ;

La récusation peut être exercée contre le juge, même au cas de divorce ou de décès de son conjoint, s'il a été allié d'une des parties jusqu'au deuxième degré inclusivement ;

2°- Si le juge ou son conjoint, si les personnes dont il est tuteur, subrogé tuteur, curateur ou conseil judiciaire, si les sociétés ou associations à l'administration ou à la surveillance desquelles il participe ont intérêt dans la contestation ;

3°- Si le juge ou son conjoint est parent ou allié, jusqu'au degré indiqué ci-dessus, du tuteur, subrogé tuteur, curateur ou conseil judiciaire d'une des parties ou d'un administrateur, directeur ou gérant d'une société, partie en cause ;

4°- Si le juge ou son conjoint se trouve dans une situation de dépendance vis-à-vis d'une des parties ;

5°- Si le juge a connu du procès comme magistrat, arbitre ou conseil, ou s'il a déposé comme témoin sur les faits du procès ;

6°- S'il y a eu procès entre le juge, son conjoint, leurs parents ou alliés en ligne directe, et l'une des parties, son conjoint ou ses parents ou alliés dans la même ligne ;

7°- Si le juge ou son conjoint ont un procès devant un tribunal où l'une des parties est juge ;

8°- Si le juge ou son conjoint, leurs parents ou alliés en ligne directe ont un différend sur pareille question que celle débattue entre les parties ;

9°- S'il y a eu entre le juge ou son conjoint et une des parties toutes manifestations assez graves pour faire suspecter son impartialité.

Article 562.- L'inculpé, le prévenu, l'accusé et toute partie à l'instance qui veut récuser un juge d'instruction, un président ou juge du tribunal, un ou plusieurs juges du Tribunal Populaire de Province ou de la Cour d'Assises doit, à peine de nullité, présenter requête au président du Tribunal Populaire de Province.

Les magistrats du ministère public ne peuvent être récusés.

La requête doit désigner nommément le ou les juges récusés et contenir l'exposé des moyens invoqués avec toutes les justifications utiles à l'appui de la demande.

La partie qui aura procédé volontairement devant une Cour, un Tribunal ou un juge d'instruction ne sera reçue à demander la récusation qu'à raison des circonstances survenues depuis, lorsqu'elles seront de nature à constituer une cause de récusation.

Article 563.- Le président du Tribunal Populaire de Province notifie la requête dont il a été saisi au président de la juridiction à laquelle appartient le juge récusé.

La requête en récusation ne dessaisit pas le juge dont la récusation est proposée. Toutefois, le président du Tribunal Populaire de Province peut après avis du Procureur de la République du Parquet Populaire de Province, ordonner qu'il sera sur-sis à la continuation de l'information ou des débats, ou au prononcé du jugement.

.../...

Article 564.- Le Président du Tribunal Populaire de Province reçoit le mémoire complémentaire du demandeur, s'il y a lieu, et celui du juge dont la récusation est proposée : il prend l'avis du Procureur de la République du Parquet Populaire de Province et statue sur la requête.

L'ordonnance statuant sur la récusation n'est susceptible d'aucune voie de recours. Elle produit effet de plein droit.

de  
Article 565.- Toute demande/récusation visant le président du Tribunal Populaire de Province doit faire l'objet d'une requête adressée au Président de la Cour Populaire Centrale qui, après avis du Procureur Général du Parquet Populaire Central statue par ordonnance, laquelle n'est susceptible d'aucune voie de recours. Les dispositions de l'article 553 sont applicables.

Article 566.- Toute ordonnance rejetant une demande de récusation prononce la condamnation du demandeur à une amende civile qui ne peut être supérieure à 200.000 francs.

Article 567.- Aucun des juges visés à l'article 551 ne peut se récuser d'office sans l'autorisation du président du Tribunal Populaire de Province dont la décision, rendue après avis du Procureur de la République du Parquet Populaire de Province n'est susceptible d'aucune voie de recours.

## T I T R E V I I

### DU JUGEMENT DES INFRACTIONS COMMISES A L'AUDIENCE DES COURS ET TRIBUNAUX

Article 568.- Sous réserve des dispositions des articles 318 et 437 les infractions commises à l'audience sont jugées, d'office ou sur les réquisitions du Ministère public, suivant les dispositions ci-après, nonobstant toutes règles spéciales de compétence ou de procédure.

.../...

Article 569.- S'il se commet une contravention ou un délit pendant la durée de l'audience, le Tribunal ou la Cour dresse procès-verbal du fait, entend le prévenu, les témoins, le ministère public et, éventuellement, le défenseur, et applique sans désenclaver les peines portées par la loi.

Si la peine prononcée est supérieure à un mois d'emprisonnement, un mandat de dépôt peut être décerné.

Article 570.- Si le fait commis est un crime, la Cour ou le tribunal, après avoir fait arrêter l'auteur, l'interroge et dresse procès-verbal des faits. Puis l'auteur est immédiatement conduit au Procureur de la République compétent.

#### T I T R E   V I I I

#### DES CRIMES ET DELITS COMMIS PAR LES MAGISTRATS LES JUGES ET CERTAINS AGENTS PERMANENTS DE L'ETAT.

Article 571.- Lorsqu'un membre de la Cour Populaire Centrale, un membre des Parquets Populaires, un préfet ou un juge professionnel ou un juge populaire non professionnel d'un Tribunal Populaire de Province ou d'un Tribunal Populaire de District est susceptible d'être inculqué d'un crime ou d'un délit commis dans ou hors l'exercice de ses fonctions, le Procureur de la République saisi transmet sans délai le dossier au Procureur Général du Parquet Populaire Central qui engage et exerce l'action publique devant la Chambre judiciaire de la Cour Populaire Centrale.

S'il estime qu'il y a lieu à poursuite, le Procureur Général requiert l'ouverture d'une information.

L'information peut être également ouverte si la partie lésée adresse une plainte assortie d'une constitution de partie civile à la Chambre Judiciaire. Dans ce cas la plainte est communiquée au Procureur Général lequel prend ses réquisitions dans les conditions exprimées en l'article 85.

L'information est commune aux complices de la personne poursuivie lors même qu'ils n'exerceraient point de fonctions judiciaires ou administratives.

.../...

Lorsque le crime ou le délit dénoncé a été commis à l'occasion d'une poursuite judiciaire et implique la violation d'une disposition de procédure pénale, l'action publique ne peut être exercée que si le caractère illégal de la poursuite ou de l'acte accompli à cette occasion a été constaté par une décision devenue définitive de la juridiction repressive saisie.

Article 572.- La Chambre Judiciaire saisie conformément à l'article 560 commet un de ses membres qui prescrit tous actes d'instruction nécessaires dans les formes et conditions prévues au chapitre 1er du titre III du livre 1er.

Les décisions de caractère juridictionnel, notamment celles relatives à la mise ou au maintien en détention, ou à la mise en liberté de l'inculpé ainsi que celles qui terminent l'information sont rendues par la Chambre Judiciaire après communication du dossier au Procureur Général.

Sur réquisition du Procureur général, le président de cette chambre peut, avant sa réunion, décerner mandat contre l'inculpé. Dans les cinq jours qui suivent l'arrestation de celui-ci, la chambre décide s'il y a lieu ou non de le maintenir en détention.

Article 573.- Lorsque l'instruction est terminée la chambre judiciaire peut :

Soit dire qu'il n'y a lieu à suivre :

Soit, si l'infraction retenue à la charge de l'inculpé constitue un délit, le renvoyer devant un tribunal Populaire de district autre que celui dans la circonscription duquel il exerçait ses fonctions.

Soit, si l'infraction retenue à la charge de l'inculpé constitue un crime le renvoyer devant une Cour d'Assises autre que celle dans la Circonscription de laquelle il exerçait ses fonctions.

.../...

Les décisions prises et les arrêts prononcés par la chambre judiciaire en vertu des dispositions de l'article 571 et du présent article ne sont susceptibles d'aucun recours.

Article 574.- Les pourvois en cassation formés contre les arrêts rendus en dernier ressort par les juridictions de jugement saisies en application des dispositions de l'article précédent sont soumis à l'Assemblée Plénière de la Cour Populaire Centrale.

Article 575.- Lorsqu'un officier de police judiciaire est susceptible d'être inculpé d'un crime ou d'un délit qui aurait été commis dans la circonscription où il est territorialement compétent, hors ou dans l'exercice de ses fonctions, le Procureur de la République saisi de l'affaire présente sans délai requête à la chambre judiciaire de la Cour Populaire Centrale qui procède et statue comme en matière de règlement de juges et désigne la juridiction chargée de l'instruction ou du jugement de l'affaire.

La chambre judiciaire se prononce dans la huitaine qui suit le jour auquel la requête lui est parvenue.

Article 576.- Jusqu'à ce que la juridiction compétente en vertu des dispositions du présent titre se trouve saisie, la procédure est suivie conformément aux règles de compétence du droit commun.

## TITRE IX

### DES CRIMES ET DES DELITS COMMIS A L'ETRANGER

Article 577.- Tout citoyen béninois qui, en dehors du territoire de la République, s'est rendu coupable d'un fait qualifié crime par la loi béninoise peut être poursuivi et jugé par les juridictions béninoises.

Tout citoyen béninois qui, en dehors du territoire de la République, s'est rendu coupable d'un fait qualifié délit par la loi béninoise, peut être poursuivi et jugé par les juridictions

.../...

béninoises si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis. En matière de délit attentatoire à la sûreté de l'Etat, de contrefaçon du sceau de l'Etat ou de monnaies nationales ayant cours, le délit commis en dehors du territoire de la République est punissable comme le délit commis sur ce territoire.

Les dispositions des alinéas 1er et 2 sont applicables à la personne qui n'a acqui la qualité de citoyen béninois que postérieurement au fait qui lui est imputé.

Article 578.- Quiconque s'est, sur le territoire de la République rendu complice d'un crime ou d'un délit commis à l'étranger peut être poursuivi et jugé par les juridictions béninoises si le fait est puni à la fois par la loi étrangère et par la loi béninoise, à la condition que le fait qualifié crime ou délit ait été constaté par une décision définitive de la juridiction étrangère.

Article 579.- En cas de délit commis contre un particulier, la poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du ministère public ; elle doit être précédée d'une plainte de la partie offensée ou d'une dénonciation officielle à l'autorité béninoise par l'autorité du pays où le fait a été commis.

Article 580.- Dans les cas visés aux articles précédents, qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit, aucune poursuite n'a lieu si l'inculpé justifie qu'il a été jugé définitivement à l'étranger et, en cas de condamnation qu'il a subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce.

Article 581.- Est réputée commise sur le territoire de la République toute infraction dont un acte caractérisant un de ses éléments constitutifs a été accompli en République Populaire du Bénin.

Article 582.- Tout étranger qui hors du territoire de la République, s'est rendu coupable, soit comme auteur, soit comme complice, d'un crime ou d'un délit attentatoire à la sûreté de l'Etat ou de contrefaçon du Sceau de l'Etat de monnaies nationales ayant

cours, peut être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois béninoises s'il est arrêté en République Populaire du Bénin ou si le Gouvernement obtient son extradition.

Article 583 : Tout béninois qui s'est rendu coupable de délits et contraventions en matière forestière rurale, de pêche, de douanes de contributions indirectes, sur le territoire de l'un de ces Etats limitrophes, peut être poursuivi et jugé en République Populaire du Bénin, d'après les lois béninoises, et cet Etat autorise la poursuite de ses nationaux pour les mêmes faits commis en République Populaire du Bénin.

La réciprocité sera légalement constatée par des conventions internationales ou par décret.

Article 584 : Dans les cas prévus au présent titre, la poursuite est intentée à la requête du ministère public du lieu où réside le prévenu ou de sa dernière résidence connue ou du lieu où il est trouvé.

La Chambre judiciaire de la Cour Populaire Centrale peut, sur la demande du ministère public ou des parties, renvoyer la connaissance de l'affaire à un Tribunal plus voisin du lieu du crime ou du délit.

## TITRE X

### DU JUGEMENT DES INFRACTIONS COMMISES

#### PAR LES MINEURS

### CHAPITRE PREMIER

#### DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 585 : Les mineurs de 18 ans auxquels est imputée une infraction sont justiciables des juridictions pour enfants.

Article 586 : La juridiction pour enfants prononcera suivant le cas des mesures de protection, d'assistance, de surveillance ou d'éducation qui sembleront appropriées.

...../.....

Article 587 : Sont compétentes les juridictions pour enfants du lieu de l'infraction, de la résidence du mineur ou de ses parents ou tuteur du lieu où le mineur aura été trouvé ou du lieu où il a été placé.

Si la première juridiction saisie est le lieu de l'infraction ou celle du lieu où l'enfant a été trouvé, elle peut, sur réquisition du ministère public, se dessaisir de l'affaire au profit de la juridiction territorialement compétente en raison de la résidence des parents.

Article 588 : En cas d'infraction commise par un mineur, le Procureur de la République en saisit directement le juge pour enfants.

En aucun cas, il ne peut être suivi contre le mineur, par la procédure de flagrant délit ou par voie de citation directe.

Article 589 : L'action civile peut être portée devant le juge pour enfants ou la juridiction pour enfants.

Article 590 : Le Juge pour enfants préside le tribunal pour enfants.

Il est nommé par arrêté du Garde des Sceaux, sur proposition du Président du Tribunal Populaire de Province, pour une période de trois ans renouvelables.

Le Président du Tribunal Populaire de District pourvoit par ordonnance à son remplacement provisoire en cas d'empêchement.

## CHAPITRE II

### DES INSTRUCTIONS PREALAB LES

Article 591 : Le Procureur de la République du Parquet Populaire de District est chargé de la poursuite des infractions commises par des mineurs de 18 ans.

Toutefois, le Procureur de la République, saisi <sup>pour</sup> flagrant délit d'une affaire dans laquelle sont impliqués des mineurs, peut

...../.....

procéder à tous actes urgents de poursuite ou d'information à charge par lui, de se dessaisir de la poursuite, dans les plus brefs délais, en faveur du juge pour enfants.

Si le Procureur de la République poursuit des majeurs en flagrant délit ou par voie de citation directe, il constitue un dossier spécial pour les mineurs impliqués dans l'affaire et en saisira le juge pour enfants.

Si une information doit être ouverte, le Procureur de la République en saisit le juge pour enfants qui informe à la fois contre les majeurs et les mineurs.

Article 592 : Le juge d'instruction, sauf dispositions spéciales de la loi procède à l'instruction conformément aux règles édictées par le présent Code.

Article 593 : Le juge pour enfants <sup>prévient</sup> des poursuites les parents, tuteurs ou gardien connu et le bureau social du ministère de la justice.

A défaut du choix d'un défenseur par le mineur ou son représentant, le juge en désigne un ou fait désigner un avocat par le bâtonnier.

Article 594 : Le juge pour enfants prend une décision pour la garde du mineur conformément aux dispositions prévues au chapitre V.

Article 595 : Les ordonnances concernant la garde de l'enfant sont susceptibles d'appel dans les formes prévues du présent code. Il est statué par la Chambre d'Accusation.

Article 596 : Le juge pour enfants effectue toutes diligences, toutes investigations, tous actes nécessaires à la manifestation de la vérité. Il peut décerner tous mandats utiles.

Article 597 : Il doit recueillir par une enquête sociale, des renseignements sur la situation matérielle et morale du mineur poursuivi, sur le caractère, les antécédents et la personnalité du

...../.....

mineur, sur sa fréquentation scolaire, sur son attitude à l'école, sur les conditions dans lesquelles il a vécu et a été élevé, sur les moyens appropriés à sa rééducation, ainsi que sur la situation morale et matérielle de ses parents.

Cette enquête est complétée, s'il y a lieu, par un examen médical ou médico-psychologique.

Article 598 : Le juge pour enfants, sur réquisitions du Procureur de la République, rend l'une des ordonnances de règlements suivantes :

- 1°- Une ordonnance de non-lieu, s'il n'y a pas d'infraction ;
- 2°- Une ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants à l'encontre d'un mineur de moins de 13 ans, quelle que soit l'infraction commise ;
- 3°- Une ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants à l'encontre des mineurs de plus de treize ans, si les faits constituent une contravention ou un délit ;
- 4°- Une ordonnance de renvoi devant le tribunal Populaire de District statuant en matière correctionnelle ; si l'instruction terminée, se révèle atteinte la majorité pénale ou si le co-accusé majeur est seul renvoyé devant le Tribunal après ordonnance de non-lieu rendue en faveur de son co-accusé mineur ;
- 5°- Une ordonnance de renvoi devant la Chambre des Mineurs du Tribunal Populaire de Province statuant en matière criminelle, en cas de crime commis par un mineur de 13 à 18 ans.

Article 599 : En cas de délit commis par des mineurs et des majeurs, tous sont renvoyés devant la juridiction pour enfants.

En cas de crime où des majeurs et des mineurs sont impliqués, le juge pour enfants transmet par ordonnance au Procureur de la République du Parquet Populaire de Province, un des <sup>deux</sup> exemplaires du dossier, pour qu'il soit suivi contre les majeurs conformément aux dispositions des articles 159 et suivants du présent Code,

...../.....

/que le mineur avait

L'autre exemplaire du dossier est transmis à la Chambre des Mineurs du Tribunal Populaire de Province.

En cas prévu à l'alinéa précédent, l'action civile doit être portée devant la Cour d'assises qui statue à la fois à l'encontre des majeurs et des mineurs.

Article 600 : Le mineur, les parents du mineur, son tuteur et son représentant légal, le ministère public et la partie civile peuvent faire appel des ordonnances du Juge pour enfants. Elles se font dans les formes et délais prévus par le présent code. Il est statué par la Chambre d'accusation.

### CHAPITRE III

#### DU TRIBUNAL POUR ENFANTS STATUANT EN MATIERE CORRECTIONNELLE

Article 601 : Le tribunal pour enfants est composé du juge pour enfants, de deux juges populaires non professionnels et de deux assesseurs. Les assesseurs sont choisis sur une liste établie par arrêté du Ministre chargé de la Justice et nommés pour trois ans ; ils doivent être âgés de plus de trente ans, jouir de leurs droits civils, n'avoir jamais été condamnés et d'être signalés par l'intérêt qu'ils portent aux questions de l'enfance et par leur compétence. En cas d'absence ou d'empêchement des assesseurs il est pourvu sur le champ à leur remplacement par le Président du Tribunal pour enfants.

Le tribunal pour enfants statue après avoir entendu le mineur, les majeurs co-inculpés, les témoins, les parents, tuteur ou gardien, les parties civiles, les assistants sociaux et délégués à la surveillance éducative des mineurs, le ministère public et le défenseur.

Le Président du tribunal pour enfants peut, si l'intérêt du mineur l'exige, dispenser ce dernier de comparaître à l'audience.

Ce mineur est représenté par son défenseur, ses parents, tuteur, ou représentant légal. La décision est contradictoire.

...../.....

Article 602 : Chaque affaire sera jugée séparément. Seuls sont admis à assister aux débats, les témoins, les parents, le tuteur ou représentant légal, les membres du bureau, les personnes s'occupant de l'enfance délinquante, les délégués des centres pour mineurs et les assistants sociaux.

Article 603 : Le Président peut, à tout moment, ordonner que le mineur se retire pendant tout ou partie des débats. Il peut de même ordonner aux témoins de se retirer après leur audition.

Article 604 : La publication du compte rendu des débats, de l'identité et de la personnalité des mineurs délinquants, sous quelque forme que ce soit, est interdite.

Les infractions à ces dispositions sont punies d'une peine d'emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de dix mille à deux cents mille francs ou de l'une de ces deux peines <sup>seulement</sup> prononcées par le Tribunal Populaire du District statuant en matière correctionnelle.

Article 605 : Le jugement peut être publié sans que le nom du mineur puisse être indiqué même par une initiale, sous peine des sanctions prévues à l'article 20.

Article 606 : Sous réserve des présentes dispositions, la procédure applicable devant le tribunal pour enfants est celle du tribunal de Première Instance statuant en matière correctionnelle.

Article 607 : Le mineur de treize ans ne peut être soumis, si la prévention est établie contre lui, qu'à des mesures de tutelle, de surveillance ou d'éducation prévue au chapitre V. Aucune condamnation pénale ne peut être prononcée contre lui.

Article 608 : Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur de plus de treize ans, le tribunal peut, soit prendre une des mesures de garde ou de rééducation prévue au chapitre V, soit prononcer une condamnation pénale, avec cette réserve que la peine ne peut s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné, s'il avait eu dix huit ans.

Article 609 : Le tribunal pour enfants statue sur le sort des inculpés adultes conformément aux règles du droit commun.

Article 610 : Les décisions du tribunal sont signifiées dans les plus brefs délais au mineur, aux père et mère, tuteur ou gardien et partie civile, dans le cas où ils seraient défailants à l'audience.

Article 611 : La faculté d'appeler du jugement du Tribunal pour enfants appartient au père du mineur, à la mère au tuteur, au représentant légal du mineur, à la partie civile ou au ministère public.

Cet appel est fait dans les formes de droit commun.

Il est statué par le siègeant en chambre des mineurs dans les mêmes conditions qu'en première instance.

Un conseiller qui prend le nom de délégué à la protection de l'enfance est désigné par le Président du Tribunal populaire de Province pour une durée de trois ans renouvelable. Ce Conseiller préside la Chambre des Mineurs et y exerce les fonctions de rapporteur.

Le Procureur de la République du Tribunal Populaire de Province exerce par lui-même ou un de ses substituts, chargé des affaires de mineurs, les fonctions de Ministère public près ladite Chambre.

Article 612 : Les décisions du Tribunal pour enfants et du Tribunal Populaire de Province concernant les mineurs de moins de treize ans ne sont pas inscrites au casier judiciaire.

Les décisions concernant les mineurs de plus de treize ans y figureront. Les bulletins comportant des mentions sur ces dernières décisions ne sont communiquées qu'aux seules autorités judiciaires.

#### CHAPITRE IV De la Chambre des Mineurs du Tribunal Populaire de Province, statuant en matière criminelle

Article 613 : La Chambre des Mineurs du Tribunal Populaire de Province statue en matière criminelle. Elle est présidée par le Président de cette Chambre assisté de deux Magistrats dont l'un est obligatoirement un juge pour enfants, de deux juges populaires non professionnels et de deux assesseurs pris sur la liste établie par le Ministre chargé de la Justice, conformément à l'article 17 du présent Code.

Article 614 : Les fonctions du Ministère public sont tenues par le Procureur de la République du Parquet Populaire de Province.

Article 615 : Les dispositions des articles 18 à 23 et 26 à 28 s'appliquent à la Chambre des Mineurs du Tribunal Populaire de Province.

Article 616 : La Chambre des Mineurs peut prononcer soit une des mesures de garde ou de rééducation prévues au chapitre V, soit une condamnation pénale.

Dans ce cas s'il a encouru la mort ou une peine perpétuelle, le mineur est condamné à une peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans un établissement approprié.

S'il a encouru une peine criminelle à temps, il est condamné à une peine d'emprisonnement dont la durée ne peut être supérieure à la moitié de la peine pour laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu plus de dix-huit ans.

Dans tous les cas, il peut être mis par le jugement sous le régime de l'interdiction de séjour pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Article 617 : Les dispositions de l'article 27 sont applicables aux jugements statuant en matière criminelle de la Chambre des Mineurs du Tribunal Populaire de Province.

CHAPITRE V  
DES MESURES DE GARDE PROVISOIRE ET DEFINITIVE DE REEDUCATION ET DE SURVEILLANCE

SECTION PREMIERE

DES MESURES DE GARDE LORS DE L'INFORMATION

Article 618 : Le juge pour enfants saisi d'une information peut prendre l'une des décisions suivantes concernant la garde provisoire du mineur :

- 1° Remise aux père et mère ou à un des parents du mineur ;
- 2° Remise à une personne digne de confiance ou à une institution charitable ou à un centre d'accueil ou d'observation;
- 3° Le mineur ne peut être placé provisoirement dans une maison d'arrêt que si cette mesure paraît indispensable

.../...

ou encore s'il est impossible de prendre toute autre disposition. Dans ce cas, le mineur sera retenu dans un quartier spécial ou à défaut dans un local spécial ; il est autant que possible soumis à l'isolement de nuit.

Article 619 : La garde provisoire confiée à la famille, à une personne digne de confiance ou à une institution charitable peut être assortie, le cas échéant, du régime de liberté surveillée.

Article 620 : Les mesures de garde provisoire sont révocables, à tout moment, par ordonnance motivée du juge pour enfants.

Article 621 : Appel de ces décisions peut être interjeté dans les formes ordinaires par les personnes visées du premier alinéa de l'article 27, il est statué par la chambre d'Accusation.

## SECTION II

### DES MESURES DE GARDE ET D'EDUCATION PRISES PAR LES JURIDICTIONS DE JUGEMENT

Article 622 : Le tribunal peut prendre à l'égard des mineurs l'une des mesures de surveillance ou de rééducation suivantes :

- 1°- Remise aux père et mère ou à des parents du mineur, après administration de ce dernier ;
  - 2°- Remise à une personne digne de confiance ou à une institution charitable ;
  - 3°- Placement chez un particulier, dans une école professionnelle d'Etat ou privée aux fins d'apprentissage d'un métier ;
  - 4°- Placement en internat dans un établissement scolaire d'Etat ou privé ;
- Placement dans un centre de rééducation pour mineur.

Article 623 : Les décisions prises par le Tribunal pour enfants doivent être fixées pour un temps déterminé, sans pouvoir dépasser l'âge de vingt et un ans.

Article 624 : La remise du mineur à la famille peut être assortie du régime de la liberté surveillée.

La remise du mineur à une personne digne de confiance ou à une institution charitable, le placement du mineur chez un particulier ou dans un internat, ou école professionnelle, /obligatoirement, le régime de liberté surveillée.

### SECTION III

#### DE LA LIBERTÉ SURVEILLÉE

Article 625 : La rééducation des mineurs mis sous régime de liberté surveillée est placée sous l'autorité du juge pour enfants, qui ordonne les activités des assistants sociaux, des délégués à l'enfance et de toutes autres personnes.

Article 626 : Le Juge pour enfants avertit le mineur, ses parents, tuteur ou gardien, du caractère de la liberté surveillée ainsi que des obligations qu'elle entraîne pour eux.

Article 627 : Le Juge pour enfants compétent est :

- 1°- Le Président du Tribunal pour enfants, qui a prononcé la décision ;
- 2°- Le Juge pour enfants du lieu de résidence du mineur mis sous régime de liberté surveillée, sur délégation de compétence accordée par le Président de la juridiction, pour enfants qui aura primitivement statué.

Article 628 : Le juge pour enfants compétent procède à la nomination du délégué chargé de la surveillance du mineur. Ce délégué est choisi directement par le juge parmi les personnes s'intéressant aux problèmes de l'enfance. Ce délégué doit être âgé de plus de vingt et un an.

En même temps, le juge pour enfants peut nommer un assistant relevant du Bureau Social du Ministère de la Justice ou tout autre technicien dont l'intervention contribuerait à la rééducation et à la réintégration familiale et sociale du mineur. Ces personnes

font un rapport sur le résultat de leur intervention.

Article 629 : Le juge pour enfants fixe le droit de visite des parents, si le mineur est placé hors de sa famille.

Article 630 : Le Juge pour enfants peut, soit d'office, soit à la requête du ministère public, du mineur, des parents tuteur ou gardien, statuer par ordonnance sur tous incidents, instances modificatives de placement, de demandes de remise de garde, notamment en cas de décès ou maladie grave des parents, tuteur ou gardien, ou mauvaise surveillance des personnes chargées de la garde du mineur ou inadaptation du mineur dans le placement effectué.

Article 631 : Lorsqu'une année au moins s'est écoulée depuis la décision de placement du mineur hors de sa famille, les parents du mineur ou tuteur peuvent effectuer une demande de remise ou de restitution de garde, en justifiant de leur aptitude à élever l'enfant, et d'un amendement suffisant de ce dernier.

Si cette demande est rejetée, il ne peut être fait de nouvelles demandes avant le délai de 6 mois.

Article 632 : S'il est établi qu'un mineur, par sa mauvaise conduite, son indiscipline ou son comportement dangereux, rend inopérantes les mesures de surveillance ou d'éducation prises à son égard, le juge pour enfants peut, par ordonnance motivée, le placer, jusqu'à un âge qui ne peut dépasser vingt et un ans, dans un centre de rééducation pour mineurs.

Article 633 : Si un incident à la liberté surveillée révèle un défaut de surveillance caractérisé de la part des parents, tuteur ou gardien, des entraves systématiques à la surveillance des délégués, le juge pour enfants, quelle que soit la décision prise pour le mineur, peut condamner les coupables à une amende de 2 000 à 20 000 francs après avis du Ministère public.

Article 634 : Il peut être fait appel des ordonnances et 1 jugements pris en application des articles 45 à 49 dans les formes ordinaires. L'appel est porté devant le Tribunal Populaire de Province statuant en chambre des mineurs.

Article 635 : Dès sa nomination, le délégué à la surveillance doit prendre contact avec le mineur, ses parents, tuteurs ou les personnes chargées de sa garde.

Il doit aussi souvent qu'il est nécessaire et en tout cas au moins une fois par mois, visiter le mineur, ainsi que les personnes chargées de son éducation.

Il doit adresser au juge pour enfants un rapport trimestriel analysant la situation matérielle et morale du mineur ainsi que les progrès de sa rééducation.

Le délégué doit rendre compte au juge qui l'a désigné de tous les incidents qui pourraient survenir inopinément dans la conduite ou la vie du mineur.

Article 636 : La personne chargée de garde, le directeur de l'établissement charitable ou professionnel ou scolaire ou le particulier reçoivent une copie de la décision qui les a nommés. Ils doivent s'occuper du mineur en bon père de famille et aviser le délégué de tout incident grave qui surviendrait dans le comportement ou la santé de l'enfant.

Article 637 : Le juge pour enfants a toutes possibilités de convoquer en son cabinet et de visiter le mineur, parents, gardien, et toutes personnes susceptibles de lui donner des renseignements sur la conduite du mineur et sur l'utilité des mesures prises.

Article 638 : Le juge pour enfants doit établir pour chaque mineur placé sous son autorité, un dossier comportant :

- 1° - Une expédition de la décision qui a mis le mineur sous le régime de la liberté surveillée ;
- 2° - Une copie de l'enquête sociale établie lors de l'information ;
- 3° - Une copie des rapports trimestriels des délégués ;
- 4° - Une expédition de toutes les décisions ou ordonnances intervenues pendant la période de liberté surveillée, et d'une manière générale, toutes pièces intéressant la situation matérielle ou morale du mineur.

Article 639 : Le juge pour enfants établit à la fin de l'année un rapport d'ensemble concernant le cas de chaque mineur placé sous son autorité, portant sur l'évolution de la rééducation. Le rapport est adressé au Président du Tribunal Populaire de Province.

#### SECTION IV

#### DES FRAIS D'ENTRETIEN DES MINEURS FAISANT L'OBJET DE MESURE DE GARDE, DE PLACEMENT OU DE REEDUCATION

Article 640 : L'autorité qui statue sur la garde provisoire ou définitive détermine le montant des allocations que percevront les personnes, institutions charitables ou directeurs d'établissement auxquels les mineurs ont été confiés.

Le montant des allocations peut être mis à la charge du trésor public ou à la charge de la famille du mineur en tout ou en partie.

Article 641 : L'autorité qui a statué sur le montant des allocations, et dans le cas où cette autorité est dessaisie, le juge pour enfants compétent peut, à la requête des parents, du bénéficiaire ou du ministère public, procéder à la révision du montant de l'allocation.

Article 642 : Appel des ordonnances prévues aux articles 56 et 57 pourra être interjeté dans les formes ordinaires. Il est statué par la Chambre des Mineurs du Tribunal Populaire de Province.

Article 643 : Les allocations familiales auxquelles le mineur a droit sont versées à la personne ou à l'institution privée qui a la charge du mineur, ou du Trésor Public si le mineur a été placé dans une institution d'Etat.

Article 644 : La Caisse de Sécurité Sociale fait le versement des allocations au bénéficiaire, après réception de l'expédition de l'ordonnance, jugement ou arrêt qui ordonne la garde ou le placement de l'enfant.

La cessation du versement se fait à la réception d'une attestation du juge des enfants compétent.

...../.....

Article 645 : S'il s'agit d'allocations familiales dues à un agent permanent de l'Etat par les services financiers de l'Etat, ceux-ci dès réception de l'expédition de l'ordonnance, jugement ou arrêt cessent le paiement desdites allocations, si le mineur est placé dans une institution d'Etat, ou en fait un versement distinct à la personne ou institution privée qui doit en bénéficier.

Article 646 : Si un mineur a été condamné à une peine d'emprisonnement sans sursis, les allocations familiales auxquelles il ouvre droit sont, par application des articles 59, 60 et 61, versées au trésor public.

Article 647 : Le jugement ou ordonnance qui accorde des allocations d'entretien à l'Etat ou qui le condamne à payer des allocations est notifié, par l'intermédiaire du Ministère Public au Directeur de la comptabilité publique.

Article 648 : Les allocations d'entretien dues par l'Etat sont réglées prioritairement et tous les trois mois par le Trésorier-Payeur sur le chapitre des frais de justice criminelle et sur présentation d'un état rendu, après réquisition du Procureur de la République, exécutoire par le Président du Tribunal Populaire de District

Article 649 : Les allocations d'entretien mises à la charge des parents sont recouvrées comme frais de justice criminelle.

Les père et mère, ou tuteur, condamnés au paiement desdites allocations doivent se présenter au greffe du tribunal qui a rendu la décision. Il lui est remis un extrait en trois exemplaires portant le décompte des sommes dues. Le condamné s'acquitter de sa dette entre les mains du Trésorier-Payeur ou de l'un de ses comptables sur présentation de l'extrait.

Néanmoins appel ou opposition, le paiement des allocations d'entretien doit s'effectuer par tranche trimestrielle ; le versement de la première tranche doit avoir lieu dans les trois mois à compter du jour où la décision a été rendue contradictoirement ou signifiée à personne.

...../.....

A défaut de paiement, il est fait application de la contrainte par corps prévue par les articles 590 et suivants du présent Code.

Article 650 : Les actes de procédure, les décisions ainsi que les contrats de placement prévus aux articles précédents sont exempts de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Article 651 : Les frais de transport des délégués à l'éducation surveillée sont payés comme frais de justice criminelle.

Article 652 : Dans les Tribunaux Populaires de District où les effectifs ne permettent pas la nomination d'un juge pour enfants, les fonctions de ce magistrat sont assurées par le Juge d'instruction.

Article 653 : Les Juges d'instruction d'une affaire de mineurs au moment de la promulgation de la présente loi continueront à instruire le dossier jusqu'à l'ordonnance de clôture.

#### TITRE PREMIER

##### DE L'EXECUTION DES SENTENCES PENALES

Article 654 : Le ministère public et les parties poursuivent l'exécution de la sentence chacun en ce qui le concerne.

Néanmoins, les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations sont, faites au nom du Procureur de la République par l'Agent judiciaire du Trésor.

Article 655 : L'exécution à la requête du ministère public a lieu lorsque la décision est définitive.

Toutefois lorsqu'un prévenu non détenu est condamné à l'emprisonnement, l'exécution de la peine peut être immédiatement ordonnée après le jugement ou l'arrêt, si le prévenu y consent expressément. En ce cas, l'exercice des voies de recours est sans effet sur la détention.

Le délai d'appel accordé au Procureur de la République du Parquet Populaire de Province par l'article 482 ne fait point obstacle à l'exécution de la peine.

...../.....

Article 656 : Le Procureur de la République du Parquet Populaire de District et le Procureur de la République du Parquet Populaire de Province ont le droit de réquerir directement l'assistance de la force publique à l'effet d'assurer cette exécution.

Article 657 : Tous incidents contentieux relatifs à l'exécution sont portés devant la juridiction qui a prononcé la sentence ; cette juridiction peut également procéder à la <sup>rectification</sup> des erreurs purement matérielles contenues dans ses décisions.

Par exception, la chambre d'accusation connaît des rectifications et des incidents d'exécution auxquels peuvent donner lieu des arrêts de la Cour d'Assises.

Article 658 : Le Tribunal ou la Cour, sur requête du ministère public ou de la partie intéressée, statue en chambre du conseil après avoir entendu le ministère public, le conseil de la partie et, s'il échet, la partie elle-même sous réserve des dispositions de l'article 658.

L'exécution de la décision de litige est suspendue si le tribunal ou la Cour l'ordonne.

Le jugement sur l'incident est signifié à la requête du ministère public aux parties intéressées.

Article 659 : Dans toutes les hypothèses où il paraît nécessaire d'entendre un condamné qui se trouve détenu, la juridiction saisie peut donner commission rogatoire au Président du Tribunal Populaire de District le plus proche du lieu de détention.

Ce Magistrat peut déléguer l'un des Juges du Tribunal qui procède à l'audition du détenu par procès-verbal.

Article 660 : Lorsque la peine est la mort, le ministère public près la juridiction qui l'a prononcée la porte à la connaissance du Procureur Général du Parquet Populaire Central dès que la condamnation est devenue définitive.

...../.....

La condamnation ne peut être mise à exécution que lorsque la grâce a <sup>été</sup> refusée.

Si le condamné veut faire une déclaration, elle est reçue par un des juges du lieu de l'exécution, assisté du greffier.

## TITRE II

### DE LA DETENTION

#### CHAPITRE PREMIER

#### DE L'EXECUTION DE LA DETENTION PREVENTIVE

Article 661 : Les inculpés, prévenus ou accusés soumis à la détention préventive la subissent dans une maison d'arrêt.

Il y a une maison d'arrêt près de chaque tribunal populaire de District.

Article 662 : Le juge d'instruction, le Président de la Chambre d'accusation et le Président de la Cour d'assises, ainsi que le Procureur de la République du Parquet Populaire de District et le Procureur de la République du Parquet Populaire de Province, peuvent donner tous les ordres nécessaires soit pour l'instruction soit pour le jugement, qui devront être exécutés dans la maison d'arrêt.

Article 663 : Un même établissement peut servir à la fois de maison d'arrêt et de prison pour peines.

Toutefois les inculpés, prévenus et accusés soumis à la détention préventive sont, si possible, isolés des condamnés et placés au régime de l'emprisonnement individuel de jour et de nuit.

Ils ne sont pas soumis au travail à moins qu'ils n'en fassent expressément la demande. En aucun cas ils ne sont employés à des travaux extérieurs à la prison.

Article 664 : Toutes communications et toutes facilités compatibles avec les exigences de la discipline et de la sécurité de la prison sont accordées aux inculpés, prévenus et accusés pour l'exercice de leur défense.

C H A P I T R E   I I

DE L'EXECUTION DES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTE

Article 665.- Les condamnés à des peines privatives de liberté purgent leur peine dans une prison ou dans un camp pénal.

Ils sont soumis au régime de l'emprisonnement collectif.

Ils sont répartis, suivant leur sexe, en des quartiers différents, de telle sorte qu'il ne puisse y avoir entre eux aucune communication.

Ils sont, si possible, répartis en sous-quartiers différents selon la nature des peines qu'ils ont à purger.

Article 666.- Les condamnés à des peines privatives de liberté, pour des faits qualifiés crimes ou délits du droit commun, sont astreints au travail.

Les produits du travail de chaque condamné sont affectés selon des règles prévues par décret.

Article 667.- Les condamnés à des peines privatives de liberté peuvent être employés en dehors d'un établissement pénitentiaire à des travaux contrôlés par l'administration.

Ils peuvent bénéficier d'un régime de semi-liberté comportant le placement en dehors, sans surveillance continue et dans les conditions du travail des salariés libres, avec toutefois l'obligation de réintégrer la prison ou le lieu qui leur est assigné chaque soir, et d'y passer les jours fériés ou chômés.

Il peut leur être accordé des permissions de sortir en vertu desquelles ils sont autorisés à s'absenter d'un établissement pénitentiaire pendant une période de temps déterminé qui s'impute sur la durée de la peine en cours d'exécution.

.../...

Des décrets déterminent les conditions auxquelles ces diverses mesures sont accordées et appliquées.

### C H A P I T R E   I I I

#### DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFERENTS ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES ET AUTRES CENTRES DE DETENTION

Section 1ère : Des dispositions communes aux  
Etablissements pénitentiaires et autres Centres  
de détention.

Article 668.- Le Parquet Populaire visite périodiquement tous établissements pénitentiaires, toutes maisons d'arrêt et tous autres centres de détention : Commissariats , Compagnies et Brigades des Forces de Sécurité Publique.

Il contrôle l'activité de ces Administrations, fait rectifier ou annuler les actes et ordres contraires à la loi et prend toutes mesures utiles y compris la mise en mouvement des procédures pénale et disciplinaire contre les agents en cause.

Article 669.- Le Parquet Populaire fait relaxer toute personne mise ou maintenue illégalement en détention ou en garde à vue.

Section 2 : Des dispositions spéciales applicables aux établissements pénitentiaires

Article 670.- Tout établissement pénitentiaire est pourvu d'un registre d'écrou signé et paraphé à toutes les pages par le Procureur de la République.

Tout exécuteur d'arrêt ou de jugement de condamnation, d'ordonnance prise de corps, de mandat de dépôt ou d'arrêt, de mandat d'amener lorsque mandat doit être suivi d'incarcération provisoire, ou d'ordre d'arrestation établi conformément à la loi, est tenu, avant de remettre au chef d'établissement la personne qu'il conduit, de faire inscrire sur le registre l'acte dont il

.../...

est porteur ; l'acte de remise est écrit devant lui ; le tout est signé tant par lui que par le chef de l'établissement qui lui remet une copie signée de lui pour sa décharge.

En cas d'exécution volontaire de la peine, le chef de l'établissement recopie sur le registre d'écrou l'extrait de l'arrêt ou du jugement de condamnation qui lui a été transmis par le procureur de la République du Parquet Populaire de Province ou le Procureur de la République du Parquet Populaire de District.

En toute hypothèse, l'avis de l'écrou est donné par le chef de l'établissement selon le cas, au Procureur de la République du Parquet Populaire de Province ou au Procureur de la République du Parquet Populaire de District.

Le registre d'écrou mentionne également en regard de l'acte de remise la date de la sortie du détenu, ainsi que, s'il y a lieu, la décision ou le texte de la loi motivant la libération.

Article 671.- Nul agent de l'administration pénitentiaire ne peut, à peine d'être poursuivi et puni comme coupable de détention arbitraire, recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu d'un arrêt ou jugement de condamnation, d'une ordonnance de prise de corps, d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, d'un mandat d'amener lorsque ce mandat doit être suivi d'incarcération provisoire ou d'un ordre d'arrestation établi conformément à la loi, et sans que l'inscription sur le registre d'écrou prévu à l'article précédent ait été faite.

Tout ordre d'arrestation doit, à peine de nullité, viser la disposition légale en vertu de laquelle il a été délivré.

Article 672.- Si quelque détenu use de menaces, injures ou violences ou commet une infraction à la discipline, il peut être enfermé seul dans une cellule aménagée à cet effet, sans préjudice des poursuites auxquelles il peut y avoir lieu.

Article 673.- Le juge d'instruction, le Président de la Chambre d'accusation, le Procureur de la République du Parquet Populaire de

District et le Procureur de la République du Parquet Populaire de Province visitent les établissements pénitentiaires.

Après de tout établissement pénitentiaire est instituée une commission de surveillance dont la composition et les attributions sont déterminées par décret.

Ce décret fixe en outre les conditions dans lesquelles certaines personnes peuvent être admises à visiter les détenus.

Article 674. - Un décret détermine l'organisation et le régime intérieur des établissements pénitentiaires.

Dans les prisons établies pour peines, ce régime sera institué en vue de favoriser l'amendement des condamnés et de préparer leur reclassement social.

### T I T R E   I I I

#### DE LA LIBERATION CONDITIONNELLE

Article 675. - Les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle s'ils ont donné des preuves suffisantes de bonne conduite et présentent des gages sérieux de réadaptation sociale.

La libération conditionnelle est réservée aux condamnés ayant accompli trois mois de leur peine, si cette peine est inférieure à six mois, et la moitié de la peine dans le cas contraire. Pour les condamnés en état de récidive légale, le temps d'épreuve est porté à six mois si la peine est inférieure à neuf mois et aux deux tiers de la peine dans le cas contraire.

Pour les condamnés à une peine perpétuelle, le temps d'épreuve est de quinze années.

Article 676. - Le droit d'accorder la libération conditionnelle appartient au ministre de la Justice; sur avis de la commission de surveillance prévue à l'article 672, alinéa 2.

Le dossier de proposition comporte les avis du chef de l'établissement dans lequel l'intéressé est détenu et du ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation.

Article 677.- Le bénéfice de la libération conditionnelle peut être assorti de conditions particulières ainsi que de mesures d'assistance et de contrôle destinées à faciliter et à vérifier le reclassement du libéré.

Article 678.- L'arrêté de libération conditionnelle fixe, s'il y a lieu, les modalités d'exécution et les conditions auxquelles l'octroi ou le maintien de la liberté est subordonné, ainsi que la nature et la durée des mesures d'assistance et de contrôle.

Cette durée ne peut être inférieure à la durée de la peine non subie au moment de la libération s'il s'agit d'une peine temporaire ; elle peut la dépasser pour une période maximum d'un an.

Toutefois, lorsque la peine en cours d'exécution est une peine perpétuelle, la durée des mesures d'assistance et de contrôle est fixée pour une période qui ne peut être inférieure à cinq années ni supérieure à dix années.

Pendant toute la durée de la liberté conditionnelle, les dispositions de l'arrêté de libération peuvent être modifiées.

Article 679.- En cas de nouvelle condamnation, d'inconduite notoire, d'infraction aux conditions ou d'inobservation des mesures énoncées dans la décision de mise en liberté conditionnelle, le Ministre de la Justice peut prononcer la révocation de cette décision.

En cas d'urgence, l'arrestation peut être provisoirement ordonnée par le Ministère public, à charge de saisir immédiatement le Ministre de la Justice.

Après révocation, le condamné doit subir, selon les dispositions de l'arrêt de révocation, tout ou partie de la durée de la peine qu'il lui restait à subir au moment de la mise en liberté conditionnelle, cumulativement s'il y a lieu avec toute nouvelle peine qu'il aurait encourue ; le temps pendant lequel il a été placé en état d'arrestation provisoire compte toutefois pour l'exécution de sa peine.

Si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration du délai prévu à l'article précédent, la libération est définitive. Dans ce cas, la peine est réputée terminée depuis le jour de la libération conditionnelle.

#### TITRE IV DU SURSIS

Article 680.- En cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, si le condamné n'a pas fait l'objet de condamnation antérieure à l'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun, les Cours et Tribunaux peuvent ordonner, par le même jugement et par décision motivée, qu'il sera sursis totalement ou partiellement à l'exécution de la peine principale.

Article 681.- Si pendant le délai de cinq ans à dater du jugement ou de l'arrêt le condamné n'a encouru aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la condamnation assortie de sursis sera comme non avenue.

Dans le cas contraire, cette condamnation sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la nouvelle.

Article 682.- La suspension de la peine ne s'étend pas au paiement des frais du procès-et des dommages-intérêts.

Elle ne s'étend pas non plus aux peines accessoires et aux incapacités résultant de la condamnation.

Toutefois, les peines accessoires et les incapacités cessent d'avoir effet le jour où, par application des dispositions de l'article précédent, la condamnation assortie de sursis est réputée non avenue.

Article 683.- Le président de la Cour ou du Tribunal doit, après avoir prononcé la décision de condamnation assortie du sursis total ou partiel, avertir le condamné qu'en cas de nouvelle condamnation la première peine sera exécutée sans confusion possible avec la seconde peine et que seront encourues les peines de la récidive.

#### TITRE V

#### DE LA RECONNAISSANCE DE L'IDENTITE DES INDIVIDUS CONDAMNES

Article 684.- Lorsque après une évasion suivie de reprise ou dans toute autre circonstance, l'identité d'un condamné fait l'objet d'une contestation, cette contestation est tranchée suivant les règles établies en matière d'incidents d'exécution. Toutefois, l'audience est publique.

Si la contestation s'élève au cours ou à l'occasion d'une nouvelle poursuite, elle est tranchée par la Cour ou le Tribunal saisi de cette poursuite.

#### TITRE VI

#### DE LA CONTRAINTE PAR CORPS

Article 685.- Lorsqu'une condamnation à l'amende ou aux frais, à tout autre paiement au profit de l'Etat, ou à tout paiement en faveur des particuliers, est prononcée pour une infraction n'ayant pas un caractère politique et n'emportant pas peine perpétuelle, par une juridiction répressive, celle-ci fixe, pour le cas où la condamnation demeurerait inexécutée, la durée de la contrainte par corps dans les limites ci-dessous prévues.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables au cas où des amendes sont prononcées en vertu des articles 106, 269, 303 et 423.

Elles s'étendent au cas où des condamnations sont prononcées par les juridictions civiles, au profit d'une partie lésée, en réparation <sup>de</sup> / dommage causé par un crime, un délit ou une contravention reconnus par une juridiction répressive.

Article 686. - La contrainte par corps ne peut être prononcée contre les individus âgés de moins de 18 ans accomplis à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite, ni contre ceux qui ont commencé leur soixantième année au moment de la condamnation.

Elle ne peut être prononcée contre le débiteur au profit de ses descendants.

Article 687. - La durée de la contrainte par corps est fixée distinctement :

- 1° Pour l'amende et les dommages-intérêts ;
- 2° Pour les frais de justice ;
- 3° Pour les condamnations en faveur des particuliers.

Elle est exprimée dans le jugement ou l'arrêt en jours, mois ou années.

Article 688. - Pour l'amende et les dommages-intérêts au profit de l'Etat la durée de la contrainte par corps est fixée dans les limites ci-après :

- de cinq à dix jours lorsque le total des condamnations n'excède pas 50.000 francs ;

de dix jours à six mois lorsque, supérieur à 50.000 francs, il n'excède pas 1.000.000 francs ;

- de six mois à un an lorsque, supérieur à 1.000.000 de francs il n'excède pas 10.000.000 de francs ;

- de un à deux ans lorsqu'il excède 10.000.000 de francs.

.../...

Article 689.- Pour les frais de justice, la durée de la contrainte par corps est fixée forfaitairement dans les limites de trois jours à trois mois, suivant le montant des frais tels qu'ils peuvent être évalués à partir des pièces figurant au dossier au moment du prononcé de la décision.

Article 690.- Pour les condamnations en faveur des particuliers, la durée de la contrainte par corps est fixée forfaitairement dans les limites de trois jours à six mois selon le montant des condamnations.

Il n'est fixé qu'une seule durée, quel que soit le nombre des particuliers intéressés.

Article 691.- Dans les cas prévus aux articles 687 et 688 la contrainte par corps est <sup>exercée</sup> sans commandement préalable à la diligence du Procureur de la République du Parquet Populaire de District ou du Procureur de la République du Parquet Populaire de Province lesquels adressent les réquisitions d'incarcération aux agents de la Force Publique et aux fonctionnaires chargés de l'exécution des mandements de justice, lorsque les condamnés ne se sont pas volontairement acquittés dans les conditions prévues aux articles 691, 692 et 693 du présent Code.

Article 692.- Dans le délai de trois mois à compter du jour où la décision est devenue définitive, le condamné doit s'acquitter de sa dette entre les mains du Trésorier-payeur ou de l'un de ses comptables subordonnés.

Le Président de la juridiction ayant prononcé la condamnation au profit de l'Etat avertit à l'audience le condamné du délai qui lui est imparti pour s'acquitter et mention de cet avertissement doit être portée dans le jugement ou l'arrêt.

Lorsqu'il y a lieu à signification du jugement ou de l'arrêt, le condamné est averti par l'acte de signification du délai qui lui est imparti pour s'acquitter.

Article 693.- Avant de se présenter à l'agent du Trésor, le condamné demande au greffe de la juridiction qui a rendu la décision, un extrait en trois exemplaires de celle-ci portant le décompte des condamnations pécuniaires, y compris les droits d'enregistrement.

Un extrait supplémentaire est conservé au greffe et porte mention de la date d'envoi ou de remise des trois exemplaires visés à l'alinéa précédent.

L'agent du Trésor à qui la partie condamnée remet les trois extraits rend l'un de ceux-ci à l'intéressé avec la mention du paiement, renvoie le second extrait avec mention de la somme versée, et conserve le troisième comme titre de recette.

A l'expiration du délai de trois mois prévu au premier alinéa de l'article 691, le greffier transmet au Procureur de la République du Parquet Populaire de District ou au Procureur de la République du Parquet Populaire de Province, pour exercice de la contrainte par corps conformément à l'article 690, les extraits concernant les condamnés pour lesquels il n'a pas reçu l'avis de paiement mentionné à l'alinéa précédent.

Si le débiteur est détenu la recommandation peut être faite immédiatement.

Les parties désirant s'acquitter avant que la condamnation soit définitive ont la faculté d'utiliser la procédure prévue au présent article.

L'extrait renvoyé au greffe avec mention du paiement tient lieu, le cas échéant, de l'avis de paiement de l'amende nécessaire à l'établissement du casier judiciaire.

Article 694.- Les requisitions d'incarcération ne sont valables que jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine. Cette prescription acquise, aucune contrainte par corps ne pourra être exercée à moins qu'elle ne soit en cours ou qu'elle n'ait fait l'objet antérieurement d'une recommandation sur écrou.

.../...

Article 695.- Les jugements et arrêts contenant des condamnations en faveur des particuliers sont exécutés à la diligence de ceux-ci, à compter du jour où ils sont devenus définitifs.

Si, après commandement de payer, le condamné ne s'acquitte pas de la totalité envers la partie intéressée, celle-ci peut solliciter du Procureur de la République du ressort du Tribunal qui a rendu la décision, ou du Procureur de la République du Parquet Populaire de Province, les requisitions nécessaires à l'exercice de la contrainte par corps. Si le débiteur est détenu, la recommandation est faite immédiatement.

La contrainte par corps exercée à la requête et dans l'intérêt des particuliers est mise à la charge du Trésor Public.

Au cas d'indigence dûment constatée de la partie intéressée le commandement de payer prévu au 2<sup>e</sup> alinéa du présent article peut être fait à la requête du ministère public, par la voie administrative.

Article 696.- Les règles sur l'exécution des mandats de justice fixées par les articles 122, 127 hormis la référence à l'article 128 et 129, alinéa 1<sup>er</sup> sont applicables à la contrainte par corps.

Article 697.- Si le débiteur déjà incarcéré requiert qu'il en soit référé il est conduit sur-le-champ devant le Président du Tribunal Populaire de District du lieu où l'arrestation a été faite. Ce magistrat statue en état de référé sauf à ordonner, s'il échet, le renvoi pour être statué dans les formes et conditions des articles 656 et 657.

Le même droit appartient au débiteur arrêté ou reconnu, qui est conduit sur le champ devant le président du Tribunal Populaire de District du lieu de détention.

Article 698.- Si le débiteur arrêté ne requiert pas qu'il en soit référé ou si, en cas de référé, le président ordonne qu'il soit passé outre, il est procédé à l'incarcération dans les formes

prévues par le présent Code pour l'exécution des peines privatives de liberté.

Article 699.- La contrainte par corps est subie en maison d'arrêt, si possible dans un quartier spécial. Elle est subie dans la maison d'arrêt du lieu de l'arrestation ou, à défaut, dans celle du lieu le plus voisin.

Toutefois, en cas de recommandation, si le débiteur est soumis à une peine privative de liberté, il est, à la date fixée pour sa libération définitive ou conditionnelle, maintenu dans l'établissement pénitentiaire où il se trouve, pour la durée de sa contrainte.

Le débiteur détenu est soumis au même régime que les condamnés.

Article 700.- Les individus contre lesquels la contrainte a été prononcée peuvent en prévenir ou en faire cesser les effets soit en payant, soit en consignat une somme suffisante pour éteindre la dette.

Article 701.- La contrainte par corps est réduite de moitié pour les condamnés qui justifient de leur insolvabilité en produisant :

1°- Un certificat de l'agent du Trésor de leur domicile constatant qu'ils ne sont pas imposés à un impôt autre que celui du minimum fiscal ;

2°- Un certificat de l'autorité municipale ou du commissaire de police ou du chef de la circonscription administrative de leur domicile.

La réduction est constatée par le Procureur de la République du Parquet Populaire de District ou le Procureur de la République du Parquet Populaire de Province.

Article 702.- La contrainte par corps ne peut être exercée simultanément contre le mari et la femme, même pour le recouvrement

de sommes afférentes à des condamnations différentes.

Article 703.- Lorsque la contrainte par corps, exercée soit pour les sommes dues à l'Etat, soit pour les sommes dues à un particulier, a pris fin pour une cause quelconque, elle ne peut plus être exercée ni pour les mêmes sommes, ni pour des condamnations antérieures à son exécution, à moins que ces condamnations n'entraînent une contrainte plus longue que celle déjà subie, auquel cas la première incarceration doit toujours être déduite de la nouvelle contrainte.

Article 704.- Le condamné qui a subi une contrainte par corps n'est pas libéré du montant des condamnations pour lesquelles elle a été exercée.

## TITRE VII DE LA PRESCRIPTION DE LA PEINE

Article 705.- Les peines portées par un arrêt rendu pour une infraction qualifiée crime par la loi se prescrivent par vingt années révolues à compter de la date où cet arrêt est devenu définitif.

Néanmoins le condamné sera soumis de plein droit et sa vie durant à l'interdiction de séjour.

Article 706.- Les peines portées par un arrêt ou un jugement rendu pour une infraction qualifiée délit par la loi se prescrivent par cinq années révolues à compter de la date où cet arrêt ou jugement est devenu définitif

Article 707.- Les peines portées par un arrêt ou un jugement rendu pour une contravention de police se prescrivent par deux années révolues à compter de la date où cet arrêt ou jugement est devenu définitif.)

Toutefois, les peines prononcées pour une contravention de police connexe à un délit se prescrivent selon les dispositions de l'article 705.

Article 708.- En aucun cas, les condamnés par défaut dont la peine est prescrite, ne peuvent être/à se présenter pour purger le défaut.

Article 709.- Les condamnations civiles portées par les arrêts ou jugements rendus en matière pénale, et devenus irrévocables se prescrivent d'après les règles établies par le droit civil.

T I T R E   V I I I  
DU CASIER JUDICIAIRE

Article 710.- Le greffe de chaque Tribunal Populaire de District reçoit en ce qui concerne les personnes nées dans la circonscription du Tribunal, et après vérification de leur identité aux registres de l'état civil, des fiches constatant :

1°- Les condamnations contradictoires et les condamnations par défaut non frappées d'opposition, prononcées pour crime ou délit par toute juridiction répressive, y compris les condamnations avec sursis ;

2°- Les décisions prononcées par application des textes relatifs à l'enfance délinquante ;

3°- Les décisions disciplinaires prononcées par l'autorité judiciaire ou par une autorité administrative lorsqu'elles entraînent ou édictent des incapacités ;

4°- Les jugements déclaratifs de faillite ou de liquidation judiciaire ;

5°- Tous les jugements prononçant la déchéance de la puissance paternelle ou le retrait de tout ou partie des droits y attachés ;

6°- Les arrêtés d'expulsion pris contre les étrangers.

Article 711.- Il est fait mention sur les fiches du casier judiciaire des grâces, commutations ou réductions de peines, des décisions qui suspendent ou qui ordonnent l'exécution d'une première condamnation, des arrêtés de mise en liberté conditionnelle et

.../...

de révocation, des décisions de suspension de peine, des réhabilitations, des décisions qui rapportent ou suspendent les arrêtés d'expulsion, ainsi que la date de l'expiration de la peine et du payement de l'amende.

Sont retirées du casier judiciaire les fiches relatives à des condamnations effacées par une amnistie ou réformées en conformité d'une décision de rectification du casier judiciaire.

Article 712.- Lorsque, à la suite d'une décision de rééducation prise à l'égard d'un mineur, la rééducation de celui-ci apparaît comme acquise le Tribunal Populaire de District peut, après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de ladite décision et même si le mineur a atteint sa majorité, décider, à sa requête, à celle du ministère public ou d'office la suppression du casier judiciaire de la fiche concernant la décision dont il s'agit.

Le tribunal statue en dernier ressort. Lorsque la suppression de la fiche a été prononcée, la mention de la décision initiale ne doit plus figurer au casier judiciaire du mineur. La fiche afférente à ladite décision est détruite.

Le tribunal de la poursuite initiale, celui du lieu du domicile actuel du mineur et celui du lieu de sa naissance sont compétents pour connaître de la requête.

Article 713.- Il est tenu au greffe de la Cour Populaire Centrale un casier judiciaire central qui reçoit les fiches concernant les personnes nées à l'étranger et celles dont l'acte de naissance n'est pas retrouvé ou dont l'identité est douteuse.

Article 714.- Il est donné connaissance aux autorités militaires, par l'envoi d'une copie de la fiche du casier judiciaire, des condamnations ou des décisions de nature à modifier les conditions d'incorporation des individus soumis à l'obligation du service militaire.

Il est donné avis également aux mêmes autorités de toutes modifications apportées à la fiche ou au casier judiciaire en vertu des articles 710 et 711.

.../...

Article 715.- Une copie de chaque fiche constatant une décision entraînant la privation des droits électoraux est adressée par le greffe compétent à l'autorité chargée d'établir les listes électorales.

Article 716.- Le relevé intégral des fiches du casier judiciaire applicables à la même personne est porté sur un bulletin appelé bulletin n° 1.

L'extrait du bulletin n° 1 n'est délivré qu'aux autorités judiciaires.

Lorsqu'il n'existe pas de fiche au casier judiciaire, l'extrait du bulletin n° 1 porte la mention "néant".

Article 717.- Le bulletin n° 2 est le relevé des fiches du casier judiciaire applicables à la même personne, à l'exclusion de celles concernant les décisions suivantes :

1°- Les décisions prononcées en vertu des textes relatifs à l'enfance délinquante ;

2°- Les condamnations assorties du bénéfice du sursis, lorsqu'elles doivent être considérées comme non avenues ;

3°- Les condamnations effacées par la réhabilitation de plein droit ou judiciaire ;

4°- Les jugements de faillite effacés par la réhabilitation ;

5°- Les décisions disciplinaires effacées par la réhabilitation.

Les bulletins n° 2 fournis en cas de contestation concernant l'inscription sur les listes électorales ne comprennent que les décisions entraînant des incapacités en matière d'exercice du droit de vote.

Lorsqu'il n'existe pas au casier judiciaire de fiches concernant les décisions à relever sur le bulletin n° 2, celui-ci portera la mention "néant".

Article 718.- Le bulletin n° 2 du casier judiciaire est délivré :

1°- Aux Préfets et aux Administrations Publiques de l'Etat saisis de demandes d'emplois publics, de propositions relatives à des adjudications de travaux ou de marchés publics, ou en vue de poursuites disciplinaires ou de l'ouverture d'une école privée ;

2°- Aux Autorités Militaires pour les appelés de classes et pour les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement ainsi qu'aux Autorités compétentes en cas de contestation sur l'exercice des droits électoraux ;

3°- Aux Administrations et personnes morales dont la liste sera déterminée par le Décret prévu à l'article 720.-

4°- Aux Présidents des Tribunaux pour être joints aux procédures de faillite et de liquidation judiciaire.

Article 719.- Le bulletin n° 3 est le relevé des condamnations à des peines privatives de liberté prononcées par une juridiction béninoise pour crime ou délit. Il indique expressément que tel est son objet. N'y sont inscrites que les condamnations de la nature ci-dessus précisée, autres que celles mentionnées du 1° au 5° de l'Article 716 et pour lesquelles le sursis n'a pas été ordonné, sauf révocation de cette mesure.

Le bulletin n° 3 peut être réclamé par la personne qu'il concerne. Il ne doit, en aucun cas, être délivré à un tiers.

Article 720.- Lorsque, au cours d'une procédure quelconque, le Procureur de la République ou le juge d'instruction constate qu'un individu a été condamné sous fausse identité ou a usurpé un état civil il est immédiatement procédé d'office, à la diligence du Procureur de la République aux rectifications avant la clôture de la procédure.

La rectification est demandée par requête au Président de la Juridiction qui a rendu la décision. Si la décision a été rendue par la Cour d'Assises, la requête est soumise à la Chambre d'accusation.

Les débats ont lieu et le jugement est rendu en chambre du conseil. Le Tribunal ou la Cour peut ordonner que soit assignée la personne objet de la condamnation.

Si la requête est admise, les frais sont supportés par celui qui a été la cause de l'inscription reconnue erronée, s'il a été appelé dans l'instance. Dans le cas contraire ou s'il est insolvable, ils sont supportés par le Trésor.

Toute personne qui veut faire rectifier une mention portée à son casier judiciaire peut agir dans les mêmes formes, si la requête est rejetée, le requérant est condamné aux frais.

Mention de la décision est faite en marge du jugement ou de l'arrêt visé par la demande en rectification.

La même procédure est applicable au cas de contestation sur la réhabilitation de droit, ou de difficultés soulevées par l'interprétation d'une loi d'amnistie pour l'application de l'article 710, alinéa 2.

Article 721.- Un Décret détermine les mesures nécessaires à l'exécution des articles 709 et 719 et notamment les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les bulletins n° 1, 2 et 3 du casier judiciaire.

## T I T R E   I X

### DE LA REHABILITATION DES CONDAMNES

Article 722.- Toute personne condamnée pour un crime ou un délit par une juridiction béninoise peut être réhabilitée.

Article 723.- La réhabilitation est, soit acquise de plein droit, soit accordée par arrêt de la chambre d'accusation.

Article 724.- La réhabilitation est acquise de plein droit au condamné qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, subi aucune condamnation nouvelle à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit.

.../...

1°- Pour la condamnation à l'amende, après un délai de cinq ans, à compter du jour du paiement de l'amende ou de l'expiration de la contrainte par corps ou de la prescription accomplie ;

2°- Pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas six mois, après un délai de dix ans, à compter soit de l'expiration de la peine subie, soit de la prescription accomplie ;

3°- Pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas deux ans ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an, après un délai de quinze ans compté comme il est dit au paragraphe précédent ;

4°- Pour la condamnation unique à une peine supérieure à deux ans d'emprisonnement ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas deux ans, après un délai de vingt ans de la même manière.

Sont, pour l'application des dispositions qui précèdent, considérées comme constituant une condamnation unique les condamnations dont la confusion a été accordée.

La remise totale ou partielle d'une peine par voie de grâce équivaut à son exécution totale ou partielle.

Article 725.- La réhabilitation ne peut être demandée en justice, du vivant du condamné, que par celui-ci ou, s'il est interdit, par son représentant légal ; en cas de décès et si les conditions légales sont remplies, la demande peut être suivie par son conjoint ou par ses ascendants ou descendants et même formée par eux, mais dans le délai d'une année seulement à dater du décès.

La demande doit porter sur l'ensemble des condamnations prononcées qui n'ont été effacées ni par une ré<sup>ha</sup> bilitation antérieure ni par l'amnistie.

Article 726.- La demande en réhabilitation ne peut être formée qu'après un délai de cinq ans pour les condamnés à une peine privative de liberté supérieure ou égale à deux ans, et de trois ans pour les condamnés à une peine privative de liberté inférieure à deux ans ou à une peine d'amende.

Ce délai court, pour les condamnés à une amende, du jour où la condamnation est devenue irrévocable et, pour les condamnés à une peine privative de liberté, du jour de leur libération définitive, ou, conformément aux dispositions de l'article 678 alinéa 4, du jour de leur libération conditionnelle lorsque celle-ci n'a pas été suivie de révocation.

Article 727.- Les condamnés qui sont en état de récidive légale, ceux qui, après avoir obtenu la réhabilitation, ont encouru une nouvelle condamnation, ceux qui, condamnés contradictoirement ou par défaut à une peine criminelle ont prescrit contre l'exécution de la peine, ne sont admis à demander leur réhabilitation qu'après un délai de dix ans écoulés depuis leur libération ou depuis la prescription.

Article 728.- Le condamné doit, sauf le cas de prescription, justifier du paiement des frais de justice, de l'amende et des dommages intérêts ou de la remise qui lui en a été faite.

A défaut de cette justification, il doit établir qu'il a subi le temps de la contrainte par corps déterminé par la loi.

S'il est condamné pour banqueroute frauduleuse, il doit justifier du paiement du passif de la faillite en capital, intérêts et frais ou de la remise qui lui en a été faite.

Néanmoins, si le condamné justifie qu'il est hors d'état de se libérer des frais de justice, il peut être réhabilité même dans le cas où ces frais n'auraient pas été payés ou ne l'auraient été qu'en partie.

.../...

En cas de condamnation solidaire, la juridiction fixe la part des frais de justice, des dommages-intérêts ou du passif qui doit être payée par le demandeur.

Si la partie lésée ne peut être retrouvée, ou si elle refuse de recevoir la somme due, celle-ci est versée à la Caisse des Dépôts et Consignations ou à l'organisme en tenant lieu, comme en matière d'offres de paiement et de consignation. Si la partie civile ne se présente pas dans un délai de deux ans pour se faire attribuer la somme consignée, celle-ci est restituée au déposant sur sa simple demande.

Article 729.- Si, depuis l'infraction, le condamné a rendu des services éminents au Pays, la demande de réhabilitation n'est soumise à aucune condition de temps ni d'exécution de peine. En ce cas, la juridiction peut accorder la réhabilitation même si les frais, l'amende et les dommages-intérêts n'ont pas été payés.

Article 730.- Le condamné adresse la demande en réhabilitation au Procureur de la République de sa résidence actuelle.

Cette demande précise :

- 1°- la date de la condamnation ;
- 2°- les lieux où le condamné a résidé depuis sa libération.

Article 731.- Le Procureur de la République s'entoure de tous renseignements utiles aux différents lieux où le condamné a pu séjourner.

Article 732.- Le Procureur de la République se fait délivrer :

- 1°- une expédition des jugements de condamnation ;
- 2°- un extrait du registre des lieux de détention où la peine a été subie constatant qu'elle a été la conduite du condamné ;
- 3°- un bulletin n° 1 du Casier judiciaire.

Il transmet les pièces avec son avis au Procureur de la République du Parquet Populaire de Province.

Article 733.- La Chambre d'accusation est saisie par le Procureur de la République du Parquet Populaire de Province.

Le demandeur peut soumettre directement à la juridiction toutes pièces utiles.

Article 734.- La Chambre d'accusation statue sur les conclusions du Procureur de la République du Parquet Populaire de Province, la partie et son conseil entendus ou dûment convoqués.

Article 735.- L'arrêt de la Chambre d'accusation peut être déféré à la Cour Populaire Centrale.

Article 736.- En cas de rejet de la demande, une nouvelle demande ne peut être formée avant l'expiration d'un délai de deux années, à moins que le rejet de la première n'ait été motivé par l'insuffisance des délais d'épreuve.

En ce cas, la demande peut être renouvelée dès l'expiration de ces délais.

Article 737.- Mention de l'arrêt prononçant la réhabilitation est faite en marge des jugements de condamnation et au casier judiciaire.

Dans ce cas, les bulletins n<sup>o</sup>s 2 et 3 du casier judiciaire ne doivent pas mentionner la condamnation.

Le réhabilité peut se faire délivrer sans frais une expédition de l'arrêt de réhabilitation et un extrait de casier judiciaire.

Article 738.- La réhabilitation efface la condamnation et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui en résultent.

.../...

T I T R E X  
DES FRAIS DE JUSTICE

Article 739.- Un décret détermine les frais qui doivent être compris sous la dénomination de frais de justice criminelle, correctionnelle et de police ; il en établit le tarif, en règle le paiement et le recouvrement, détermine les voies de recours, fixe les conditions que doivent remplir les parties prenantes et, d'une façon générale, règle tout ce qui touche aux frais de justice en matière criminelle.

T I T R E X I  
DES DISPOSITIONS PENALES

Article 740.- Sera puni d'une amende de 3.000 francs à 10.000 francs quiconque aura dans les lieux où a été commis un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement et sans y être habilité, modifié l'état des lieux avant les premières opérations de l'enquête judiciaire ou effectué des prélèvements quelconques, à moins que les modifications ou prélèvements n'aient été commandés par les exigences de la sécurité ou de la salubrité publique ou par les soins à donner aux victimes.

Si la destruction de traces ou si les prélèvements sont effectués en vue d'entraver le fonctionnement de la justice, la peine est un emprisonnement de trois mois à trois ans et une amende de 20.000 francs à 30.000 francs ou l'une de ces deux peines seulement.

Article 741.- Sera puni d'une amende de 20.000 F à 200.000 francs et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans quiconque aura contrevenu aux dispositions des Articles 57 et 97 ci-dessus et aura notamment sans nécessité pour les besoins de l'enquête ou de l'information, communiqué ou divulgué, sans l'autorisation de l'inculpé ou de ses ayants-droits, ou du signataire ou du destinataire

du document provenant d'une perquisition, à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance.

Article 742.- Sera puni d'une amende de 3.000 francs à 10.000 francs et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder dix jours :

1°- Quiconque, en cas de crime ou délit flagrant, se sera éloigné du lieu de l'infraction avant la clôture des opérations nonobstant la défense qui lui en avait été faite par l'officier de police judiciaire conformément aux dispositions de l'Article 60 du présent Code ;

2°- Quiconque, en cas de crime ou délit flagrant, aura refusé de se prêter aux opérations de vérification d'identité ordonnées par un officier de police judiciaire ou un agent supérieur de la police judiciaire conformément aux dispositions de l'article 60 du présent Code.

Article 743.- Sera puni d'une amende de 20.000 francs à 200.000 francs et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans tout surveillant-chef de maison d'arrêt qui, de mauvaise foi, n'aura pas transmis immédiatement conformément aux dispositions de l'article 138 du présent Code au magistrat compétent toute demande de mise en liberté provisoire formulée par tout inculpé, prévenu ou accusé.

Article 744.- Sera puni d'une amende de 20.000 francs à 500.000 francs et d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, sans préjudice des poursuites à exercer éventuellement du chef de faux :

1°- Quiconque aura pris le nom d'un tiers, dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer l'inscription d'une condamnation au casier judiciaire de celui-ci ;

2°- Quiconque, par de fausses déclarations relatives à l'état civil d'un inculpé, aura sciemment été la cause de l'inscription d'une condamnation sur le casier judiciaire d'un autre que cet inculpé.

Article 745.- Sera puni d'une amende de 20.000 francs à 200.000 francs et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

1°- Quiconque, en prenant un faux nom ou une fausse qualité, se sera fait délivrer un extrait du casier judiciaire d'un tiers ;

2°- Quiconque aura fourni des renseignements d'identité imaginaires qui ont provoqué ou auraient pu provoquer des mentions erronées au casier Judiciaire.

Article 746.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'ordonnance n° 425/PR/MJL du 7 Août 1967 et de l'ordonnance n° 69-23/PR/MJL du 10 Juillet 1969.

Article 747.- La présente loi qui entre en vigueur dès sa promulgation sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Bénin et exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Cotonou, le

Par le Président de la République

Chef de l'Etat

Président du Conseil Exécutif National

Mathieu K E R E K O U . -

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques,

Didier D A S S I . -

Le Ministre des Finances et de l'Economie,

Honorable ANTONIO.-